JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

		ABONN	EMENTS		NIIA	MERO
DESTINATIONS	1 /	AN	6 M	ois	Non	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000 15.500	4.600 5.500	6.500 8.500	500 750	700 800
AUTRES PAYS D'AFRIQUEFRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCARAFRIQUE OCCIDENTALE	} 10.000					
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE		19.500	7.500	12.000	850	950

a Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 a Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ;
 b Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION: BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement: espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		la gestion intérimaire du chantier naval et des transports fluviaux	320
Décret n°2005-81 du 1 ^{er} février 2005 portant attribution d'une indemnité de survie à M. SAMBA <i>(Guy Philippe)</i> , âgé de 57ans	319	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT.	
Décret n°2005-82 du 02 février 2005 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement	319	Décret n°2005-86 du 4 février 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'assistant sanitaire contractuel ; en tête : M. KOMA	
Décret n°2005-83 du 02 février 2005 rectifiant le décret		(Emmanuel)	322
n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement	319	Décret n°2005-87 du 4 février 2005 portant engagement	
Décret n°2005-84 du 02 février 2005 portant nomination d'un conseiller du Président de la République	320	de certains candidats en qualité d'assistant social principal contractuel, en tête : M. BEMBA (Alphonse Blaise)	322
Décret n°2005-85 du 3 février 2005 portant rattachement des services précédemment placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat au Cabinet du Président de la République	320	Décret n°2005-88 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en tête : M. OKOUERE (Michel)	323
MINISTERE CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, DES TRANSPORT ET DES PRIVATISATONS	s	Décret n°2005-89 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête : M. OSSERE	
Arrêté n°1296 du 1 ^{er} février 2005 fixant les modalités de		(Jean Marie)	324

Décret n°2005-90 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes		relations avec le parlement en tête : M. LEKIBI BIFOUTA (Jean Blaise)	329
du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en tête : Mlle IMBEKOU - MAMOWA (Romaine)	324	Décret n°2005-104 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête: M. ESSAKA	
Décret n°2005-91 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique de Mlle MOKA (Pierrette Agnès Pascaline), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des		(Noël Marius)	330
relations avec le parlement	325	du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en tête : M. OKOTI (Lambert Romuald)	330
charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête : M. EKOUAYOLO (Justin)	325	Actes en abregé	331
Décret n°2005-93 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique de Mlle NYAMAYOUA	020	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET LA DECENTRALISATION	DE
(Cathérine), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement	326	Arrêté n°1549 du 03 février 2005 portant attributions et organisation du secrétariat général du conseil départemental	408
Décret n°2005-94 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des		Arrêté n°1550 du 03 février 2005 fixant les attributions et la composition des secrétariats administratifs des membres du bureau, autre que celui du	
relations avec le parlement, en tête : M. TSENOUTILA (Armel Vivien)	326	Président du Conseil départemental ou municipal	411
Décret n°2005-95 du 4 février 2005 portant engagement de M1le MAMPOUYA (Chantal Blandine Nathalie), en qualité de professeur des lycées contractuel	326	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE	
Décret n°2005-96 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique de M. GAMA (Raymond), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le		Acte en abregé MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE CHARGE DE L'ALPHABETISATION	413
parlement	327	Acte en abregé	413
charge par la fonction publique de M. LOKI (Jean De Dieu), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement	327	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION Acte en abregé	415
Décret n°2005-98 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique de M. NGAMBE (Joselin Eric), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement	328	Acte cir abrege	413
Décret n°2005-99 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique de M. MOUSSIROU (Jean Pierre Judicaël), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement	328		
Décret n°2005-100 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique de Mlle MESOZI MUNGA (Patricia), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement	328		
Décret n°2005-101 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique de M. DIMONEKE (Samuel), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement	329		
Décret n°2005-102 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique de M. LIEMA (Jean Marie), ex-pigiste du ministère de la	320		
communication, chargé des relations avec le parlement	329		
Décret n°2005-103 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des			

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-81 du $1^{\rm er}$ février 2005 portant attribution d'une indemnité de survie à M. SAMBA (Guy Philippe), âgé de 57ans.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, instituant en son article 22 un conseil de santé auprès du ministère en charge de la santé publique ;

Vu la loi 014-92 du 29 avril 1992 instituant un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret $n^{\circ}2002$ -342 du 18 août 2002 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances, exercice 2004 :

Vu la circulaire n°0112/MEFB-CAB du 10 Février 2004, fixant les modalités d'exécution et de contrôle du Budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'exercice 2004 ;

Vu le certificat médical en date du 13 mars 2003 du docteur Hubert VAN VIET, cardiologue, ancien chef de clinique, assistant des hôpitaux de Paris, certifiant que l'état de santé de Monsieur SAMBA Guy Philippe nécessite une prise en charge de durée indéterminée ;

Vu l'attestation n°904/MSASRS/CAB/DGSP/SMS du 9 mai 1996 autorisant l'évacuation de Monsieur SAMBA Guy Philippe ;

Vu le procès-verbal du conseil de santé du 29 juillet 2003 ;

Après agrément du ministre de la santé et de la population ;

DECRETE:

Article 1^{er} : A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au SMIG français sera allouée mensuellement à **M. SAMBA (Guy Philippe)**, de nationalité Congolaise.

Article 2 : Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressé par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

 $\boldsymbol{Article~3}$: Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la santé et de la Population,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Alain MOKA.

Rigobert Roger ANDELY.

Décret n°2005-82 du 02 février 2005 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article premier : Les intérims des membres du Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- l'intérim du premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations est assuré par le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD est assuré par le ministre de l'économie, des finances et du budget et vice versa;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et

- de la francophonie est assuré par le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains et vice versa;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est assuré par le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et vice versa;
- l'intérim du ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures est assuré par le ministre des mines, des industries minières et de la géologie et vice versa;
- l'intérim du ministre de l'équipement et des travaux publics est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat et vice versa;
- l'intérim du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est assuré par le ministre de l'économie forestière et de l'environnement et vice versa;
- l'intérim du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation est assuré par le ministre de la sécurité et de l'ordre public;
- l'intérim du ministre des transports et de l'aviation civile est assuré par le ministre de l'économie maritime et de la marine marchande et vice versa;
- l'intérim du ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre est assuré par le ministre de la sécurité et de l'ordre public et vice versa;
- l'intérim du ministre à la Présidence, chargé de la coopération au développement est assuré par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie;
- l'intérim du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public est assuré par le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat;
- l'intérim du ministre de l'enseignement technique et professionnel est assuré par le ministre des postes et télécommunications, chargé de nouvelles technologies de la communication et vice versa:
- l'intérim du ministre de l'enseignement supérieur est assuré par le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation et vice versa;
- l'intérim du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat et vice versa;
- l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures;
- l'intérim du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat;
- l'intérim du ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille est assuré par le ministre de la santé et de la population et vice versa;
- l'intérim du ministre de la culture, des arts et du tourisme est assuré par le ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement et vice versa:
- l'intérim du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique est assuré par le ministre de l'enseignement supérieur:
- l'intérim du ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse est assuré par le ministre de la santé et de la population;
- l'intérim du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement est assuré par le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus déterminés, les intérims cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de nomination.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 02 février 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n°2005-83 du 02 février 2005 rectifiant le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article unique : Sont nommés membres du Gouvernement :

AU LIEU DE:

- 11- Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat :
- M. (Claude Alphonse) SILOU
- 14- Ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre :

Général de division (Yvon) NDOLOU

- 19- Ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé :
- M. (Emile) MABONDZOT
- 24- Ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation :

Mme (Rosalie) KAMA

- 28– Ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement :
- M. (Alain) AKOUALAT
- 33- Ministre de l'économie maritime et de la marine marchande :
- M. (Louis-Marie) NOMBO MAVOUNGOU
- 34- Ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement :

Mme (Jeanne Françoise) LEKOMBA

LIRE:

- 11- Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat : M. (${\it Claude\ Alphonse}$) NSILOU
- 14- Ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre :
 Général de division (*Jacques Yvon*) NDOLOU
- 19- Ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé :

M. (Emile) MABONDZO

24- Ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation :

Mme (Rosalie) KAMA- NIAMAYOUA

- 28– Ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement :
- M. (Alain) AKOUALAT-ATIPAULT
- 33- Ministre des transports maritimes et de la marine marchande:
- M. (Louis-Marie) NOMBO MAVOUNGOU
- 34- Ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement :

Mme (Jeanne Françoise) LEKOMBA LOUMETO-POMBO

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 02 février 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n°2005-84 du 02 février 2005 portant nomination d'un conseiller du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2002-373 du 4 décembre 2002 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République tel que modifié par le décret n°2003-13 du 03 février 2003 ;

Vu le décret n°82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs tel que modifié par le décret n°92-011 du 20 février 1992.

DECRETE:

Article premier : M. (*Jean Marie Michel*) **MOKOKO** est nommé conseiller à la paix et à la sécurité en Afrique.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date

de prise de fonction de M. (**Jean Marie Michel**) **MOKOKO**, sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 02 février 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n°2005-85 du 3 février 2005 portant rattachement des services précédemment placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat au Cabinet du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article premier : Les services précédemment placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat sont rattachés au cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 février 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA.

MINISTERE CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, DES TRANSPORTS ET DES PRIVATISATONS

Arrêté n°1296 du $1^{\rm er}$ février 2005 fixant les modalités de la gestion intérimaire du chantier naval et des transports fluviaux.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES PRIVATISATIONS

Vu la constitution;

Vu la loi n°020-89 du 9 septembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu la loi n°21-94 du 10 août 1994 portant loi cadre sur la privatisation des entreprises publiques;

Vu l'ordonance n°1-2000 du 16 février 2000 portant scission-dissolution de l'entreprise pilote d'Etat dénommée agence transcongolaise des communications;

Vu le décret n°99-47 du 25 mars 1999 portant organisation et fonctionnement du comité de privatisation;

Vu le décret n°2000-18 du 29 février 2000 relatif à l'organe public ad hocde suivi du processus de scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications;

Vu le décret n°2004-388 du 26 août 2004 mettant fin à la mission de l'organe public ad hoc de suivi du processus de scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications;

Vu le décret $n^{\circ}2002-341$ du 18 août 2002 tel rectifié par les décrets $n^{\circ}s$ 2002-364 du 18 août 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE:

Titre I : Dispositions Générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'administration générale déléguée du chantier naval et des transports fluviaux en vue de leur privatisation dont le processus est géré par le secrétariat permanent du comité de privatisation.

Il précise les relations entre l'administration générale déléguée du

chantier naval et des transports fluviaux d'une part, et le secrétariat permanent du comité de privatisation et le port autonome de Brazzaville et ports secondaires, d'autre part.

Le présent arrêté ne régit pas la situation du service commun d'entretien des voies navigables dont un texte particulier déterminera la tutelle juridique, en attendant l'aboutissement de l'évolution institutionnelle.

Article 2 : Le siège de l'administration générale déléguée est fixé à Brazzaville dans l'enceinte du port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

Titre II: De l'organisation et du fonctionnement

Chapitre I: De l'organisation

Article 3 : La gestion intérimaire du chantier naval et des transports fluviaux en vue de sa privatisation, est assurée par un administrateur général délégué.

Article 4 : L'administrateur général délégué est nommé par arrêté du ministre en charge des transports. Il a rang et prérogatives de directeur divisionnaire.

Article 5 : L'administrateur général délégué est assisté dans ses tâches par les chefs des départements ci-après :

- chantier naval ;
- transports fluviaux ;
- administration, finances et comptabilité.

Article 6 : Les chefs de départements sont nommés par arrêté du ministre en charge des transports, sur proposition de l'administrateur général délégué.

 $\bf Article~7: Les~autres~agents,~de~rang~inférieur,~sont~nommés~aux~fonctions~retenues~à l'organigramme~par~l'administrateur~général~délégué.$

Chapitre II : De la tutelle

Article 8 : L'administrateur général délégué du chantier naval et des transports fluviaux est placé sous la tutelle du ministre en charge des transports.

Article 9 : La tulle veille à la réalisation des objectifs fixés par le Gouvernement dans ce secteur, notamment, en ce qui concerne le processus de privatisation et de liquidation des actifs résiduels de l'agence transcongolaise des communications.

Elle assure également le contrôle administratif et technique de la gestion du chantier naval et des transports fluviaux.

Chapitre III: Du fonctionnement

Article 10 : L'administrateur général délégué est chargé de la gestion administrative, technique et financière du chantier naval et des transports fluviaux.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de cette entité dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est notamment, chargé de $\,:\,$

- contribuer au bon déroulement du processus de privatisation du chantier naval et des transports fluviaux en relation avec le secrétariat permanent du comité de privatisation;
- assurer la gestion, à titre intérimaire et le bon fonctionnement des activités du chantier naval et des transports fluviaux ;
- veiller à la bonne conservation du patrimoine dont il a en charge la gestion intérimaire, jusqu'à sa privatisation ou sa répartition;
- exécuter le programme d'activité approuvé par l'autorité de tutelle.

Chapitre IV : Des relations avec le secrétariat permanent du comité de privatisation

Article 11 : L'administration générale déléguée et le secrétariat permanent du comité de privatisation ont des relations fonctionnelles dans le cadre des opérations liées au processus de scission-dissolution de l'ex-agence transcongolaise des communications, à savoir :

- la constitution des lots devant faire l'objet de cession à titre onéreux ;
 - l'élaboration et l'exécution du plan social.

En vue de permettre le bon aboutissement du processus de pri-

vatisation des activités du chantier naval et des transports fluviaux, il est prévu, à l'initiative du secrétariat permanent du comité de privatisation des réunions bimestrielles.

Titre III : Du personnel

Article 13 : A l'exception des agents en activité au service commun d'entretien des voies navigables qui seront à cette structure, un plan social sera mis en œuvre pour le reste du personnel dans le cadre du processus de privatisation du chantier naval et des transports fluviaux.

Article 14 : Les contentieux sociaux relatifs au chantier naval et aux transports fluviaux sont traités dans le cadre de l'élaboration du plan social.

Titre IV : Des dispositions financières et comptables

Article 15: Compte tenu du caractère transitoire de la gestion du chantier naval et des transports fluviaux en vue de sa privatisation, les investissements pour de nouvelles acquisitions d'unités fluviales et d'équipements du chantier naval sont prohibés.

Article 16 : L'administration générale déléguée versera mensuellement 5% des recettes d'exploitation au secrétariat permanent du comité de privatisation pour lui permettre de réaliser les missions liées au processus de privatisation du chantier naval et des transports fluviaux.

Titre V: Des ressources

Article 17: Les ressources d'exploitation du chantier naval et des transports fluviaux proviennent, notamment, des produits:

- du transport des marchandises et des passagers ;
- de la location du matériel fluvial et des équipements du chantier naval;
- des prestations diverses ;
- des subventions.

Titre VI: Du contrôle de la gestion intérimaire du chantier naval et des transports fluviaux

Article 19 : Le commissariat national aux comptes procède à la vérification et à la certification des comptes de la gestion intérimaire du chantier naval et des transports fluviaux.

Il peut effectuer à tout moment, les contrôles qui lui semblent nécessaires au bon accomplissement de sa tâche.

Chapitre V : De la clôture de la gestion intérimaire du chantier naval et des transports fluviaux

Article 20 : Les comptes de clôture de l'administration générale déléguée sont transmis au ministère en charge des transports après avoir été soumis pour contrôle et certification au commissariat national aux comptes conformément à l'article 19 ci-dessus.

Article 21 : La clôture de la gestion intérimaire du chantier naval et des transports fluviaux est prononcée par arrêté du ministre en charge des transports, à la fin du processus de privatisation du chantier naval et des transports fluviaux.

Titre VII: Du patrimoine du chantier naval et des transports fluviaux

Article 22 : En vertu de l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance n°1-2000 du 16 février 2000, portant scission-dissolution de l'entreprise pilote d'Etat dénommée agence transcongolaise des communications, les actifs des transports fluviaux, du transport sur le Pool, du chantier naval devant faire l'objet d'allotement sont destinés, d'une part, à la constitution d'une société de référence de transport fluvial, et d'autre part, à la vente, par mise aux enchères, offres publiques d'achat ou autres modalités légales organisées par le secrétariat permanent du comité de privatisation.

Article 23 : Le domaine public portuaire ainsi que les installations et infrastructures portuaires situées dans la zone du siège du chantier naval et des transports fluviaux sont la propriété du port autonome de Brazzaville et ports secondaires qui en assurent la gestion.

Cependant, durant la période de la gestion intérimaire du chantier naval et des transports fluviaux, le patrimoine du port autonome de Brazzaville et ports secondaires ci-dessus indiqué, nécessaire au fonctionnement du chantier naval et des transports fluviaux est mis gratuitement à sa disposition par le port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

Titre VIII : Dispositions diverses et finales

Article 24 : La rémunération de l'administrateur général délégué est équivalente à celle de directeur divisionnaire du port autonome de Brazzaville et ports secondaires, sans préjudice des primes et indemnités spécifiques liées à sa fonction.

Article 25 : Les questions liées aux redevances et droits portuaires dus au port autonome de Brazzaville et ports secondaires et à la direction générale de la navigation fluviale, sont examinées au cours des réunions supervisées par le ministère en charge des transports.

Article 26 : Les situations non prévues par le présent arrêté seront soumises à l'arbitrage du ministère en charge des transports.

Article 27 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-86 du 4 février 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'assistant sanitaire contractuel; en tête: M. KOMA (Emmanuel).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution:

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique $\,$;

Vu la convention collective du $1^{\mbox{er}}$ septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

 $\begin{array}{l} Vu\ le\ décret\ n^{\circ}91\text{-}049\ du\ 5\ mars\ 1991,\ fixant\ les\ échelonnements\ indiciaires\ des\ fonctionnaires\ et\ agents\ contractuels\ de\ l'Etat\ ;\ Vu\ le\ décret\ n^{\circ}98\text{-}187\ du\ 18\ juin\ 1998,\ portant\ délégation\ de\ des portant\ délégation\ de\ de l'Etat\ ;\ \\ \end{array}$

pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement; Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DECRETE:

Article 1^{er}: Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire ou des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialités : ORL et généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée, en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population :

- KOMA (Emmanuel), né le 1^{er} mai 1962 à Bokagna ;
- MONIANGA (Stéphane), né le 10 septembre 1966 à Boundji-Lagûnes;
- ONTSOUKA (Marie Claire Viviane), née le $12~{\rm août}~1964$ à Lékana;
- MBOU (Pascal), né le 20 décembre 1963 à Youlambali ;
- NDZANGA (Emmanuel), né le 18 novembre 1963 à Inkouélé;
- KOUMA (Jean Louis), né le 6 février 1963 à Yamba ;
- ${\bf BANZOUZI}$ (Martin Claude), né le 30 juillet 1966 à Mbanza-Nganga;
- LANDZI (Norbert), né le 29 décembre 1966 à Foura-Boundji;
- NDOUNIAMA (Véronique), née le 24 octobre 1962 à Gamboma;
- TCHIBINDA TSAKALA (Alain), né le 12 décembre 1966 à Pointe-Noire;
- LEMBO (Philomène), née le 10 septembre 1966 à Brazzaville;
- **BINOUETA** (Yvette Laure), née le 19 octobre 1960 à Makélékélé (Brazzaville).

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions

arrêtés par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué par tout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la santé et de la population,

Alain MOKA.

Décret n°2005-87 du 4 février 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'assistant social principal contractuel, en tête : M. BEMBA (Alphonse Blaise).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ; Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ; Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée, en qualité d'assistant social principal contractuel de l^{ère} classe, l^{er} échelon, classés dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- BEMBA (Alphonse Blaise), né le 15 mai 1961 à Boko ;
- DISSIVOULOUD (Armand Roger), né le 6 août 1968 à Sounda;
- ELENGA (Maurice), né le 10 février 1963 à Ngamba ;
- KINANGA TSIMBA (Elisabeth), née le 26 juillet 1965 à Pointe-Noire ;
- **KIZIE** (Laurentine), née le 29 juin 1960 à Brazzaville ;
- MAMPOUYA (Jean Pierre), né le 11 mars 1962 à Musana
- MABIALA MATOUMBA (Mathieu Roch Eric), né le 14 mars 1968
 à Pointe-Noire :
- MISSIE (Jean Paul), né le 7 mai 1963 à Komono.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtés par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4: Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué par tout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille,

Emilienne RAOUL.

Décret n°2005-88 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en tête : M. OKOUERE (Michel).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique $\,$;

Vu le décret $n^{\circ}62-426$ du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ; Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juil-let 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1^{er} août 2002 portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, titulaires de la licence, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade **d'attaché des SAF**

de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 590.

- OKOUERE (Michel)

- OKOUERE (Michel)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
23-01-1969 à Endoulou	Licence en droit	Droit Public
- ANTSOHA (Eudoxie Ir	ène)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
17-06-1968 à Kéllé	Licence ès lettres	Histoire
- NGATSE (Louis Ernes	t)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
06-12-1966 à Oyo	Licence en droit	Droit Privé
- NDOUA (Mireille Patri	icia)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
15-06-1969 à P/Noire	Licence ès sciences	Relations éco. inter.
	économiques	et dévelop.
- AKOUANGO (Olga Vio	lette Flore)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
02-10-1973 à Mbama	Licence ès sciences	éco. et organisation
	économiques	de l'entreprise
- MOSSALA-GNELENGA	· •	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
17-11-1970 à B/Ville	Licence ès lettres	Géographie de
-		l'aménagement
- KOUBAKA (Gogo Adri		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
20-09-1974 à B/Ville	Licence ès lettres	Litt. et civilisation
		du monde anglo.
- ANGOGNA (Symphoric		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
04-09-1969 à Eboungou	Licence ès lettres	Histoire
- NDOUA (Serge Gervais		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
18-06-1967 à P/Noire	Licence ès sciences	éco. financière
	économiques	
- INANGATSAMBE (Sati		0.11
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
27-08-1974 à Katsoko	Licence en droit	Droit Public
- IKANY (Yolande)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
20-09-1969 à Boundji	Licence ès lettres	Histoire
- ATIPO (Norbert)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
05-06-1968 à Mbékanga	Licence en droit	Droit Public
- AYEMBA (Jean Bruno		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
06-10-1970 à B/Ville	Licence en droit	Droit Privé
- ITOUA ILOYI LANGO		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
06-011973 à Boundji	Licence en droit	Droit Privé
- NGAKOSSO (Marie Ed		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
27-10-1966 à Boundji	Licence ès lettres	Géographie physique

 NGAKOSSO (Anatole R 		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
19-07-1973 à Eboungou	Licence ès sciences	éco. et organisation
	économiques	de l'entreprise
- BAYOULA (Nicole)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
26-02-1969 à B/Ville	Licence ès lettres	Sociologie politique
		et changement social
- MAZILA (Anicet Noël II		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
26-12-1969 à B/Ville	Licence ès lettres	Langue et litt.
		française
- DINGUE BETAKA (Bedi		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
22-11-1975 à B/Ville	Licence ès lettres	Litt. et civilisation
		du monde anglo
- MOUABA (Vianney Gae		0.41.
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
21-03-1974 à St. Bénoît	Licence ès sciences	éco. financière
	économiques	
- DIMI (Ernest Blanchar		0.41.
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
04-05-1974 à Okoyo	Licence en droit	Droit Public
- TSONO (Alexis Corneil		0.45
Date et lieu naiss.	Diplôme Licence ès sciences	Option
14-11-1973 à Oyo		éco. du développement
	économiques	
- ILOCKY (Armand Adol		0.11
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
01-10-1959 à Mpouya	Licence en droit	Droit Public
- IBELA (Fiacre Destin)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
05-12-1975 à Oyo	Licence ès sciences	éco. mathématique
	économiques	
- NDZOUMBOU-OKO (Art	-	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
10-02-1975 à Fort-Rousset	Licence ès sciences	Physique
- MBOKO-IKAYI (Rosine		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
04-04-1972 à B/Ville	Licence ès lettres	Géographie physique
- NYONGO (Corinne)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
07-07-1967 à P/Noire	Licence ès lettres	Littérature orale
- OKO (Lucien)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
15-08-1966 à Obéssi	Licence ès lettres	Sociologie politique
		et changement social
- ELENGA (Sylvain)		
Date et lieu naiss.		
	Diplôme	Option
05-01-1973 à B/Ville	Diplôme Licence ès lettres	Option Langue et litt.
05-01-1973 à B/Ville	Licence ès lettres	Option
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Alber	Licence ès lettres	Option Langue et litt. française
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Albert Date et lieu naiss.	Licence ès lettres t) Diplôme	Option Langue et litt. française Option
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Alber	Licence ès lettres T) Diplôme Licence ès sciences	Option Langue et litt. française Option
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville	Licence ès lettres t) Diplôme Licence ès sciences économiques	Option Langue et litt. française Option
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville - NOMILE (Serge Guy Ge	Licence ès lettres Diplôme Licence ès sciences économiques ervais)	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Alber) Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville - NOMILE (Serge Guy Ge) Date et lieu naiss.	Licence ès lettres rt) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville - NOMILE (Serge Guy Ge	Licence ès lettres Diplôme Licence ès sciences économiques ervais)	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Albert Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville - NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville	Licence ès lettres rt) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Albert Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville - NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville - OKABANDE (Abel Simp	Licence ès lettres t) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation du monde anglo
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville - NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville - OKABANDE (Abel Simp Date et lieu naiss.	Licence ès lettres Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres Diplôme Diplôme	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation du monde anglo
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Albert Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville - NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville - OKABANDE (Abel Simp	Licence ès lettres t) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation du monde anglo Option Géographie humaine
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville - NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville - OKABANDE (Abel Simp Date et lieu naiss. 17-12-1970 à Oyo	Licence ès lettres tt) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres Diplôme Licence ès lettres	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation du monde anglo
05-01-1973 à B/Ville OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville OKABANDE (Abel Simp Date et lieu naiss. 17-12-1970 à Oyo MANGOUADZA (Olga R	Licence ès lettres tt) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres Diplôme Licence ès lettres Licence ès lettres	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation du monde anglo Option Géographie humaine et économique
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville - NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville - OKABANDE (Abel Simp Date et lieu naiss. 17-12-1970 à Oyo - MANGOUADZA (Olga R Date et lieu naiss.	Licence ès lettres rt) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres Diplôme Licence ès lettres cachelle) Diplôme	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation du monde anglo Option Géographie humaine et économique Option
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville - NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville - OKABANDE (Abel Simp Date et lieu naiss. 17-12-1970 à Oyo - MANGOUADZA (Olga R Date et lieu naiss. 19-07-1972 à Mossaka	Licence ès lettres rt) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres plice) Diplôme Licence ès lettres cachelle) Diplôme Licence ès lettres	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation du monde anglo Option Géographie humaine et économique
05-01-1973 à B/Ville - OGNAMI (Wilfrid-Albert Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville - NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville - OKABANDE (Abel Simp Date et lieu naiss. 17-12-1970 à Oyo - MANGOUADZA (Olga R Date et lieu naiss. 19-07-1972 à Mossaka - OSSOUALA (Aimée Brig	Licence ès lettres rt) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres plice) Diplôme Licence ès lettres cachelle) Diplôme Licence ès lettres	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation du monde anglo Option Géographie humaine et économique Option Littérature écrite
05-01-1973 à B/Ville OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville OKABANDE (Abel Simp Date et lieu naiss. 17-12-1970 à Oyo MANGOUADZA (Olga R Date et lieu naiss. 19-07-1972 à Mossaka OSSOUALA (Aimée Brig Date et lieu naiss.	Licence ès lettres Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres Diplôme Licence ès lettres Cachelle) Diplôme Licence ès lettres Cachelle) Diplôme Licence ès lettres Diplôme Licence ès lettres Diplôme Licence ès lettres Diplôme	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation du monde anglo Option Géographie humaine et économique Option Littérature écrite Option
05-01-1973 à B/Ville OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville OKABANDE (Abel Simp Date et lieu naiss. 17-12-1970 à Oyo MANGOUADZA (Olga R Date et lieu naiss. 19-07-1972 à Mossaka OSSOUALA (Aimée Brig Date et lieu naiss. 23-01-1958 à B/Ville	Licence ès lettres tt) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres olice) Diplôme Licence ès lettres cachelle) Diplôme Licence ès lettres gitte) Diplôme Licence es lettres	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation du monde anglo Option Géographie humaine et économique Option Littérature écrite
O5-01-1973 à B/Ville OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville OKABANDE (Abel Simp Date et lieu naiss. 17-12-1970 à Oyo MANGOUADZA (Olga R Date et lieu naiss. 19-07-1972 à Mossaka OSSOUALA (Aimée Brig Date et lieu naiss. 23-01-1958 à B/Ville OBAMBE (Mesmin Gas	Licence ès lettres tt) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres Diplôme Licence ès lettres achelle) Diplôme Licence ès lettres gitte) Diplôme Licence ès lettres Licence ès lettres	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation du monde anglo Option Géographie humaine et économique Option Littérature écrite Option Droit Privé
05-01-1973 à B/Ville OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville OKABANDE (Abel Simp Date et lieu naiss. 17-12-1970 à Oyo MANGOUADZA (Olga R Date et lieu naiss. 19-07-1972 à Mossaka OSSOUALA (Aimée Brig Date et lieu naiss. 23-01-1958 à B/Ville	Licence ès lettres tt) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres olice) Diplôme Licence ès lettres cachelle) Diplôme Licence ès lettres gitte) Diplôme Licence es lettres	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation du monde anglo Option Géographie humaine et économique Option Littérature écrite Option
O5-01-1973 à B/Ville OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville OKABANDE (Abel Simp Date et lieu naiss. 17-12-1970 à Oyo MANGOUADZA (Olga R Date et lieu naiss. 19-07-1972 à Mossaka OSSOUALA (Aimée Brig Date et lieu naiss. 23-01-1958 à B/Ville OBAMBE (Mesmin Gas	Licence ès lettres tt) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres Diplôme Licence ès lettres achelle) Diplôme Licence ès lettres gitte) Diplôme Licence ès lettres Licence ès lettres	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisation du monde anglo Option Géographie humaine et économique Option Littérature écrite Option Droit Privé
O5-01-1973 à B/Ville OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville OKABANDE (Abel Simp Date et lieu naiss. 17-12-1970 à Oyo MANGOUADZA (Olga R Date et lieu naiss. 19-07-1972 à Mossaka OSSOUALA (Aimée Brig Date et lieu naiss. 23-01-1958 à B/Ville OBAMBE (Mesmin Gas Date et lieu naiss.	Licence ès lettres rt) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres Diplôme Licence ès lettres cachelle) Diplôme Licence ès lettres gitte) Diplôme Licence en droit ton) Diplôme Licence en droit	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisatior du monde anglo. Option Géographie humaine et économique Option Littérature écrite Option Droit Privé Option
05-01-1973 à B/Ville OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville OKABANDE (Abel Simp Date et lieu naiss. 17-12-1970 à Oyo MANGOUADZA (Olga R Date et lieu naiss. 19-07-1972 à Mossaka OSSOUALA (Aimée Brig Date et lieu naiss. 23-01-1958 à B/Ville OBAMBE (Mesmin Gas Date et lieu naiss. 06-02-1975 à Fort-Rousset NGAKOSSO (Emmanue Date et lieu naiss.	Licence ès lettres Diplôme Licence ès sciences économiques	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisatior du monde anglo. Option Géographie humaine et économique Option Littérature écrite Option Droit Privé Option Linguistique Option
O5-01-1973 à B/Ville OGNAMI (Wilfrid-Alber Date et lieu naiss. 10-05-1973 à B/Ville NOMILE (Serge Guy Ge Date et lieu naiss. 07-03-1966 à B/Ville OKABANDE (Abel Simp Date et lieu naiss. 17-12-1970 à Oyo MANGOUADZA (Olga R Date et lieu naiss. 19-07-1972 à Mossaka OSSOUALA (Aimée Bri, Date et lieu naiss. 23-01-1958 à B/Ville OBAMBE (Mesmin Gas Date et lieu naiss. Date et lieu naiss. 06-02-1975 à Fort-Rousset NGAKOSSO (Emmanue	Licence ès lettres rt) Diplôme Licence ès sciences économiques ervais) Diplôme Licence ès lettres Diplôme Licence ès lettres cachelle) Diplôme Licence ès lettres gitte) Diplôme Licence en droit ton) Diplôme Licence en droit	Option Langue et litt. française Option éco. mathématique Option Litt. et civilisatior du monde anglo. Option Géographie humaine et économique Option Littérature écrite Option Droit Privé Option Linguistique

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie. des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication. chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-89 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête: M. OSSERE (Jean Marie).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution:

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes admini-stratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001 du 1^{er} août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE:

Article 1er : Les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommés au grade d'attaché des SAF

- OSSERE (Jean Marie)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
15-05-1964 à Endoulou	Licence ès sciences	éco. mathématique
	économiques	
- ILOY NDOUA (Hervé)	-	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
07-03-1977 à Oyo	Licence en droit	Droit Privé
- ABOU (David)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
25-12-1972 à Boundji	Licence ès lettres	Litt. et civilisation
		du monde anglo.
- ITOUA (Clarisse Paule	e)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
02-03-1966 à Boundji	Licence ès sciences	éco. et organisation
	économiques	de l'entreprise
- AKANDZA (Marien Gil	das)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
30-12-1978 à Oyo	Licence ès lettres	Documentation
- TSALA (Didier Maxim	e)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
16-011970 à P/Noire	Licence ès lettres	Linguistique
- NYANGA (Vivien Hilai	re)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
05-04-1977 à B/Ville	Licence ès sciences	éco. financière
	économiques	
- OTOUNA (Rocil Claver		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
23-07-1976 à B/Ville	Licence ès lettres	Psychologie
- ESSEREKE (Irma Léo		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
28-05-1968 à Itoumbi	Licence ès sciences	éco. financière
	économiques	
- AMBALA (Sébastien)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
22-12-1963 à Etoro	Licence ès lettres	Histoire
- OKO (Célestine)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
01-11-1974 à Ekouassendé	Brevet des tech. sup.	Compta. et gest. d'entreprise
- BIKOUTA (Murielle Ev		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
06-10-1970 à Kindamba	Licence ès lettres	Relations publiques

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-90 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en tête: Mlle IMBEKOU - MAMOWA (Romaine).

LE PRESIDENT DE LA REPBLIQUE

Vu la constitution;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes adminis-

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires :

Vu la décision n°001/MCRP-CAB du 1er août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE:

Article 1er : Les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, titulaires de la licence ès lettres, section : sciences et techniques de la communication, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommés au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590.

Option: Documentation

- **IMBEKOU-MAMOWA (Romaine)**, née le 4 avril 1968 à Liranga ;
- VANGA (Rosalie Marthe), née le 20 octobre 1962 à sibiti Poste ;
- ANDOZIAN (Yvonne), née le 24 décembre 1963 à Gamboma ;
- OWOBI (Andely Volkov Bibi), né le 22 juillet 1971 à Boundji;
- MBISSI (Marie), née le 16 avril 1970 à Mabombo.

Option: Relations publiques

- BAHOUNIKINA-MPOLO (Ella Bénédicte), née le 22 février 1973 à Brazzaville
- GANONGO (Jean Paul), né le 2 mai 1968 à Elondi ;
- ELENGA (Omer), né le 29 avril 1965 à Makongo
- MPOUE (Mélanie Christine), née le 7 janvier 1970 à Brazzaville;
- **ZONGAZO** (Claude Nicaise), né le 25 août 1973 à Makoua ;
- LEBELA BABELA (Félicité Roseline), née le 10 janvier 1974 à Mossaka;
- KONGO (Patience Marie Joséline), née le 20 décembre 1974 Oyo; - OFININI NGAMBOU (Eudoxie), née le 14 mars 1968 à
- Brazzaville;
- NGANDION (Achille Synclaire Modeste), né le 22 mars 1975
- ETOU (Serge Edgard Maixent), né le 6 octobre 1969 à Brazzaville;

- OUALA (Jules), né le 3 novembre 1958 à Nganga-Lingolo ;
- **BAKIESSALOU** (*Janvier Jean Xavier*), né le 2 janvier 1960 à Mindouli :
- **NGAYINO KARAYO** (*Rosine Matilde*), née le 20 novembre 1971 à Brazzaville ;
- BOULA (Marguerite Rachelle), née le 10 juin 1969 à Mossaka;
- **OKOUO-MBAR (Carmène),** née le 7 octobre 1977 à Brazzaville:
- OMAMBI (Diane Nelly), née le 2 juin 1975 à Brazzaville ;
- MBETE (Pauline Estelle), née le 6 février 1976 à Brazzaville ;
- **LOEMBA BOUSANZI SOUAYA (Doris Eliane),** née le 30 janvier 1970 à Brazzaville
- MAKOSSO (Francine Michèle), née le 2 avril 1966 à Pointe-Noire.

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-91 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique de Mile MOKA (Pierrette Agnès Pascaline), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution:

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat $\,$;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001 du $1^{\rm er}$ août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Mlle MOKA (Pierrette Agnès Pascaline), née le 19 avril 1964 à Impfondo, ex-pigiste du Ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de master of sciences techniques, spécialité : radiocommunication et radiodiffusion, obtenu à l'institut d'électrotechnique et de télécommunications d'Odessa (ex-URSS), est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel de l'information (exploitation maintenance) et nommée au grade d'ingénieur de l'information de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680.

Article 2 : L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-92 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête : M. EKOUAYOLO (Justin).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique $\,$;

Vu le décret $n^{\circ}62-426$ du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat $\,$;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin $\bar{1}998$, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001 du $1^{\rm er}$ août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, titulaires de licence, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommés au grade **d'attaché des SAF**

de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590 ainsi qu'il suit :

- EKOUAYOLO (Justin)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
24-05-1969 à Kounzoulou	Licence ès lettres	Philosophie
- ETOKABEKA (Aline Fr	ance)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
02-09-1977 à Mossaka	Licence ès lettres	Litt. et civilisation
		du monde anglo.
TSONO-OCKO-OKANIA	(Jean Marie)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
15-07-1973 à Mossaka	Licence ès sciences	éco. mathématique
	économiques	
- MAYANITH (Anatôle)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
03-07-1962 à Sibiti	Licence en droit	Droit Public
- NTOUMI LOUEZI (Roll	and Eric)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
07-07-1972 à B/Ville	Licence ès sciences	éco. financière
	économiques	
- BOYOKO (Alexis Vince	ent De Paul)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
29-08-1967 à Eboungou	Licence ès lettres	Psychologie
 SAYA YOUNGUI (Chris 	tel Lydie)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
06-02-1977 à Dolisie	Licence ès lettres	Relations publiques

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3: Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-93 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique de Mlle NYAMAYOUA (Cathérine), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique $\,$;

Vu le décret $n^{\circ}62$ -426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ; Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives :

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juil-let 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires :

Vu la décision n°001 du $1^{\rm er}$ août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Mile NIAMAYOUA (Catherine), née le 25 novembre 1958 à Fort-Rousset, titulaire du diplôme de master of science d'ingénierie, spécialité: radiocommunication et radiodiffusion, obtenu à l'institut d'électrotechnique et de télécommunications d'Odessa (ex-URSS), est prise en charge par la fonction publique, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel de l'information (exploitation maintenance) et nommée au grade d'ingénieur de l'information de 1ère classe, 1er échelon, indice 680.

Article 2 : L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-94 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en tête : M. TSENOUTILA (Armel Vivien).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du $\overline{5}$ mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ; Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives :

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision $n^{\circ}001$ du 1^{er} août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, titulaires de licence, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommés au grade **d'attaché des SAF**

de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590 ainsi qu'il suit :

- TSENOUTILA (Armel V	ivien)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
10-12-1974 à Kibangou	Licence en droit	Droit Privé
- ELENGA (Hubert)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
24-01-1977 à Yaba	Licence en droit	Droit Privé
- NDZI (Benjamin)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
20-05-1974 à Inkouélé	Licence ès lettres	Philosophie
- MENDOME-NDOUM (G	uy Alain)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
19-06-1968 à Kelle	Licence ès lettres	Relations publiques
- NGANDZENEKE (Paste	eur)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
07-05-1968 à Etoumbi	Licence ès lettres	Civilisations africaines
- OLONGO (André)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
10-02-1973 à Mbéssé-boundji	Licence ès sciences	éco. et organisation
	économiques	de l'entreprise
- OTOUNA (Joly Marina)		
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
03-05-1978 à Ouesso	Licence ès lettres	Langue et litt.
		française
- ISSOMBO (Euladie)	<u> </u>	<u> </u>
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
30-12-1970 à Bondéko	Licence ès lettres	Documentation

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA. Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-95 du 4 février 2005 portant engagement de Mile MAMPOUYA (Chantal Blandine Nathalie), en qualité de professeur des lycées contractuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique $\,$;

Vu la convention collective du $1^{\rm er}$ septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ; Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ; Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives :

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Mile MAMPOUYA (Chantal Blandine Nathalie), née le 18 juillet 1966 à Pointe-Noire, titulaire du diplôme de master of pédagogique, spécialité: psycho-pédagogique de l'enfant, obtenu à l'université pédagogique d'Etat Lénine Moscou (ex-URSS), est engagée pour une durée indéterminée en qualité de professeur des Lycées contractuel de 1ère classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie I, échelle 2, indice 680 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 2 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 3: Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-96 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique de M. GAMA (Raymond), expigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du $\bar{5}$ mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ; Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives :

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001 du $1^{\rm er}$ août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE:

Article 1^{er} : M. GAMA (*Raymond***),** né le 5 février 1966 à Gania, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations

avec le parlement, titulaire de la licence ès lettres, option : relation publique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade **d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590.**

Article 2 : L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-97 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique de M. LOKI (Jean De Dieu), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique $\,$;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat $\,$;

Vu le décret $n^{\circ}98-187$ du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juil-let 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001 du $1^{\rm er}$ août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE:

Article 1^{er}: M. LOKI (Jean De Dieu), né le 18 juin 1960 à Brazzaville, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme de master of science en ingénierie, spécialité: génie électrique, est pris en charge par la fonction publique, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel de l'information (exploitation maintenance) et nommé au grade d'ingénieur de l'information de 1ère classe, 1^{er} échelon, indice 680.

 $\begin{tabular}{ll} \textbf{Article 2:} L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement. \\ \end{tabular}$

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA. Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-98 du 4 février 2005 relatif à la prise en charge par la fonction publique de M. NGAMBE (Joselin Eric), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique $\,$;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du $\bar{5}$ mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ; Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administre de la fonction publique et des réformes de la fonction publique et de la fonction publique et des réformes de la fonction publique et de la fonction publique et des réformes de la fonction publique et de la fonction publique et de la fonction publique et de la fonction publique

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifie par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001 MCRP/CAP du $1^{\mbox{er}}$ août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE:

Article 1^{er}: M. NGAMBE (Joselin Eric), né le 22 novembre 1972 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'économiste informaticien, spécialité: informatique, obtenu à l'institut supérieur d'économie nationale de Varna (Bulgarie), est pris en charge par la fonction publique, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur des SAF de 1ère classe, 1er échelon, indice 680.

 $\bf Article~2: L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.$

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel de la République du Congo.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-99 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique de M. MOUSSIROU (Jean Pierre Judicaël), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vii la constitution :

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret $n^\circ 59$ -45 du 12 février 1959, fixant le statut commun des cadres de la catégorie B (actuellement AII) des services techniques ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ; Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001 MCRP-CAB du $1^{\rm er}$ août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE:

Article 1^{er}: M. MOUSSIROU (Jean Pierre Judicaël), né le 7 mai 1977 à Mindouli, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire du diplôme universitaire de technologie, option : électronique, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, et intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services techniques (techniques industrielles) et nommé au grade d'ingénieur de techniques industrielles de 1^{ère} classe, 1^{er}

échelon, indice 590.

Article 2 : L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel de la République du Congo.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-100 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique de Mile MESOZI MUNGA (Patricia), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-924 du 20 octobre 1982, portant le statut particulier des cadres de l'information ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ; Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ; Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001 MCRP-CAB du $1^{\rm er}$ août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Mile MESOZI MUNGA (*Patricia*), née le 2 avril 1972 à Kinshasa, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire de la licence ès lettres, option: journalisme, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 du personnel de l'information (journalisme) et nommée au grade de journaliste de niveau III, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 590.

Article 2 : L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel de la République du Congo.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-101 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique de M. DIMONEKE (Samuel), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution:

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ; Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001 MCRP-CAB du 1er août 2002, portant engagement de l'intéressé en qualité de pigiste ;

Vu les dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE:

Article 1^{er}: M. DIMONEKENE (Samuel), né le 25 mars 1963 à Minga, titulaire de la licence ès lettres, option : journalisme, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 du personnel de l'information (journalisme) et nommé au grade de journaliste de niveau III de 1ère classe, 1er échelon. indice 590.

Article 2 : L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel de la République du Congo.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-102 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique de M. LIEMA (Jean Marie), ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

solde des fonctionnaires ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ; Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ; Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la

Vu la décision n°001 MCRP-CAB du 1^{er} août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE:

Article 1er: M. LIEMA (Jean Marie), né le 23 septembre 1967 à Kindamba, ex-pigiste du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, titulaire de la licence ès lettres, option : relations publiques, obtenue à l'Université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des SAF de 1ère classe, 1er échelon, indice 590.

Article 2 : L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel de la République du Congo.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA. Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-103 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête: M. LEKIBI BIFOUTA (Jean Blaise).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat : Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ; Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001 MCRP/CAB du 1^{er} août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les ex-pigistes du ministère de la communication,

chargé des relations avec le parlement ci-après désignés, titulaires de la maîtrise, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade **d'administrateur** des SAF de 1ère classe, 1er échelon, indice 680.

 LEKIBI BIFOUTA (Je 	an Blaise)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
15-08-1970 à Komono	Maîtrise en droit	Droit Public
- ZOBIKILA (Odile Clé	mence)	
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option
23-12-1966 à B/Ville	Maîtrise en sciences	éco. et planification

économiques Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

de développement

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-104 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement en tête : M. ESSAKA (Noël Marius).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

V11 la constitution:

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ; Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ; Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la décision n°001 MCRP/CAB du 1^{er} août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE:

Article 1er : Les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après, titulaires de la licence ès lettres, option : journalisme, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 du personnel de l'information (journalisme) et nommés au grade de journaliste de niveau III, 1ère classe, 1er échelon, indice 590, ainsi qu'il suit:

- ESSAKA (Noël Marius), né le 13 janvier 1977 à Illanga ;
- ILOKI (Parfait Romuald), né le 11 octobre 1969 à Ngouéné ;
- HOSSIE MBONGO (Peggy Roseline), née le 8 janvier 1972 à Brazzaville:
- **ETOU (Paul),** né le 13 mai 1966 à Nkoh-Ngamboma.

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie. des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

Décret n°2005-105 du 4 février 2005, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, en tête: M. OKOTI (Lambert Romuald).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'information ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes adminis-

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du gouvernement ; Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires :

Vu la décision n°001 MCRP/CAB du 1^{er} août 2002, portant engagement des intéressés en qualité de pigiste ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement ci-après, titulaires de la licence ès lettres, option : journalisme, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont pris en charge par la fonction publique, intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 du personnel de l'information (journalisme) et nommés au grade de journaliste niveau III, 1ère classe, 1er échelon, indice 590.

- **OKOTI (Lambert Romuald),** né le 25 décembre 1968 à Makoua ;
- KIE (Adélaïde Valérie), née le 30 décembre 1972 à Gamboma;
- MISSAKILA-BADIATA (Viviane Béatrice), née le 27 novembre 1965 à Brazzaville;
- MALONGA (Sidonie), née le 5 juin 1969 à Pointe-Noire.

Article 2 : Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Article 3 : Le présent décret prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel de la République du Congo.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA-EBIA.

Rigobert Roger ANDELY.

Le ministre de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte parole du Gouvernement,

Alain AKOUALA-ATIPAULT.

PROMOTIONS

Par arrêté n° 1279 du 1^{er} février 2005, les médecins de

 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

LOMINGUI (Do	minique Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2°	4e	1900	09-03-1996
	2 3°	1er	2050	09-03-1998
	3	2 ^e	2000	09-03-2000
		3 ^e	2350	09-03-2002
BAKALA (Jear	Michel)	<u>3°</u>	2350	09-03-2002
(2	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	$2^{^{\mathrm{e}}}$	4^{e}	1900	11-06-1996
	$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	2050	11-06-1998
		2^{e}	2200	11-06-2000
		3^{e}	2350	11-06-2002
BOUYA (Jodep				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	$_{4}\mathrm{e}$	1900	17-10-1996
	$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	2050	17-10-1998
		2^{e}	2200	17-10-2000
		3e	2350	17-10-2002
MOUKOKO né				Dwigo offet
	Classe	Echelon 4e	Indice	Prise. effet.
	2°	4 ^e	1900	14-07-1996
	$3^{^{\mathrm{c}}}$	1er	2050	14-07-1998
		2 ^e	2200	14-07-2000
OKELA (S	المسا	3 ^e	2350	14-07-2002
OKELA (Berno	ırd) Classe	Echelon	Indice	Prise, effet.
	2 ^e	4 ^e	1900	04-04-1996
	2 3°	1er	2050	04-04-1998
	3	2^{e}		04-04-2000
			2200	
DONGUI MASS	SANCA (E	3e rádorio	2350	04-04-2002
DONGUI MASS	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2°	4 ^e	1900	02-02-1996
	3°	1er	2050	02-02-1998
	J	2^{e}	2200	02-02-2000
		3e	2350	02-02-2002
GOMA BOUDZ	AGAT (Pi		2330	02-02-2002
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1900	04-03-1996
	$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	2050	04-03-1998
		$2^{\mathbf{e}}$	2200	04-03-2000
		3^{e}	2350	04-03-2002
LOUFOUMA (C				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	$_{4}\mathrm{e}$	1900	14-01-1996
	3°	1^{er}	2050	14-01-1998
		2^{e}	2200	14-01-2000
		3^{e}	2350	14-01-2002
MALHELA (Re		Fol-ale	د مداد موا	Duine CC.
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	2°	4e	1900	09-04-1996
	3 ^e	1 ^{er}	2050	09-04-1998
		2^{e}	2200	09-04-2000
BEABIOTITE	DINO	3e	2350	09-04-2002
MANGUILA BA	DINGUIL Classe	A (Jean) Echelon	Indice	Prise. effet.
	2 ^e	Leneion 4e		
	2 3°	-	1900	10-09-1996
	3	1 ^{er}	2050	10-09-1998
		2 ^e	2200	10-09-2000
		3e	2350	10-09-2002
DAMA BEDOI: /			Indice	Prise. effet.
PAMA MBOU (Echelon	maice	
PAMA MBOU (Classe	Echelon ₁ e	1000	05.00 1000
PAMA MBOU (Classe $2^{^{\mathrm{e}}}$	4^{e}	1900	05-02-1996
PAMA MBOU (Classe	4 ^e 1 ^{er}	2050	05-02-1998
PAMA MBOU (Classe $2^{^{\mathrm{e}}}$	4 ^e 1 ^{er} 2 ^e	2050 2200	05-02-1998 05-02-2000
PAMA MBOU (Classe 2° 3°	4 ^e 1 ^{er}	2050	05-02-1998
	Classe 2° 3°	4 ^e 1 ^{er} 2 ^e 3 ^e	2050 2200 2350	05-02-1998 05-02-2000 05-02-2002
PAMA MBOU (MOUKO (Zéph	Classe 2° 3° irin) Classe	4 ^e 1 ^{er} 2 ^e 3 ^e Echelon	2050 2200 2350 Indice	05-02-1998 05-02-2000 05-02-2002 Prise. effet.
	Classe 2° 3°	4 ^e 1 ^{er} 2 ^e 3 ^e	2050 2200 2350	05-02-1998 05-02-2000 05-02-2002

	2^{e}	2200	24-08-2000
	=		
TETOMO (T. OL.	3e	2350	24-08-2002
- MIETE (Jean Chrisosto		T	D :
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$2^{^{\mathrm{e}}}$	4^{e}	1900	01-10-1996
$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	2050	01-10-1998
	2^{e}	2200	01-10-2000
	3 ^e		
- NDONGOTOU (Dieudon		2350	01-10-2002
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$2^{^{\mathrm{e}}}$	4^{e}	1900	03-10-1996
3 ^e	1^{er}	2050	03-10-1998
	2^{e}	2200	03-10-2000
	3^{e}	2350	03-10-2002
- OTSASSO (Victor)	<u> </u>	2000	00-10-2002
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	4 ^e		
	_	1900	25-01-1996
$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	2050	25-01-1998
	2^{e}	2200	25-01-2000
	3^{e}	2350	25-01-2002
- NGANGOUE (Charles)		2000	20 01 2002
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	4 ^e	1900	25-03-1996
$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	2050	25-03-1998
	2^{e}	2200	25-03-2000
	3^{e}	2350	25-03-2002
- MOUTSITA NGOMA (Pie			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	4e	1900	05-10-1996
3°	1er		
3	-	2050	05-10-1998
	2^{e}	2200	05-10-2000
	3^{e}	2350	05-10-2002
- BASSOUAMINA née BIY	ELA (Odette)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$2^{^{\mathrm{e}}}$	4^{e}	1900	30-04-1996
$3^{^{\mathrm{e}}}$	1er	2050	30-04-1998
3	2^{e}		
	=	2200	30-04-2000
	3e	2350	30-04-2002
- ONDEMBA (Prosper)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$2^{^{\mathrm{e}}}$	46	1000	10 10 1000
Z	4^{e}	1900	16-12-1996
3°	1er	2050	
-	1 ^{er}	2050	16-12-1998
-	1 ^{er} 2 ^e	2050 2200	16-12-1998 16-12-2000
3°	1 ^{er}	2050	16-12-1998
3° - PONGUI MALONDA	1 ^{er} 2 ^e 3 ^e	2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002
- PONGUI MALONDA Classe	1 ^{er} 2 ^e 3 ^e Echelon	2050 2200 2350 Indice	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet.
- PONGUI MALONDA Classe 2°	1er 2e 3e Echelon	2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002
- PONGUI MALONDA Classe	1 ^{er} 2 ^e 3 ^e Echelon	2050 2200 2350 Indice	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet.
- PONGUI MALONDA Classe 2°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er	2050 2200 2350 Indice 1900 2050	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998
- PONGUI MALONDA Classe 2°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er	2050 2200 2350 Indice 1900 2050	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet.
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet.
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2250 2350 Indice	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet.
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998 19-03-2000
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998 19-03-2000
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2350 Indice 1900 2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998 19-03-2000 19-03-2000
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - Classe 2° 3°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2100 2100 2100 2100 2100 2100 21	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - DZOUDAULT (Jean Pier Classe	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Techelon 4e 1er 2e 3e Techelon 4e 1er	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996 04-02-1998
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - Classe 2° 3°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Ter Michel) Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2100 2100 2100 2100 2100 2100 21	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2000 16-12-2000 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996 04-02-1998 04-02-2000
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - DZOUDAULT (Jean Pier Classe 2° 3°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Te Michel) Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996 04-02-1998
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - DZOUDAULT (Jean Pier Classe 2° 3° - MOTIKABEKA (Prosper	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996 04-02-1998 04-02-2000 04-02-2000
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - DZOUDAULT (Jean Pier Classe 2° 3° - MOTIKABEKA (Prosper Classe	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Te Michel) Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2000 16-12-2000 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996 04-02-1998 04-02-2000
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - DZOUDAULT (Jean Pier Classe 2° 3° - MOTIKABEKA (Prosper	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996 04-02-1998 04-02-2000 04-02-2000
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - DZOUDAULT (Jean Pier Classe 2° 3° - MOTIKABEKA (Prosper Classe 2°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-2000 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996 04-02-1998 04-02-2000 04-02-2000 04-02-2002
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - DZOUDAULT (Jean Pier Classe 2° 3° - MOTIKABEKA (Prosper Classe	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Fre Michel) Echelon 4e 1er 2e 3e 1er	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-2000 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996 04-02-1998 04-02-2000 04-02-2002 Prise. effet. 03-12-1996 03-12-1998
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - DZOUDAULT (Jean Pier Classe 2° 3° - MOTIKABEKA (Prosper Classe 2°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Fre Michel) Echelon 4e 1er 2e 3e Ten Echelon 4e 1er 2e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-2000 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996 04-02-1998 04-02-2000 04-02-2000 04-02-2002 Prise. effet. 03-12-1996 03-12-1998 03-12-1998 03-12-2000
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - DZOUDAULT (Jean Pier Classe 2° 3° - MOTIKABEKA (Prosper Classe 2° 3°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Fre Michel) Echelon 4e 1er 2e 3e 1er	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-2000 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996 04-02-1998 04-02-2000 04-02-2002 Prise. effet. 03-12-1996 03-12-1998
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - DZOUDAULT (Jean Pier Classe 2° 3° - MOTIKABEKA (Prosper Classe 2° 3°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Te Michel) Echelon 4e 1er 2e 3e 3e	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1998 04-02-2000 04-02-2000 04-02-2000 Prise. effet. 03-12-1996 03-12-1998 03-12-2000 03-12-2000
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - DZOUDAULT (Jean Pier Classe 2° 3° - MOTIKABEKA (Prosper Classe 2° 3° - NDOTA (Jacques) Classe	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2200 2350	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2000 16-12-2002 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-2000 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996 04-02-1998 04-02-2000 04-02-2000 04-02-2002 Prise. effet. 03-12-1996 03-12-1998 03-12-1998 03-12-2000
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - DZOUDAULT (Jean Pier Classe 2° 3° - MOTIKABEKA (Prosper Classe 2° 3° - NDOTA (Jacques) Classe	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2100 2100 2100 2100 2100 2100 21	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2000 16-12-2000 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996 04-02-1998 04-02-2000 04-02-2000 Prise. effet. 03-12-1996 03-12-1998 03-12-2000 03-12-2000 Prise. effet.
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - DZOUDAULT (Jean Pier Classe 2° 3° - MOTIKABEKA (Prosper Classe 2° 3°	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2100 2050 2100 2050 2000 2050 2000 2050 2000 2050	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2000 16-12-2000 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1996 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2000 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996 04-02-1998 04-02-2000 04-02-2000 Prise. effet. 03-12-1998 03-12-2000 03-12-2000 03-12-2000 Prise. effet.
- PONGUI MALONDA Classe 2° 3° - EBATA (Gilbert) Classe 2° 3° - INGOUENDE (François) Classe 2° 3° - DZOUDAULT (Jean Pier Classe 2° 3° - MOTIKABEKA (Prosper Classe 2° 3° - NDOTA (Jacques) Classe	1er 2e 3e Echelon 4e 1er 2e 3e Echelon 4e 1er	2050 2200 2350 Indice 1900 2050 2100 2100 2100 2100 2100 2100 21	16-12-1998 16-12-2000 16-12-2000 16-12-2000 Prise. effet. 29-07-1996 29-07-1998 29-07-2000 29-07-2002 Prise. effet. 13-06-1998 13-06-2000 13-06-2000 13-06-2002 Prise. effet. 19-03-1996 19-03-1998 19-03-2000 19-03-2000 Prise. effet. 04-02-1996 04-02-1998 04-02-2000 04-02-2000 Prise. effet. 03-12-1996 03-12-1998 03-12-2000 03-12-2000 Prise. effet.

	3^{e}	2350	18-02-2002
- IBARA (François)			
Clas	sse Echelon	Indice	Prise. effet.
2	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1900	09-09-1996
3	1 ^{er}	2050	09-09-1998
	2^{e}	2200	09-09-2000
	3e	2350	09-09-2002
OMBETTA BOUKA	(Noël Gaétan)		
Clas	se Echelon	Indice	Prise. effet.
2	4 ^e	1900	04-12-1996
3	1 ^{er}	2050	04-12-1998
	2^{e}	2200	04-12-2000
	3^{e}	2350	04-12-2002

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1280 du 1^{er} février 2005, M. OBA MIET

(Jean Claude), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 mai 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1281 du 1^{er} février 2005, M. MOLOMBA

(Léopold), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^e échelon, indice 2050 pour compter du 27 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1282 du 1^{er} février 2005, M. BISSONGUI

(François), professeur certifié des lycées de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 05 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 05 avril 1998 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 05 avril 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1322 du 1^{er} février 2005, M. KOUMBA

(Rigobert), instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des service sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2002, est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 02 avril 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 02 avril 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 02 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la

catégorie II, échelle 1, 3^e casse, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 02 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 02 avril 1996 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1270 pour compter du 02 avril 1998.

Hors classe

- au 1^e échelon, indice 1370 pour compter du 02 avril 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1 **M. KOUMBA** (**Rigobert**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^{e} échelon, indice 1470 pour compter du 1^{e} mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1376 du 1^{er} février 2005, M. BOKATOLA

(Roger), inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 08 février 2000 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 08 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1377 du 1^{er} février 2005, les inspecteurs principaux des cares de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- MAPENGO GANONGO (Joseph Valéry)							
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.			
1998	$2^{^{\mathrm{e}}}$	3^{e}	1750	28-08-1998			
2000		4^{e}	1900	28-08-2000			
2002	$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	2050	28-08-2002			
- BOUENISSA r	née NDALA	(Elisabeth)					
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.			
1998	$2^{^{\mathrm{e}}}$	3^{e}	1750	13-01-1998			
2000		4^{e}	1900	13-01-2000			
2002	3°	1^{er}	2050	13-01-2002			

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1378 du 1^{er} février 2005, M. MAVOUN-

GOU (Godefroy), inspecteur principal de 1^e échelon, indice 1520 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 09 janvier 1994, ACC= néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 09 janvier 1996 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 09 janvier 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 09 janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 09 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1379 du 1^{er} février 2005, M. MIZIDI BAVOUEZA (Ernest Bonaventure), inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 03 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1380 du 1^{er} février 2005, M. ITOUA

(Euloge), inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 07 février 1999 ; $\mathbf{3^e}$ classe
- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 07 février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 07 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1381 du 1^{er} février 2005, Mlle DONGALA

(Jacqueline), inspectrice principale de 2^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts), est versée dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 mai 1994, ACC= néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1900 pour compter du 25 mai 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 mai 2000 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 25 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1382 du 1^{er} février 2005, M. NGAT-

SONGO (Joseph), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 23 décembre 2001;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1383 du 1^{er} février 2005, M. MBOUMBA

(Germain), inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et fin-

anciers (Trésor), est promu aux choix au titre de l'année 2004 et nommé au grade d'inspecteur principal du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 juin 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade de choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1384 du 1^{er} février 2005, M. ELENGA

(Francis), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (Trésor), est promu aux choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade **d'inspecteur principal du Trésor** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 04 novembre 2002, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade de choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1386 du 02 février 2005, M. TSOUMOU MOUKASSA (Adrien), ingénieur de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 10 mai 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 mai 1993.

2e classe

- au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1450 pour compter du 10 mai 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 mai 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1387 du 02 février 2005, M. ONIANGUE

(Casimir Gyscard), attaché de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 14 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1388 du 02 février 2005, M. PIAKA

(Casimir), secrétaire principal sténo dactylographe de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2003, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 14 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 avril 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 avril 2000 ;

- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 830 pour compter du 14 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1389 du 02 février 2005, M. ADOUA

(Jean Marie), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1390 du 02 février 2005, Mme LOMBE

née MAVIOKA (Berthe), sage femme principale 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 mai 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 20 mai 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 20 mai 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 20 mai 1992.

L'intéressée versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit : ACC= néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 mai 1998.

3^e classe

- au 1^e échelon, indice 1480 pour compter du 20 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1391 du 02 février 2005, M. KAMBA

(Emmanuel), administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu aux choix au titre de l'année 2001 et nommé au grade d'administrateur en chef de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 mai 2001, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade de choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1392 du 02 février 2005, les administra-

teurs adjoints hors classe, 2^e échelon, indice 2020 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC= néant :

- MBOYA (Grégoire	e)		
Année promo.	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3^{e}	2140	05-05-2003
- NGANGOUE (Anto	oine)		
Année promo.	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3e	2140	30-02-2003
- NDALA née MILA			
Année promo.	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3 ^e	2140	05-01-2003
- NZONGA (Barnah			
Année promo.	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3e	2140	20-02-2003
- NOMBO (Jean)			
Année promo.	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3e	2140	02-11-2003
- TSIE (Demantha			
Année promo.	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3e	2140	05-11-2003
- DJEMBO MAVOU			
Année promo.	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3e	2140	25-10-2003
- MALANDA (Samu			
Année promo.	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3 ^e	2140	10-10-2003
- BONGOUANDE (E			
Année promo.	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3e	2140	25-08-2003
- OBITA (Nestor)			
Année promo.	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3e	2140	07-10-2003
- PANDZOU (Victor	,		
Année promo.	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3 ^e	2140	29-09-2003
- OSSOMBO (Roger			
Année promo.	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3 ^e	2140	08-08-2003
- MOUANDA (Emile	,		- 40
Année promo.	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3e	2140	01-01-2003
- NZABA (Ferdinan			
Année promo.	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3e	2140	20-08-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1393 du 02 février 2005, M. ONDON

MONGO (Franck), agent spécial de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 07 décembre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 07 décembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 07 décembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 07 décembre 1998;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 07 décembre 2000.

3^e classe

- au 1^e échelon, indice 845 pour compter du 07 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1394 du 02 février 2005, M. ODZOURGA

(Jean Séraphin), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans au titre des années

2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC= néant:

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 décembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1395 du 02 février 2005, Mlle NGNOUM-

BA (Anasthasie), attachée de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1396 du 02 février 2005, Mlle BOURAN-

GON (Yvonne Célestine), secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des service administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 novembre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelon supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 585pour compter du 14 novembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 novembre 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 novembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1397 du 02 février 2005, M. OPOMA

(Adélaïde), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), retraitée depuis le 1^{er} février 2004, est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe

- au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 2050 pour compter du 06 janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 06 janvier 2002;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 06 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1398 du 02 février 2005, M. MAMBOU

(Pascal Gilson), inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décem-

bre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1399 du 02 février 2005, M. EFFEIND-

ZOUROU (Armand), ingénieur de 4^e échelon, indice 1140 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des service techniques (travaux publics), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 13 août 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelon supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 13 août 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 13 août 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 août 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 août 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1400 du 02 février 2005, M. DEFOUM-

BOU (Jean Jacques), professeur des lycées de 2^e classe, 1^e échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1401 du 02 février 2005, M. KOUBOUATILA (Gilbert), instituteur 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 19 janvier 1998, est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^e avril 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^e avril 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^e avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^e avril 1992.

L'intéressé versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre de l'année 1994 et 1996 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^e avril 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^e avril 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1402 du 02 février 2004, les professeurs certifiés des lycées de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres

de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

ESSIEKE (Clément)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 ^{er}	1450	05-10-1996
	2^{e}	1600	05-10-1998
	3^{e}	1750	05-10-2000
INTIENTIELE (Paul)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1450	05-10-1996
	2^{e}	1600	05-10-1998
	3^{e}	1750	05-10-2000
MAKELE (Benoît)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 ^{er}	1450	05-10-1996
	2^{e}	1600	05-10-1998
	3e	1750	05-10-2000
MOKIEMO (Jean Félix			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1450	05-10-1996
	2^{e}	1600	05-10-1998
	3 ^e	1750	05-10-2000
MOUVIOYI (Jean Clau			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 ^{er}	1450	05-10-1996
	2^{e}	1600	05-10-1998
	3 ^e	1750	05-10-2000
NGAMBANI (Agathe)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1450	05-10-1996
	2^{e}	1600	05-10-1998
	3 ^e	1750	05-10-2000
NKOLE (Edmond)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1450	05-10-1996
	2^{e}	1600	05-10-1998
	3^{e}	1750	05-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1403 du 02 février 2005, les instituteurs

de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au tire des années 1983, 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC= néant :

		Nouv					
	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
	640						
	700						
	760						
	820						
$6^{^{\mathrm{e}}}$	860	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	10-10-1991
						950	10-10-1993
				$3^{^{\mathrm{e}}}$	1	1090	10-10-1995
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	10-10-1997
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1190	10-10-1999
COU'	TA née	BIANGA	NA (Ho	norine)			
ıatio	on	Nouv	elle sit	uation			
E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
	640						
	700						
	760						
5°	820						
$6^{^{\rm e}}$	860	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	06-11-1991
					$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	06-11-1993
				$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1090	06-11-1995
					e		
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	06-11-1997
	E. 2° 3° 4° 5° 6° 6° 6° 6° 6° 6° 6° 6° 6° 6° 6° 6° 6°	2° 640 3° 700 4° 760 5° 820 6° 860 **COUTA née nation E. Ind. 2° 640 3° 700 4° 760 5° 820	Nouve	Nouvelle sit	Nouvelle situation E. Ind. Cat. E. Classe 2° 640 3° 700 4	Nouvelle situation E. Ind. Cat. E. Classe E. 2° 640 3° 700 4	Nouvelle situation E. Ind. Cat. E. Classe E. Ind. 2° 640 3° 700 4 4° 760 5° 820 6° 860 II 1 2° 3° 890 4° 950 3° 1° 1090 2° 1110 3° 1190 5° 640 3° 700 E. Ind. Cat. E. Classe E. Ind. 2° 640 3° 700 4° 760 5° 820 6° 860 II 1 2° 3° 890 4° 760 5° 820 6° 860 II 1 2° 3° 890 6° 860 II 1 2° 3° 890 4° 950 4° 950

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1404 du 02 février 2005, Mme MAKAYA

née SITOU (collette), professeur des lycées de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1^{er} décembre 1995, est promue à deux ans au titre des années 1983, 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 juillet 1983 ;
- au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 16 juillet 1985 ;
- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 16 juillet 1987 ;
- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 16 juillet 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 juillet 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle $1,\,2^e$ casse, 3^e échelon, indice 1750 et promue à deux ans au titre des années 1993 et 1995 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 juillet 1993.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 juillet 1995.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1 Mme MAKAYA née SITOU (Colette), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^e décembre 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1405 du 02 février 2005, Mme NZOALA née MAYITOUKOU (Marie), institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2002, est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^e octobre 1993.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^e octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^e octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^e octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^e octobre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1 Mme **NZOALA** née **MAYITOUKOU** (**Marie**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, au 1^e échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1406 du 02 février 2005, M. TSANAD

(Edouard), professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 05 janvier 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 05 janvier 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1 M. **TSANAD**

(**Edouard**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^e janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1407 du 02 février 2005, Mlle ELLION

(Claudine Laure), inspectrice de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22 mai 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1408 du 02 février 2005, M. GANONGO

IBARA (Joseph), adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1409 du 02 février 2005, Mme NTSEMI née NZOUZI (Yvonne Bernadette), administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant:

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 mai 2001 ;
- au $3^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 2350 pour compter du 25 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1410 du 02 février 2005, Mile NTIETIE

BANTSIMBA (Annie Clarisse), administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

2^e classe

- au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1450 pour compter du 24 avril 2000 ;
- au $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1600 pour compter du 24 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1411 du 02 février 2005, M. NGOMABI

(Vincent Paul), administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 07 avril 2001 ;
- au $3^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1280 pour compter du 07 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1412 du 02 février 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire réunie à Brazzaville, le 10 mai 1996.

M. **GAKOSSO (Urbain),** secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 02 octobre 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des SAF de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1995, ACC= néant.

- **M. GAKOSSO (Urbain),** qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} mai 1997 ;
 - au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} septembre 1999.

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1413 du 02 février 2005, Mme DON-GARD née MOKANDZA (Joséphine), administrateur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 25 juin 1992, ACC= néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 25 juin 1994 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 25 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1414 du 02 février 2005, M. EKI (Jean Pascal), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} mars 1992, ACC= néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mars 1996 ;
- au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 635 pour compter du $1^{\mbox{\scriptsize er}}$ mars 1998.

2^e classe

- au 1^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décem-

bre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1415 du 02 février 2005, Mme LENTAMA

née ENGOBA (Joséphine), commis principal de 1^e classe, 4^e échelon, indice 475 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2002 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1416 du 02 février 2005. Mlle NVOUIKA

(**Blandine**), secrétaire principale d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1417 du 02 février 2005, M. MOULOUMI-

ANGANA (Jean), attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1418 du 02 février 2005, M. N'GINDOU

(Pascal), administrateur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 05 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1419 du 02 février 2005, M. ZINGA

(Casimir Franque Noël), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 novembre 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1418 du 02 février 2005, M. N'GINDOU

(**Pascal**), administrateur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 05 août 2003

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1419 du 02 février 2005, M. ZINGA

(Casimir François Noël), administrateur de $2^{\hat{e}}$ classe, 4^{e} échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^{e} classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 novembre 2003. ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1420 du 02 février 2005, M. ONDOUM-

BOU (Timothée), attaché de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 980 pour compter du 18 mai 2000.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1421 du 02 février 2005, M. OBONGO-

ANGA (Franchel), administrateur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC = néant

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 avril 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1422 du 02 février 2005, les administra-

teurs en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit. ACC= néant.

- KIBANGADI (Jean)								
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.				
2004	Hors classe	1^{er}	2650	18-07-2004				
- MBOUNGOU	- MBOUNGOU (Levy)							
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.				
2004	Hors classe	1er	2650	07-07-2004				

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1423 du 02 février 2005, M. IPPET LETEMBET (Antoine Roger) administrateur de 1^{er} échelon, indice 790 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 05 mars 1992 ACC=néant

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 5 mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 mars 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 mars 2002;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 5 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1424 du 02 février 2005, Mme DINGA née AKOUALA (Catherine), secrétaire d'administration de $7^{\rm e}$ échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 29 septembre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 septembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 septembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 29 septembre 2001.

Mme. DINGA née AKOUALA (Catherine), est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1425 du 02 février 2005, M. NKOUNKOU

(Albert), commis principal de 1^e classe, 4^e échelon, indice 475 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2001 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} avril 2001.

M. NKOUNKOU (Albert) est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juillet 2003 ACC = 2 ans.

Conformément aux disposition du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1426 du 02 février 2005, Mile MABIALA

(Nathalie Sylvie Chantal), attachée de 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe:

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1427 du 02 février 2005, M. M'FOULOU

(Sébastien), agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1428 du 02 février 2005, M. KABOU

(Pascal), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1429 du 02 février 2005, Mile AMONA

(Gertrude), attachée de 3^e échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 810 pour compter du 24 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 24 octobre 1993.

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 octobre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1430 du 02 février 2005, M. OCKO

(Alexis), secrétaire principal d'administration de 2^e classe 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1431 du 02 février 2005, M. MBONGA

(Lazare), secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 avril 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant:

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 23 avril 1996.

2e classe:

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 avril 1998.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1432 du 02 février 2005, M. ONA

(Joseph), administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC = néant.

2^e classe:

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 mai 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1433 du 02 février 2005, M. YOUGA

(Jean), administrateur de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} avril 1995.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} avril 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1434 du 02 février 2005, M. KIBHAT IKOMBO (Ignace Raoul), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisé au titre de l'année 1992 et nommé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du

1er mars 1992 ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mars 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mars 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mars 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1435 du 02 février 2005, M. MOUSSA

(**Jean Daniel Edgard**) administrateur de 7^e échelon, indice 1420 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versé dans la catégorie I, échelle 1, 2^è classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 février 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 février 1995;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 février 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 février 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 février 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1436 du 02 février 2005, M. MAKOMBO

(Guy Mathias), attaché de 7^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au choix au titre de l'année 1991 et nommé au grade **d'administrateur adjoint** de 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} juillet 1991.

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juillet 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} juillet 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juillet 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juillet 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2001;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1437 du 02 février 2005, Mlle LEKAKA

(**Jeanne Pascaline**), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 29 juillet 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 juillet 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 juillet 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 juillet 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1438 du 02 février 2005, M. BOUSSOUK-

OU (Donatien), attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est versé pour compter du 11 avril 1993 dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 avril 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 avril 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1439 du 02 février 2005, M. BONAZEBI

(Philippe), administrateur de 7^e échelon, indice 1420 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versé dans la catégorie I, échelle 1, $2^{\grave{e}}$ classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 mai 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 mai 1994;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 mai 1996;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 mai 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1440 du 02 février 2005, Mlle LOUA -

LOUA (Albertine), agent spécial de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 12 janvier 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 janvier 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 janvier 1996;

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 janvier 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1441 du 02 février 2005, M. BIBILA

(Jean Patrick), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 17 mai 1994

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 17 mai 1996;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 mai 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 17 mai 2000;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1442 du 02 février 2005, Mlle AKAYOA

(**Germaine Félicité**), secrétaire principal, d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'**attaché des SAF** de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1443 du 02 février 2005, les ingénieurs principaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines et énergie) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BIEMOUNTONA (Robert)							
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.			
2003	3^{e}	1 ^{er}	2050	07-11-2003			
- MAVOUNGOU	- MAVOUNGOU (Julien)						
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.			
2003	3^{e}	1^{er}	2050	27-06-2003			
- AKOUANGO (Pascal)						
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.			
2003	3^{e}	1^{er}	2050	23-04-2003			
- TOPANOU (T	- TOPANOU (Théophile)						
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.			
2003	3^{e}	1 ^{er}	2050	10-02-2003			

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1444 du 02 février 2005, M. KANGA

(Raymond), ingénieur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques

(information), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juillet 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1445 du 02 février 2005, M. MAVOUN-

GOU (Athanase), inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1900 pour compter du 8 septembre 1999.

3^e classe

- au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 2050 pour compter du 8 septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1446 du 02 février 2005, Mlle ATIPO

(Jeanne Brigitte), inspectrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1447 du 02 février 2005, les inspecteurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), dont les noms et prénoms suivent, sont promus au grade supérieur au choix au titre de l'année 2003 et nommés inspecteurs principaux comme suit:

- IFOKO (Lambert)								
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.				
2003 2 ^e		4^{e}	1900	08-07-2003				
- BONGAUD (Fortuné)								
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.				
2003	2^{e}	4^{e}	1900	08-07-2003				

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1448 du 02 février 2005, M. NGOUBILI (Charles David), inspecteur principal des contributions directes et indirectes de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1449 du 02 février 2005, M. MONGO

(**Paul**) ingénieur adjoint de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 03 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 03 juin 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 03 juin 1996.

3^e classe:

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 03 juin 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 03 juin 2000;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1680 pour compter du 03 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1450 du 02 février 2005, M. MABA

(Alfred), inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 13 janvier 2002.

Conformément aux disposition du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1451 du 02 février 2005, M. MAKAYA

(**Jean Félix**) ingénieur de 5^e échelon, indice 1220 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 27 janvier 1992

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, $1^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit: ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 janvier 1994;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 janvier 1996;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 janvier 1998.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1452 du 02 février 2005, les ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- LIGA (Jean B	atiste)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2000	2^{e}	2^{e}	1600	06-03-2000
2002		3^{e}	1750	06-03-2002
- MAYALA (Jea	n Bruno)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2000	2^{e}	3^{e}	1750	10-02-2000

2002	₄e	1900	10-02-2002

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1453 du 02 février 2005, Mme ONDZE née GAMBOLO(Bernadette) inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 janvier 2003 ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1454 du 02 février 2005, les ingénieurs des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- IBOMBO (Alb	ert)				
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	2	3^{e}	2^{e}	1580	28-02-2003
- LOUTELAMIC) (Jea	n Baptiste)	1		
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	2	3^{e}	2^{e}	1580	31-07-2003
- NZABA née B	ENDO	(Marie Lo	uise)		
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	2	3^{e}	2^{e}	1580	23-03-2003
- NDEMBI (Jac	queli	ne Laure)			
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	2	3^{e}	2^{e}	1580	21-09-2003
- MIFOUNDOU	(Emil	(e)			
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	2	3^{e}	2^{e}	1580	03-02-2003
- MOUKOUYOU	J (Jea	n)			
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	2	3^{e}	2^{e}	1580	21-02-2003
- NGAMBOU né	e MA	LIKIBI (The	érèse)		
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	2	3 ^e	2^{e}	1580	23-09-2003

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1455 du 02 février 2005, M. NAMEDOUM

(Jean Colin) ingénieur des travaux de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est versé pour compter du 2 octobre 1991 dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = 2 ans.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 octobre 199.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 2 octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1456 du 02 février 2005, les ingénieurs des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon supérieur comme suit; ACC = néant.

- MIAKAIZILA	(Victo	rien)			
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2002	2	3^{e}	3^{e}	1680	13-03-2002
- MOUNKASSA	(Jose	ph)			
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2002	2	3^{e}	3^{e}	1680	22-01-2002
- OSSEBE (Nor	bert)				
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2002	2	3^{e}	3^{e}	1680	02-02-2002
- SAMBA (Dési	ré Alp	honse)			
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2002	2	3^{e}	3^{e}	1680	20-02-2002
- TOUNGA (Ma	rie Jo	seph)			
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2002	2	3^{e}	$3^{\mathbf{e}}$	1680	12-10-2002
- AMPIRI (Mich	rel)				
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2002	2	3^{e}	3^{e}	1680	29-03-2002
- DZEKISSA (A	lbert)				
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2002	2	3^{e}	3^{e}	1680	02-05-2002

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1457 du 02 février 2005, les ingénieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit; ACC = néant.

- BOUNGOU (P	épin)				
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	1	2^{e}	2^{e}	1600	29-08-2003
- FOUTOU (Gil	bert)				
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	1	2^{e}	2^{e}	1600	26-08-2003
- TSEKE-TSEK	E KOI	UENDZE (R	oland)		
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	1	$2^{\mathbf{e}}$	2^{e}	1600	29-08-2003

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1458 du 02 février 2005, les ingénieurs des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 aux échelons supérieurs comme suit; ACC = néant.

- MBEMBA (Jean Paul)									
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.				
2001	2	3^{e}	1^{er}	1480	12-11-2001				
2003			2^{e}	1580	12-11-2003				
- MABIALA (Jacques)									
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.				
2001	2	3^{e}	1^{er}	1480	12-04-2001				
2003			2^{e}	1580	12-04-2003				
- MASSAMBA (Pierre	:)							
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.				
2001	2	3^{e}	1^{er}	1480	01-03-2001				
2003			2^{e}	1580	01-03-2003				
- MARCOS (Au	gustir	ı Eloi)							
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.				
2001	2	3^{e}	1^{er}	1480	17-08-2001				
2003			$2^{\mathbf{e}}$	1580	17-08-2003				

- MATONDO (D	omini	ique)						
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.			
2001	2	3^{e}	1^{er}	1480	18-08-2001			
2003			2^{e}	1580	18-08-2003			
- MATOUALA (Jean Christophe)								
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.			
2001	2	3^{e}	1^{er}	1480	14-12-2001			
2003			2^{e}	1580	14-12-2003			
- NDZION (Chr	istian	Joachim)						
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.			
2001	2	3^{e}	1^{er}	1480	17-11-2001			
2003			2^{e}	1580	17-11-2003			

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1459 du 02 février 2005, M. NGOUABIGUI AYOUBA (Emmanuel) ingénieur de 6^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 septembre 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant;

2e classe:

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 septembre 1997;
- au $3^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1750 pour compter du 20 septembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1460 du 02 février 2005, M. PADY

(Auguste) ingénieur des travaux de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), décédé depuis le 26 septembre 1990, est promu à deux ans au titre de l'année 1990 au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 23 septembre 1990, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1461 du 02 février 2005, les conducteurs

principaux de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs de leur grade et versés comme suit; ACC = néant.

- MOYENGUE								
Ancienne situ	uatio	on	Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
02-02-1990	3°	700						
02-02-1992	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	770	02-02-1992
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	02-02-1994
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	02-02-1996
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	02-02-1998
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	1090	02-02-2000
- NGONGO (C								
Ancienne siti	on	Nouv	elle sit	uation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
02-01-1990	3°	700						
02-01-1992	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	770	02-01-1992
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	02-01-1994
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	02-01-1996
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	02-01-1998
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	1090	02-01-2000
- NIANGA-AN	GON	IA (Dor						
Ancienne situ	uatio	on	Nouv	elle sit	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
13-03-1990	3°	700						
13-03-1992	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	770	13-03-1992

epusnque uu		5						1. 00 2 000	
						2°	830	13-03-1994	
						3°	890	13-03-1994	
						$4^{^{\mathrm{c}}}$	950	13-03-1998	
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	13-03-2000	
BUDGE A (Day		1 0			3	1	1090	13-03-2000	
- NTELA (Ferdinand Gaudard) Ancienne situation Nouvelle situation									
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
07-11-1990	3°	700							
07-11-1992	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	770	07-11-1992	
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	07-11-1994	
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	07-11-1996	
						4^{e}	950	07-11-1998	
					3°	1 er	1090	07-11-2000	
- NZOULOU (Ferd	inand)							
Ancienne sit			Nouve	elle siti	uation				
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
03-07-1990	$3^{^{\mathrm{e}}}$	700							
03-07-1992	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	770	03-07-1992	
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	03-07-1994	
						3°	890	03-07-1996	
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	03-07-1998	
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1090	03-07-2000	
- OKANA (Die									
Ancienne sit				elle siti					
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
24-04-1990	3	700							
24-04-1992	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	24-04-1992	
						2 °	830	24-04-1994	
						3°	890	24-04-1996	
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	24-04-1998	
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	24-04-2000	

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1462 du 02 février 2005, M. TSOUANKARI (Ferdinand), inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC =néant.

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 août 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 août 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 août 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 août 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1463 du 02 février 2005, M. NGOUALA

(David) administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant:

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1464 du 02 février 2005, les administrateurs de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs

comme suit ACC = néant:										
- BATINA (Céle	stin Jean)									
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.						
2000	2^{e}	1^{er}	1450	02-04-2000						
2002		2^{e}	1600	02-04-2002						
- ETOUTOUBO	- ETOUTOUBOU (Moïse)									
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.						
2000	2^{e}	1^{er}	1450	15-01-2000						
2002		2^{e}	1600	15-01-2002						
- GANDOU née LOLONGO (Colette)										
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.						
2000	2^{e}	1^{er}	1450	21-01-2000						
2002		2^{e}	1600	21-01-2002						
- MOUANDA (L	éonide)									
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.						
2000	2^{e}	1^{er}	1450	23-10-2000						
2002		2^{e}	1600	23-10-2002						
- BAHAMBOUL	A (Albert)									
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.						
2000	2^{e}	1^{er}	1450	05-01-2000						
2002		2^{e}	1600	05-01-2002						

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1465 du 02 février 2005, M. OKO

(Daniel) ingénieur des techniciens industrielles de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2004, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^è classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 août 1992, ACC = 2 ans.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 août 1992;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 août 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 août 1996;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 août 1998;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 19 août 2000;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 19 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1466 du 02 février 2005, les adjoints techniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) dont les noms et prénoms suivent sont versés et promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC = néant.

- MBILAMPAS										
Ancienne siti			Nouv	Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.		
06-06-1992	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	770	06-06-1992		
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	06-06-1994		
						3°	890	06-06-1996		
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	06-06-1998		
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1090	06-06-2000		
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	06-06-2002		
- MATOUBA (
Ancienne siti	uatio	on	Nouv	elle siti	uation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.		
06-06-1992	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	770	06-06-1992		
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	06-06-1994		
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	06-06-1996		
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	06-06-1998		
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1090	06-06-2000		
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	06-06-2002		
- NDONGUI (J										
Ancienne siti	uatio	on	Nouv	elle siti	uation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.		
09-09-1992	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	770	09-09-1992		

	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	09-09-1994
	$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	09-09-1996
	$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	09-09-1998
$3^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	1090	09-09-2000
	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	09-09-2002

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1467 du 02 février 2005, M. OKOLA

(Alphonse), inspecteur d'éducation physique et sportive, de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), retraité depuis le 1^{er} février 2004, est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 2500 pour compter du 27 novembre 2000. **Hors classe**

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 27 novembre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} février 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1468 du 02 février 2005, M. GANTSUI-OWUELET (Fulgence), maître d'éducation physique et sportive, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1469 du 02 février 2005, M. FOUNGUI

(Placide), maître d'éducation physique et sportive, de 8^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est versé pour compter du 4 avril 1992 dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 1994 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 avril 1994, ACC = néant. **Mr FOUNGUI (Placide)** est inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1995, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1470 du 02 février 2005, les vérificateurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes) dont les noms et prénoms suivent sont versés et promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC = néant.

- KIMBEMBE	(Ho	norine)						
Ancienne situation			Nouve	Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
11-07-1992	$1^{^{\mathrm{er}}}$	590	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	590	11-07-1992
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	650	11-07-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	710	11-07-1996
					$3^{^{\epsilon}}$	1^{er}	770	11-07-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	11-07-2000

						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	11-07-2002	
- BONDO-OK	OME	I (Made	eleine)						
Ancienne sit	uati	on	Nouv	elle sit	uation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
12-10-1992	$1^{^{\mathrm{er}}}$	590	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{c}}}$	590	12-10-1992	
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	650	12-10-1994	
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	710	12-10-1996	
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 ^{er}	770	12-10-1998	
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	12-10-2000	
3° 890 12-10-2002									
- TSOGNI (Albert)									
Ancienne sit				elle sit					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
08-03-1992	$2^{^{\mathrm{e}}}$	640	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2°	650	08-03-1992	
						3°	710	08-03-1994	
						$4^{^{\mathrm{e}}}_{^{\mathrm{er}}}$	770	08-03-1996	
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	830	08-03-1998	
						2 ^e	890	08-03-2000	
						3°	950	08-03-2002	
- NZAMBA KOUMI (Gervais) Ancienne situation Nouvelle situation									
Ancienne sit							T 1	D.:	
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
05-10-1994	$2^{^{\mathrm{c}}}$	640	II	1	1 e	3°	650	05-10-1994	
					_ e	4 ^e	710	05-10-1996	
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	05-10-1998	
						2°	830	05-10-2000	
3° 890 05-10-2002								05-10-2002	
- KONGA (Aug Ancienne sit				elle sit	uation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
17-12-1994	2 ^e	640	II	1	1 ^e	3°	650	17-12-1994	
17-12-1354	2	010	11	1	1	$4^{^{\mathrm{e}}}$	710	17-12-1994	
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	17-12-1998	
					2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	17-12-1998	
						3°	890	17-12-2000	
- MITOUMBI	(T	L)				3	890	17-12-2002	
Ancienne sit			Nouv	elle sit	nation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
22-04-1994	2°	640	II	1	1 e	3°	650	22-04-1994	
	_			-	•	$\mathbf{\Delta}^{\mathrm{e}}$	710	22-04-1996	
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	22-04-1998	
					-	2°	830	22-04-2000	
						3°	890	22-04-2002	
- AYINAYO-BA	AVIT	O (Jose	mh)			- 0	000	22 07 2002	
Ancienne sit				elle sit	uation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
15-01-1996	1 ^{er}	590	II	1	1 er	2 ^e	590	15-01-1996	
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	650	15-01-1998	
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	710	15-01-2000	
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 ^{er}	770	15-01-2002	
						-		-5 01 2002	

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1471 du 02 février 2005, les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (douanes) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC = néant.

- PEA née BAKA (Geneviève)								
Année promo.	Cat.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.		
1998	I	2	1^{e}	3^{e}	880	09-03-1998		
2000				4^{e}	980	09-03-2000		
2002			2^{e}	1^{er}	1080	09-03-2002		
- TETANI (Pierre)								
Année promo.	Cat.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.		
1998	I	2	2^{e}	1^{er}	1080	12-02-1998		
2000				2^{e}	1180	12-02-2000		
2002				3^{e}	1280	12-02-2002		
- KANGA (Fran	çois)							
Année promo.	Cat.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.		
1998	I	2	2^{e}	1^{er}	1080	03-08-1998		
2000				2^{e}	1180	03-08-2000		
2002				3^{e}	1280	03-08-2002		
- OKANDZA (C	hristine)						
Année promo.	Cat.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.		
1998	I	2	2^{e}	2^{e}	1180	01-06-1998		
2000				3^{e}	1280	01-06-2000		
2002				4^{e}	1380	01-06-2002		
- GAMBI (Jules	s)	, and the second	•			•		
Année promo.	Cat.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.		
1998	I	2	2^{e}	2^{e}	1180	08-06-1998		

2000	3e	1280	08-06-2000
2002	4^{e}	1380	08-06-2002

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1472 du 02 février 2005, M. EBOUNDY

(Armand), inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 mai 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 mai 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 mai 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 mai 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1473 du 02 février 2005, M. NKOUKA

(Achille), inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle I des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1474 du 02 février 2005, les inspecteurs de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- NZENGUE (Je	an Pier	re)				
Année promo.	Cat.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1998	I	1	1^{e}	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1300	05-01-1998
2000			2^{e}	1er	1450	05-01-2000
2002				2^{e}	1600	05-01-2002
- MONAFI (Méd	lard)					
Année promo.	Cat.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1998	I	1	1^{e}	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1300	05-01-1998
2000			2^{e}	1er	1450	05-01-2000
2002				2^{e}	1600	05-01-2002

Conformément aux disposition du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1475 du 02 février 2005, M. OKOMBO-NGASSAKI (Valentin), vétérinaire inspecteur en chef hors classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2950 pour compter du 14 novembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux disposition du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1476 du 02 février 2005, les contrôleurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon supérieur , ACC=néant.

- LIKIBI (Henri	i Gual	bert)						
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.			
2002	1	2^{e}	3^{e}	890	05-06-2002			
- PANDOU (Yve	- PANDOU (Yves Sabin Dieudonné)							
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.			
2002	1	2^{e}	3^{e}	890	05-06-2002			
- TONDA (Céles	- TONDA (Célestin de la Merci YABA)							
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.			
2002	1	2^{e}	3^{e}	890	05-08-2002			
- SAMBA (Ferdinand)								
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.			
2002	1	2^{e}	3^{e}	890	05-06-2002			

Conformément aux disposition du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1477 du 02 février 2005, Mme GOULON-DELE-DZIO née LIELE MANGABO (Titiane), assistante sociale principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (service social), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} juillet 1994.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} juillet 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} juillet 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juillet 2000;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du $1^{\rm er}$ juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions $\,$ ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1478 du 02 février 2005 Mme AYEKA née MINZEMENGUE (Alphonsine), assistante sociale principale de $3^{\rm e}$ échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (service social),admise à la retraite depuis le $1^{\rm er}$ juin 2003, est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au $4^{\rm e}$ échelon, indice 940 pour compter du 5 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995 ; 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 avril 1997 ;
- au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 avril 2001 ;
- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1580 pour compter du 5 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1479 du 02 février 2005, Mr. IVOULOU (Fidèle), assistant social principal de 2^e échelon, indice 780 des

cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (service social), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 6 mars 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995 ; 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 mars 1993.

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 mars 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 mars 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 mars 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n° 1480 du 02 février 2005, Mlle NGANGA

(Léonie), monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) , est promue à deux ans au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 21 décembre 1985;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 21 décembre 1987;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 21 décembre 1989;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 21 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm e}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995 ; 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 décembre 1993;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 décembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 décembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 décembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 21 décembre 2001.

26 01000

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 21 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1481 du 02 février 2005, Mme MADIN-

GOU née KOUMBA (Jeanne), monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (affaires sociales), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 23 mars 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 23 mars 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm e}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995 ; 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 mars 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 mars 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 mars 1997 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 mars 2001.

3e classe

- au $1^{\mbox{\footnotesize er}}$ échelon, indice 845 pour compter du 23 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n° 1482 du 02 février 2005, Mme GANK-OUSSOU née TSAKALA (Françoise), monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 26 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 ; 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 novembre 1994;

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 novembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 novembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 novembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 26 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1483 du 02 février 2005, Mlle BABAKISSA (Antoinette), secrétaire comptable stagiaire, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 21 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 ; 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 mai 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1484 du 02 février 2005, Mile MBOUN-GOU (Odile Isabelle), monitrice sociale stagiaire, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 ; 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 1998.

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1517 du 03 février 2005, M. KOKOLO

(Alain), assistant sanitaire de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 décembre 1991 ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 décembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 décembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 décembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 ,décembre 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1518 du 03 février 2005, M. NGASSI

(Marien), assistant sanitaire de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 octobre 1999;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1519 du 03 février 2005, les agents techniques de santé de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC=néant.

ELENGA (Thérèse	e)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1^{e}	2^{e}	545	16-04-1994
	3e	585	16-04-1996
	4 ^e	635	16-04-1998
2^{e}	1^{er}	675	16-04-2000
	2^{e}	715	16-04-2002
OUAMBA (Bonifae	ce)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1^{e}	2^{e}	545	04-07-1994
	3e	585	04-07-1996
	4 ^e	635	04-07-1998
2^{e}	1^{er}	675	04-07-2000
	2^{e}	715	04-07-2002
POUNDZI (Jean M	lax)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1^{e}	2^{e}	545	15-04-1994

	3 ^e	585	15-04-1996
	4^{e}	635	15-04-1998
2^{e}	1^{er}	675	15-04-2000
	2^{e}	715	15-04-2002
- TSIKATIA (Sylvain	1)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1^{e}	2^{e}	545	16-04-1994
	3^{e}	585	16-04-1996
	$4^{\mathbf{e}}$	635	16-04-1998
2^{e}	1^{er}	675	16-04-2000
	2^{e}	715	16-04-2002
- MISSAMOU-MIENA	NZAMBI (Jeant	ne Dorothée)	
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1^{e}	2^{e}	545	03-07-1994
	3^{e}	585	03-07-1996
	$4^{\mathbf{e}}$	635	03-07-1998
2^{e}	1^{er}	675	03-07-2000
	2^{e}	715	03-07-2002

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1520 du 03 février 2005, Mme BIAMAM-BOU née BABAKISSINA (Odette), sage-femme principale de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 12 octobre 1991 ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 octobre 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 octobre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n° 1521 du 03 février 2005, M. KABAFOUAKO (Daniel), infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1522 du 03 février 2005, M. NGUMA-MBADINGA, assistant sanitaire de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 6^e

échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1992 ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 septembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 septembre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1523 du 03 février 2005, Mme MIAKIZ-ABI née MILANDOU (Pauline), technicienne qualifiée de laboratoire de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} septembre 1989;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle $1,\,1^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit : ACC=néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} septembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} septembre 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1524 du 03 février 2005, M. CHAKIROU

(Lambert), médecin de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 11 avril 1996.

2^e classe

- au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1540 pour compter du 11 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 avril 2000 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 11 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1525 du 03 février 2005, Mme NGOUA-KA née PEMBE (Delphine), infirmière diplômée d'état de $3^{\rm e}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promus à deux ans au titre de l'année 2001 au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 9 juillet 2001 ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1526 du 03 février 2005, M. PI (MoÏse),

assistant sanitaire de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 septembre 1991 ACC=néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 septembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 septembre 1997;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 28 septembre 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1527 du 03 février 2005, Mme POUDI-BOUNGOU née MOUANDA (Elisabeth), secrétaire comptable de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 septembre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 635 pour compter du 7 septembre 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 septembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 septembre 1999.

Mme POUDI-BOUNGOU née MOUANDA (Elisabeth), est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de **secrétaire comptable principal** de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1529 du 03 février 2005, Mme ATIPO née

TELO (Cathérine), sage-femme principale de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 16 novembre 1992 ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 novembre 1994;
- au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 980 pour compter du 16 novembre 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1530 du 03 février 2005, Mile ODI INGO-

BA (Brigitte), infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services soci-

aux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2004, est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ce promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1532 du 03 février 2005, M. MALELA (Maurice), assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004 est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 1993, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit .

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 juin 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 juin 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1533 du 03 février 2005, Mme BINDJI née YAMBOA (Joséphine), secrétaire comptable principale de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ACC=néant.

Conformément aux disposition du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ce promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 1534 du 03 février 2005, les professeurs des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- MOSSA (Basi	le Brice)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1997	2^{e}	$4^{\mathbf{e}}$	1380	01-04-1997
1999	3^{e}	$1^{\mathbf{e}}$	1480	01-04-1999
2001		2^{e}	1580	01-04-2001
2003		3^{e}	1680	01-04-2003
- NLEVO (Fidèl	l e)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1997	2^{e}	4^{e}	1380	06-07-1997
1999	3^{e}	1^{er}	1480	06-07-1999
2001		2^{e}	1580	06-07-2001
2003		3^{e}	1680	06-07-2003
- AKOUABOTH	(Nestor)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1997	2^{e}	1^{er}	1080	07-02-1997
1999		2^{e}	1180	07-02-1999
2001		3^{e}	1280	07-02-2001
2003		4^{e}	1380	07-02-2003

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1535 du 03 février 2005 , les professeurs certifiés des lycées de 1e classe, 1er échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs ACC=néant.

KOUNDZANI (Albert)		
Echelon	Indice	Prise, effet,
2e	1000	23-11-1995
_ 3e	1150	23-11-1997
4 ^e	1300	23-11-1999
MOUAMBIKO (Lucier		20 11 1000
Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	1000	25-11-1995
3^{e}	1150	25-11-1997
$_{4}^{\mathrm{e}}$	1300	25-11-1999
NGAKA (Jonathan)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1000	24-12-1995
3^{e}	1150	24-12-1997
4^{e}	1300	24-12-1999
ONDOUO (Didier Jul	es)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1000	04-12-1995
3^{e}	1150	04-12-1997
4^{e}	1300	04-12-1999
MOUFOUMA (Antoine	2)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1000	22-11-1995
3^{e}	1150	22-11-1997
4 ^e	1300	22-11-1999
MOUDIBOU (Charles)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1000	21-12-1995
3^{e}	1150	21-12-1997
4^{e}	1300	21-12-1999

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1536 du 03 février 2005, les instituteurs

de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs ACC=néant :

MPAN (Bernard)	·		·
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1^{er}	770	16-02-1993
	2^{e}	830	16-02-1995
	3^{e}	890	16-02-1997
	4 ^e	950	16-02-1999
PEYA (Jean)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1^{er}	770	03-02-1993
	2^{e}	830	03-02-1995
	3^{e}	890	03-02-1997
	4 ^e	950	03-02-1999
BISSOUMOUNOU	(Jean Paul Mari	e)	
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1^{er}	770	03-02-1993
	$2^{\mathbf{e}}$	830	03-02-1995
	3^{e}	890	03-02-1997
	4 ^e	950	03-02-1999
SITA (Michel)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1^{er}	770	10-02-1993
	2^{e}	830	10-02-1995
	3^{e}	890	10-02-1997
	4 ^e	950	10-02-1999
YOUKOU (Antoine	Serge Emery)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1^{er}	770	15-02-1993

asiiqae aa congo			
	2^{e}	830	15-02-1995
	3^{e}	890	15-02-1997
	4^{e}	950	15-02-1999
SOBA (Alphonse)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1^{er}	770	17-02-1993
	$2^{\mathbf{e}}$	830	17-02-1995
	3^{e}	890	17-02-1997
	4^{e}	950	17-02-1999
NIAMBI (Jean Ma	rc)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1^{er}	770	26-02-1993
	2^{e}	830	26-02-1995
	3 ^e	890	26-02-1997
	4^{e}	950	26-02-1999
NTSIBA MFOURG	A (Théophile)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1^{er}	770	20-02-1993
	$2^{\mathbf{e}}$	830	20-02-1995
	3^{e}	890	20-02-1997
	$_4$ e	950	20-02-1999
MOKOKO (Aimé I	Brigitte)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1^{er}	770	03-02-1993
	2^{e}	830	03-02-1995
	3^{e}	890	03-02-1997
	$_4$ e	950	03-02-1999

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1540 du 03 février 2005, M. MOUNKALA

(Pierre), professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} septembre 1997, est versé pour compter du 24 avril 1991 dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, et 1997 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 avril 1993.

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 avril 1997.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars, en son article 5 point n°1, **M. MOUNKALA (Pierre),** bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} septembre 1997.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1541 du 03 février 2005, M. MAKAMBILA

(**Léonard**), adjoint des services économiques de 9^e échelon, indice 790 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 1996, est promu à deux ans au titre de l'année 1990 au 10^e échelon, indice 840 pour compter du 31 juillet 1990.

L'intéressé est versé dans la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 1991 et promu à deux ans au titre des années 1993 et 1995 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82$ -256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, M. **MAKAMBILA** (**Léonard**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^{e} échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} juin 1995.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1542 du 03 février 2005, M. KOKOLO

(**Bernard**), instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle $1,\,2^e$ classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 4^{e} échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1999. **Hors classe**
 - au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, M. **KOKOLO** (**Bernard**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^{e} échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1543 du 03 février 2005, Mme MBAMBA née BOUANGA (Angèle), institutrice de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1^{er} janvier 1997, est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 23 septembre 1988;
- au $8^{\rm e}$ échelon, indice 970 pour compter du 23 septembre 1990;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 23 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promue à deux ans au titre des années 1994 et 1996 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 septembre 1994;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 septembre 1996.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, Mme **MBAMA** née **BOUANGA** (**Angèle**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^{e} échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1544 du 03 février 2005, Mlle INKE (Henriette), institutrice de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 06 octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 06 octobre 1993.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 06 octobre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 06 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 06 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1545 du 03 février 2005, M. KOSSA

(**Jean**), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 10 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 avril 1994;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 avril 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 avril 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 avril 2000.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **KOSSA** (**Jean**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juillet 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1546 du 03 février 2005, M. KOUSSE-

LANA (**Adolphe**), attaché de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1547 du 03 février 2005, M. IBARA

(**Nicodème**), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1548 du 03 février 2005, M. BOUANGA

(**Jules**), agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 mai 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 21 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1552 du 04 février 2005, Mlle ETOUOLO (Micheline), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des

services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1553 du 04 février 2005, M. SAMBA

(**Gaspard**), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 08 novembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 08 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1554 du 04 février 2005, Mlle SEN-GOMONA-GANGOULA (Béatrice), administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2200 pour compter du 08 novembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 2350 pour compter du 08 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1555 du 04 février 2005. M. MAZAMBA

(Pascal), administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 08 mai 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 08 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1556 du 04 février 2005, Mme MBOUND-ZOU née MOUTOULA LOUBAKI (Madeleine), secrétaire principale d'administration de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 février 1994.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'**attachée** des SAF de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1996, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1557 du 04 février 2005, Mme NGOUAKA

née **NGOULOU NGOULOU** (**Jeanne Stéphanie**), institutrice de $1^{\rm er}$ échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est promue à deux ans au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 06 octobre 1985;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 06 octobre 1987;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 06 octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 06 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle $1,\,2^{\rm e}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 06 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 06 octobre 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 06 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 06 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1558 du 04 février 2005, M. MADIETA

(Aimé Jean de Dieu), instituteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 02 mars 1995;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 02 mars 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 02 mars 1999;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 02 mars 2001;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 02 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1559 du 03 février 2005, M. NKANZA WA

NKINDOU (Samuel), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 1994, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre de l'année 1994 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1994.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82$ -256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, M. **NKANZA WA NKINDOU** (**Samuel**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^{e} échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} juillet 1994.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1560 du 04 février 2005, les professeurs des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

MAT ONO 4	(^	114						
- MALONGA Ancienne sit			Nouve	elle sitı	ation			
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
13-03-1991	2^{e}	710	I	2	$1^{\rm er}$	2°	780	13-03-1991
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	880	13-03-1993
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	980	13-03-1995
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1080	13-03-1997
						3°	1180	13-03-1999
- MADINGOU			Moure	alla aita	iotion			
Ancienne sit Date promo.		Ind.	Cat.	elle situ E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
16-01-1991	2e	780	I	2	1 ^{er}	2°	780	16-01-1991
10 01 1331	2	700	•	2	1	3°	880	16-01-1993
						4^{e}	980	16-01-1995
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1080	16-01-1997
					-	3°	1180	16-01-1999
- MANGAYI (Grégo	oire)						
Ancienne sit	uatio	on É	Nouve	elle sitı	ıation			
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
18-12-1991	2^{e}	780	I	2	$1^{\rm er}$	2 .	780	18-12-1991
						3°	880	18-12-1993
						4°	980	18-12-1995
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1080	18-12-1997
						3°	1180	18-12-1999
- MAYEMBO			Morre	elle siti	ation			
Ancienne sit Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
22-05-1991	2e	780	I	2	1 ^{er}	2°	780	22-05-1991
OU 1001	2	.00		2	1	3°	880	22-05-1991
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	980	22-05-1995
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1080	22-05-1997
					2	3°	1180	22-05-1999
- MBERI-NGO	ONO (Nestor)					1100	22 00 1000
Ancienne sit			Nouve	elle sitı	ation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
16-11-1991	1^{er}	780	I	2	$1^{\rm er}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	780	16-11-1991
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	880	16-11-1993
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	980	16-11-1995
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 ^{er}	1080	16-11-1997
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	1180	16-11-1999
- MFOUMOU								
Ancienne sit				elle sitı				- CC -
Date promo.		Ind.	Cat.	<u>E.</u>	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
26-11-1991	1^{er}	780	I	2	$1^{\rm er}$	2 .	780	26-11-1991
						3 ໍ	880	26-11-1993
					_ e	4 ^e	980	26-11-1995
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1080	26-11-1997
						3°	1180	26-11-1999
- NKALE (Pas Ancienne sit		m	Nouve	elle sitı	ation			
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
27-01-1991	1er	780	I	2	1 ^{er}	2°	780	27-01-1991
2. 01 1001	-		•	_	-	3°	880	27-01-1993
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	980	27-01-1995
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 ^{er}	1080	27-01-1997
					~	3°	1180	27-01-1999
- NZALABAK	A (Ph	ilippe					1100	2. 01 1000
Ancienne sit		n	Nouve	elle sitı				
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
11-03-1991	1^{er}	780	I	2	$1^{\rm er}$	2°	780	11-03-1991
						3°	880	11-03-1993
					_	4°	980	11-03-1995
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1080	11-03-1997
						3°	1180	11-03-1999
- PANDI-YINA			Marri	ollo -:/	intion			
Ancienne sit Date promo.		n Ind.	Cat.	elle situ E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
16-06-1991	1er	780	I		1 ^{er}	2°	780	16-06-1991
10 00-1331	1	,00		2	1	3°	880	16-06-1991
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	980	16-06-1995
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1080	16-06-1997
					4	3°	1180	16-06-1997
- SIKATE née	NIO	UNDON	(Marie	Madele	ine)		1100	10 00 1000
Ancienne sit				elle situ				
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
23-11-1991	1er	780	I	2	1 er	2°	780	23-11-1991
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	880	23-11-1993
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	980	23-11-1995
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1080	23-11-1997
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	1180	23-11-1999
- SOUZA (Die	udon							
Ancienne sit				elle sitı			, .	D.: 00 :
		n Ind. 780	Nouve Cat.	elle situ E. 2	uation Classe 1 ^{er}	E. 2°	Ind. 780	Prise. effet. 02-04-1991

	$3^{^{\mathrm{e}}}$	880	02-04-1993
	$4^{^{\mathrm{e}}}$	980	02-04-1995
$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1080	02-04-1997
	$3^{^{\mathrm{e}}}$	1180	02-04-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1561 du 04 février 2005, les instituteurs de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

supérieurs	con	nme s	uit, AC	C=néa	ant :			
- OBAMBI (Jo								
Ancienne sit				elle siti				
Date promo.	<u>E.</u>	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	3	700						
05-10-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760			e			
05-10-1992	5	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2°	830	05-10-1992
						3	890	05-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-10-1996
					3 [°]	1 er	1090	05-10-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	05-10-2000
- ODZOKI (Je								
Ancienne sit				elle siti				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
10-10-1988	3	700						
10-10-1990	$\overset{ ext{4}^{ ext{e}}}{\overset{ ext{-e}}{ ext{c}}}$	760		_	_ e	_ e		
10-10-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2°	830	10-10-1992
						3°	890	10-10-1994
						4 ^e	950	10-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	10-10-1998
-						2 ^e	1110	10-10-2000
- OKEMBA (P								
Ancienne sit				elle siti				D :
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1988	3	700						
01-04-1990	4°	760			e			
01-04-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2°	830	01-04-1992
						3°	890	01-04-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	01-04-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	1090	01-04-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	01-04-2000
- OKIEMBA (A								
Ancienne sit				elle siti				D :
Date promo.	<u>E.</u>	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	3	700						
05-10-1990	4°	760						
05-10-1992	5	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2°	830	05-10-1992
						3	890	05-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-10-1996
					3 [°]	1 er	1090	05-10-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	05-10-2000
- NDEMBI NI								
Ancienne sit				elle siti				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1988	3 ໍ	700						
01-04-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760			•			
01-04-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2 .	830	01-04-1992
						3°	890	01-04-1994
						4 ^e	950	01-04-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	01-04-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	01-04-2000
- OKANGOU								
Ancienne sit	uatio	on		elle siti				
Date promo.	_	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988	3	700						
01-10-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760			•			
01-10-1992	5	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2°	830	01-10-1992
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	01-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	01-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1090	01-10-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	01-10-2000
- OUNOUNOU	J (Da	vid)						
Ancienne sit	uatio			elle siti				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988	3°	700						
01-10-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760						
01-10-1992	5 ^e	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	01-10-1992
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	01-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	01-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	1090	01-10-1998
					-	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	01-10-2000
							-	

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94$ -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1562 du 04 février 2005, les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit :

		/- •		
 MIAKAKARIL 	A nee SAM	IBA (François	ie)	
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	2^{e}	4^{e}	1900	15-09-2003
- MIAKATELAN	IIO (Jacqu	ies)		
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	3e	2^{e}	2200	07-08-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1563 du 04 février 2005, M. SOUMBOU

(**Jean Claude**), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade d'**administrateur en chef** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 septembre 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1564 du 04 février 2005, M. NDINGA

(Albert), secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 juillet 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1565 du 04 février 2005, Mlle LOUSSEMO

(**Bérit**), secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 09 août 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 09 août 1993;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 09 août 1995;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 09 août 1997;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 09 août 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 09 août 2001;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 09 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1566 du 04 février 2005, les professeurs des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- NGAKOSO (
Ancienne sit	uati	on		elle sit				
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
11-07-1992	3	860	I	2	$1^{\rm er}$	3°	880	11-07-1992
						4 ^e	980	11-07-1994
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1080	11-07-1996
						2°	1180	11-07-1998
						3°	1280	11-07-2000
- MIABAHOU				. 11				
Ancienne sit Date promo.		Ind.	Cat.	elle sit E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
11-11-1992	6°	1090	I	2	2 ^e	2°	1180	11-11-1992
11-11-1992	O	1090	1	2	2	3°	1280	11-11-1992
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	1380	11-11-1994
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 ^{er}	1480	11-11-1998
					3	2°	1580	11-11-1998
- ONDELE (L	éona	nd)					1300	11-11-2000
Ancienne sit	uati	on	Nouv	elle sit				
Date promo.	_	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1992	9	1360	I	2	2 .	4 ^e	1380	01-04-1992
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1480	01-04-1994
						2 °	1580	01-04-1996
						3 ໍ	1680	01-04-1998
						4°	1780	01-04-2000
- BOUETOUM Ancienne sit				elle sit	nation			
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1992	9°	1360	I	2	2 ^e	4 ^e	1380	01-04-1992
	-		_	_	3°	1 ^{er}	1480	01-04-1994
					J	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1580	01-04-1996
						3°	1680	01-04-1998
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	1780	01-04-2000
- BYON-KIME	BIDI	(De Vin	cent)					
Ancienne sit				elle sit				
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1992	9	1360	I	2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	4° 1°	1380	01-04-1992
					$3^{^{\mathrm{e}}}$		1480	01-04-1994
						2°	1580	01-04-1996
						$3^{^{\mathrm{e}}}$ $4^{^{\mathrm{e}}}$	1680	01-04-1998
- KINOUANI (· C	11-2 A	12-1			4	1780	01-04-2000
Ancienne sit				elle sit	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1992	9°	1360	I	2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$4^{^{\mathrm{e}}}$	1380	01-04-1992
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1480	01-04-1994
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1580	01-04-1996
						2		
						3°	1680	01-04-1998
						_	1680 1780	01-04-1998 01-04-2000
- KOUNDA (V			Name	-11:4-		3°		
Ancienne sit	uati	on		elle siti		3° 4°	1780	01-04-2000
Ancienne sit Date promo.	uati E.	on Ind.	Cat.	E.	Classe	3° 4° E.	1780 Ind.	01-04-2000 Prise. effet.
Ancienne sit	uati	on			Classe $2^{^{\mathrm{e}}}$	3° 4° E. 4°	1780 Ind. 1380	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992
Ancienne sit Date promo.	uati E.	on Ind.	Cat.	E.	Classe	E. 4 ^e	Ind. 1380 1480	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994
Ancienne sit Date promo.	uati E.	on Ind.	Cat.	E.	Classe $2^{^{\mathrm{e}}}$	E. 4 ^e 1 ^{er} 2 ^e	Ind. 1380 1480 1580	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1996
Ancienne sit Date promo.	uati E.	on Ind.	Cat.	E.	Classe $2^{^{\mathrm{e}}}$	E. 4 ^e	Ind. 1380 1480 1580 1680	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1996 01-10-1998
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992	uati E. 9°	Ind. 1360	Cat.	E. 2	Classe 2° 3°	E. 4° 2° 2° 3° 4°	Ind. 1380 1480 1580	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1996
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit	uati E. 9 [°] U (M uati	Ind. 1360	Cat. I	E. 2	Classe 2° 3°	E. 4° 1° 2° 3° 4°	Ind. 1380 1480 1580 1680 1780	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1998 01-10-2000
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo.	uati E. 9°	Ind. 1360 (athieu) on Ind.	Cat. I Nouv Cat.	E. 2 elle sitt	Classe 2° 3° uation Classe	E. 4° 1° 2° 4°	Ind. 1380 1480 1580 1680 1780 Ind.	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1996 01-10-2000 Prise. effet.
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit	uati E. 9 [°] U (M uati	Ind. 1360	Cat. I	E. 2	Classe 2° 3°	E. 4° 1° 2° 4° E. 1°	Ind. 1380 1480 1580 1680 1780 Ind. 1480	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1992
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo.	uati E. 9°	Ind. 1360 (athieu) on Ind.	Cat. I Nouv Cat.	E. 2 elle sitt	Classe 2° 3° uation Classe	E. 4° 1° 2° 4° 1 E. 1° 2° 2°	Ind. 1380 1480 1580 1680 1780 Ind. 1480 1580	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo.	uati E. 9°	Ind. 1360 (athieu) on Ind.	Cat. I Nouv Cat.	E. 2 elle sitt	Classe 2° 3° uation Classe	E. 4° 1° 2° 4° 1 E. 1° 2° 3° 4°	Ind. 1380 1480 1580 1680 1780 Ind. 1480 1580 1680	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1996 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1996
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo.	uati E. 9°	Ind. 1360 (athieu) on Ind.	Cat. I Nouv Cat.	E. 2 elle sitt	Classe 2° 3° uation Classe 3°	E. 4° 1° 2° 4° E. 1° 1° 2° 4° 4° 4°	Ind. 1380 1480 1580 1680 1780 Ind. 1480 1580 1680 1780	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1994 01-10-1998
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992	uati E. 9° U (M uati E. 10°	Ind. 1360 (athieu) on Ind. 1460	Nouv Cat.	E. 2 elle sitt	Classe 2° 3° uation Classe	E. 4° 1° 2° 4° 1 E. 1° 2° 3° 4°	Ind. 1380 1480 1580 1680 1780 Ind. 1480 1580 1680	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1996 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1996
- BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MIAYOUKO	uati E. 9° U (M uati E. 10°	Ind. 1360 (athieu) on Ind. 1460	Nouv Cat.	E. 2 elle sitt E. 2	Classe 2° 3° uation Classe 3° H.C.	E. 4° 1° 2° 4° E. 1° 1° 2° 4° 4° 4°	Ind. 1380 1480 1580 1680 1780 Ind. 1480 1580 1680 1780	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1994 01-10-1998
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MIAYOUKO Ancienne sit	uati E. 9° U (Muati E. 10°	Ind. 1360 (athieu) on Ind. 1460	Nouv Cat.	E. 2 elle sitt	Classe 2° 3° uation Classe 3° H.C.	E. 4° 1° 2° 4° E. 1° 1° 2° 4° 4° 4°	Ind. 1380 1480 1580 1680 1780 Ind. 1480 1580 1680 1780	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1994 01-10-1998
- BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MIAYOUKO	uati E. 9° U (Muati E. 10°	Ind. 1360 Ind. 1360 Ind. 1460 Ind. Ind. Ind. Ind.	Nouv Cat. I	E. 2 elle sitt E. 2	Classe 2° 3° uation Classe 3° H.C.	E. 1 er 2 e 3 e 4 e 1 er 1 er 1 e 1 e 1 e 1 e 1 e 1 e 1 e	Ind. 1380 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1680 1780	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1994 01-10-1998 01-10-2000
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MIAYOUKO Ancienne sit Date promo.	uati E. 9° U (Muati E. 10°	ind. 1360 athieu) on Ind. 1460 douard on Ind. Ind.	Nouv Cat. I Nouv Cat.	E. 2 elle sitt E. 2 elle sitt	Classe 2° 3° uation Classe 3° H.C. uation Classe	E. 4° 1°° 2° 3° 4° 1°° 2° 3° 4° 1°° E. 1°°	Ind. 1380 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1680 1780 Ind.	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1994 01-10-1994 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet.
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MIAYOUKO Ancienne sit Date promo.	uati E. 9° U (Muati E. 10°	ind. 1360 athieu) on Ind. 1460 douard on Ind. Ind.	Nouv Cat. I Nouv Cat.	E. 2 elle sitt E. 2 elle sitt	Classe 2° 3° uation Classe 3° H.C. uation Classe	E. 1 or 1 o	Ind. 1380 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 1900 Ind. 1480	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1998 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1994 01-10-1994 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1998
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MIAYOUKO Ancienne sit Date promo.	uati E. 9° U (Muati E. 10°	ind. 1360 athieu) on Ind. 1460 douard on Ind. Ind.	Nouv Cat. I Nouv Cat.	E. 2 elle sitt E. 2 elle sitt	Classe 2° 3° uation Classe 3° H.C. uation Classe	E. 4° 1° 2° 3° 4° 1° 1° 1° 1° 2° 3° 4° 1° 1° 2° 3° 4° 1° 1°	Ind. 1380 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 1900 Ind. 1480 1580	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1994 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1994 01-10-1994 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1994 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1999
- BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MIAYOUKO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992	U (M uati E. 10°	fathieu) on Ind. 1360 fathieu) on Ind. 1460 douard on Ind. 1460	Nouv Cat. I Nouv Cat. I	E. 2 elle sitt E. 2 elle sitt	Classe 2° 3° uation Classe 3° H.C. uation Classe	E. 1 or 1 o	Ind. 1380 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 1900	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1994 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1994 01-10-1994 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-19994 01-10-1994 01-10-1994
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MIAYOUKO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992	U (M U (M U (E U(E U (E U	ind. 1360 athieu) on Ind. 1460 douard on Ind. 1460	Nouv Cat. I Nouv Cat. I	E. 2 elle sitt E. 2 elle sitt E. 2	Classe 2° 3° uation Classe 3° H.C. uation Classe 3° H.C.	E. 4° 1° 2° 3° 4° 1° 1° 1° 1° 2° 3° 4° 1° 1° 2° 3° 4° 1° 1°	Ind. 1380 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 1900 Ind. 1480 1580 1780 1580 1780	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1999 01-10-1999
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MIAYOUKO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MISSONZA Ancienne sit	U (M uati E. 10° U (E uati E. 10° DAM uati	Ind. 1360 Inthicu) on Ind. 1460 Ind. 1460	Nouv Cat. I Nouv Cat. I	E. 2 elle sitt E. 2 elle sitt E. 2	Classe 2° 3° uation Classe 3° H.C. uation Classe 3° H.C.	E. 4° 2° 3° 4° E. 1° 1° 2° 3° 4° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1°	Ind. 1380 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 1900 Ind. 1480 1580 1680 1780 1900	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1994 01-10-1998 01-10-1999 01-10-1999 01-10-1999 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MIAYOUKO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MISSONZA Ancienne sit Date promo.	U (M uati E. 10°	Ind. 1360 Cathieu) on Ind. 1460 Characteristics Ind. Ind. Ind. Ind. Ind. Ind. Ind. Ind.	Nouv Cat. I Nouv Cat. I Nouv Cat. I	elle sitt E. 2 elle sitt E. 2 elle sitt E.	Classe 2° 3° uation Classe 3° H.C. uation Classe 3° H.C. uation Classe	E. 4° 1° 2° 3° 4° 1° 1° 1° 1° 2° 3° 4° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1°	Ind. 1380 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 1900 Ind. 1480 1580 1780 1780 1780 1780 1780 1780 1780 17	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1998 01-10-1994 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1999 01-10-1994 01-10-1994 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MIAYOUKO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MISSONZA Ancienne sit	U (M uati E. 10° U (E uati E. 10° DAM uati	Ind. 1360 Inthicu) on Ind. 1460 Ind. 1460	Nouv Cat. I Nouv Cat. I	E. 2 elle sitt E. 2 elle sitt E. 2	Classe 2° 3° uation Classe 3° H.C. uation Classe 3° H.C.	E. 1 er 2 e 3 e 4 e 1 er 2 e 3 e 4 e 1 er 1 er 1 er 1 er 1 er 1 er 1 e	Ind. 1380 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 1900 Ind. 1480 1580 1780 1780 1780 1780 1780 1780 1780 17	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1994 01-10-1994 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1999 01-10-1994 01-10-1994 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MIAYOUKO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MISSONZA Ancienne sit Date promo.	U (M uati E. 10°	Ind. 1360 Cathieu) on Ind. 1460 Characteristics Ind. Ind. Ind. Ind. Ind. Ind. Ind. Ind.	Nouv Cat. I Nouv Cat. I Nouv Cat. I	elle sitt E. 2 elle sitt E. 2 elle sitt E.	Classe 2° 3° uation Classe 3° H.C. uation Classe 3° H.C. uation Classe	E. 4° 1° 1° 1° 2° 3° 4° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1	Ind. 1380 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 1900 Ind. 1480 1580 1780 1900	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1998 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1994 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1999 01-10-1999 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MIAYOUKO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MISSONZA Ancienne sit Date promo.	U (M uati E. 10°	Ind. 1360 Cathieu) on Ind. 1460 Characteristics Ind. Ind. Ind. Ind. Ind. Ind. Ind. Ind.	Nouv Cat. I Nouv Cat. I Nouv Cat. I	elle sitt E. 2 elle sitt E. 2 elle sitt E.	Classe 2° 3° uation Classe 3° H.C. uation Classe 3° H.C. uation Classe	E. 4° 1° 2° 3° 4° 1° 1° 2° 3° 4° 1° 1° 1° 2° 3° 4° 1° 2° 3° 3° 4° 1° 2° 3° 3° 4° 1° 2°	Ind. 1480 1580 1780 1780 1780 1780 1780 1780 1780 17	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1999 01-10-1999 01-10-1999 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998
Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - BANTANTO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MIAYOUKO Ancienne sit Date promo. 01-10-1992 - MISSONZA Ancienne sit Date promo.	U (M uati E. 10°	Ind. 1360 Cathieu) on Ind. 1460 Characteristics Ind. Ind. Ind. Ind. Ind. Ind. Ind. Ind.	Nouv Cat. I Nouv Cat. I Nouv Cat. I	elle sitt E. 2 elle sitt E. 2 elle sitt E.	Classe 2° 3° uation Classe 3° H.C. uation Classe 3° H.C. uation Classe	E. 4° 1° 1° 1° 2° 3° 4° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1	Ind. 1380 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 Ind. 1480 1580 1780 1900 Ind. 1480 1580 1780 1900	01-04-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1998 01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 01-10-1994 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1999 01-10-1999 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998 01-10-1998

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1567 du 04 février 2005, M. LIOUORO

(**François**), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} octobre 2000, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **LIOUORO** (**François**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juillet 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1568 du 04 février 2005, M. OMBOUROU (Jean Rodrigue), professeur des collèges d'enseignement général de $3^{\rm e}$ échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre de l'année 1990 au $4^{\rm e}$ échelon, indice 940 pour compter du 10 octobre 1990, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1569 du 04 février 2005, Mlle TSOUZA

(**Thérèse**), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraitée le 1^{er} mai 2003, est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 23 septembre 1989;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 23 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, $1^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 23 septembre 1991 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 septembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 septembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 septembre 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 septembre 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mlle **TSOUZA** (**Thérèse**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1570 du 04 février 2005, M. NKOUNKOU

(**Sébastien**), professeur des lycées de 7^e échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 1993 au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 septembre 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, $2^{\rm e}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 et promu à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 septembre 1995.

3^e classe

- au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 2050 pour compter du 20 septembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 septembre 1999.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **NKOUNKOU** (**Sébastien**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1571 du 04 février 2005, Mme ZINGA-KANZA née LONGUI (Antoinette), professeur des lycées de 7^e échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1^{er} octobre 2001, est promue au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^{e} échelon, indice 1900 pour compter du 25 septembre 1993.

3^e classe

- au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 2050 pour compter du 25 septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 septembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 septembre 1999.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme **ZINGA-KANZA** née **LONGUI** (**Antoinette**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1572 du 04 février 2005, les instituteurs

de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- EBA (Domin								
Ancienne siti	Ancienne situation				uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988	3°	700						
01-10-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760						
01-10-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	01-10-1992
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	01-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	01-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1090	01-10-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	01-10-2000
- EWALLY (Bé	atri	ce)						
Ancienne situ	ıatio	on	Nouv	elle siti	uation			

Classe

Ind.

E.

Prise. effet.

Cat.

E.

 Date promo.
 E.
 Ind.

 04-10-1988
 3°
 700

 04-10-1990
 4°
 760

Du 1 ^{er} au 7 f	évrie	r 2005					Jour	nal Officiel de l
04-10-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	04-10-1992
04 10 1552	J	020	11	1	2	3°	890	04-10-1994
						4 ^e	950	04-10-1996
					3°	1 er	1090	04-10-1998
					3	2°	1110	04-10-1990
- EYEMAND	OKO	(Pascal	lina)				1110	04-10-2000
Ancienne si				elle siti	uation			
Date promo	. E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988	3°	700						
01-10-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760						
01-10-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	01-10-1992
						3°	890	01-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	01-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	01-10-1998
						2°	1110	01-10-2000
- FOUEMINA				. 11				
Ancienne si		on Ind.	Cat.	elle siti E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
Date promo 03-04-1988	3°	700	Cat.	E.	Classe	E.	mu.	Filse, effet.
03-04-1990	$4^{^{\mathrm{c}}}$	760						
03-04-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	03-04-1992
00-04-1992	J	020	11	1	2	3°	890	03-04-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	03-04-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 ^{er}	1090	03-04-1998
					3	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	03-04-2000
- GANSSOUI	OII (Ma ri o F	Vális)				1110	03-04-2000
Ancienne si				elle siti	uation			
Date promo		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988	3°	700						
01-10-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760						
01-10-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	01-10-1992
						3°	890	01-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	01-10-1996
					3 ^e	1 er	1090	01-10-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	01-10-2000
- GASSONGO								
Ancienne si				elle siti			T . 1	D.:CC.+
Date promo		Ind.	Cat.	Е.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	3° 4°	700						
05-10-1990	5°	760	TT	,	$2^{^{\mathrm{e}}}$	o.e	000	05 10 1000
05-10-1992	Э	820	II	1	2	2° 3°	830	05-10-1992
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	890 950	05-10-1994 05-10-1996
					3 ^e	1 er	1090	05-10-1998
					3	2 ^e	1110	05-10-1998
- GOLIELE n	ée NO	LANTSI	71 F. (Hól	ène)			1110	05-10-2000
Ancienne si				elle siti	uation			
Date promo	. E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1988	3	700						
01-04-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760						
01-04-1992	5	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2 ^e	830	01-04-1992
						3°	890	01-04-1994
						4 ^e	950	01-04-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	01-04-1998
						2°	1110	01-04-2000
- GOUAMA-H								
Ancienne si				elle siti			T 1	D.:CC.+
Date promo		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	$3^{^{\mathrm{c}}}$ $4^{^{\mathrm{c}}}$	700						
05-10-1990	4 5°	760	***		$2^{^{\mathrm{e}}}$	o.e	000	05 10 1000
05-10-1992	Э	820	II	1	2	2°	830	05-10-1992
						$3^{^{\mathrm{e}}}$ $4^{^{\mathrm{e}}}$	890	05-10-1994
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 ^{er}	950	05-10-1996 05-10-1998
					3	2 ^e	1090 1110	05-10-1998
- GOUYA-NG	ATCE						1110	05-10-2000
Ancienne si			Nouv	elle siti	uation			
Date promo		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	3°	700						
05-10-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760						
05-10-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	05-10-1992
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	05-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	1090	05-10-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	05-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1573 du 04 février 2005. Mlle NZOUMBA

(**Pauline Béatrice**), institutrice principale de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1995, est promue à deux ans au titre des années 1985, 1987, 1989

et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 28 janvier 1985;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 janvier 1987;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 janvier 1989;
- au 9^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promue à deux ans au titre de l'année 1993 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 janvier 1993.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mlle **NZOUMBA** (**Pauline Béatrice**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1574 du 04 février 2005, M. MOUALA

(Nazaire Jean Pierre), instituteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 janvier 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 janvier 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 janvier 2001;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 20 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1575 du 04 février 2005, M. NGOUBE-PONGO (Jean Pierre), instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2001, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, M. **NGOUBEPONGO** (**Jean Pierre**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^{e} échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1576 du 04 février 2005, M. LEKOMBAT

(**Merlin Martial**), médecin de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique) est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 18 octobre 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1577 du 04 février 2005, M. OKO (André), administrateur de santé de $1^{\rm \hat{e}re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs (santé publique) est promu à deux ans au titre des années 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 août 1999;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1578 du 04 février 2005, Mlle NKOUE

(**Germaine**), monitrice sociale (option: auxiliaire sociale) de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 24 janvier 1989;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 24 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 janvier 1993;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 janvier 1995;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 janvier 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 janvier 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1579 du 04 février 2005, les secrétaires

des affaires étrangères de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs de leur grade comme suit :

- MALANDA (M	aurice)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	1^{er}	1450	18-05-2001
2003		2^{e}	1600	18-05-2003
- MATSIKOUM	A (Faustin	Anderson)		
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	1^{er}	1450	18-05-2001
2003		2^{e}	1600	18-05-2003
- POH (André)				
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	1^{er}	1450	07-08-2001
2003		2^{e}	1600	07-08-2003
- MOLOUMBA	(Grégoire)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	1^{er}	1450	07-08-2001
2003		2^{e}	1600	07-08-2003
- MABOUNDA	OMOIST			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	1^{er}	1450	14-08-2001
2003		2^{e}	1600	14-08-2003
- SOKO (Abrah	am)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	1^{er}	1450	04-06-2001
2003		$2^{\mathbf{e}}$	1600	04-06-2003

Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	1^{er}	1450	22-06-2001
2003		2^{e}	1600	22-06-2003
- MAVOUNGOU	(Jean Fra	ınçois Sylvetı	·e)	
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	1^{er}	1450	27-01-2001
2003		2^{e}	1600	27-01-2003
- MALANDA (C				
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	1^{er}	1450	14-02-2001
2003		2^{e}	1600	14-02-2003
- DZOTA (Jean				
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	1^{er}	1450	14-08-2001
2003		2^{e}	1600	14-08-2003
- KOUNGOU (M	(athias			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	1^{er}	1450	23-11-2001
2003		2^{e}	1600	23-11-2003
- MAVOUNGOU	TATY (Jed	an Paul)		
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	1^{er}	1450	25-02-2001
2003		2^{e}	1600	25-02-2003
- OYANDZA (Re				
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	1^{er}	1450	18-05-2001
2003		2^{e}	1600	18-05-2003
- OLANDZOBO	(Pascal)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	1^{er}	1450	30-06-2001
2003		2^{e}	1600	30-06-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1580 du 4 février 2005, M. BILONGUI

(Paul), inspecteur général de 1^{er} échelon, indice 1520 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (branche administrative) des postes et télécommunications, admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 1997, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 février 1992.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1994 et 1996 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 février 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 février 1996.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1581 du 4 février 2005, M. TARAGAKION

(Henri), ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

3^e classe

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 février 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1582 du 4 février 2005, M. BOUKA MAT-

SOUMBOU (Félix), ingénieur des travaux de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II services techniques (agriculture), est promu à deux (2) ans au titre des années 1988 et 1990 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 13 octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 13 octobre 1990.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1583 du 4 février 2005, M. TELEMANOU-GANGA (Innocent), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), retraité depuis le 1^{er} avril 1955, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu au titre de l'année 1993 au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 27 octobre 1993.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, **M. TELEMANOU-GANGA (Innocent)**, qui bénéficie d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 4^{e} échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1994.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1584 du 4 février 2005, M. BAKEKIDZA

(Siméon), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1600 pour compter du 11 octobre 2000 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 11 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1585 du 4 février 2005, les ingénieurs, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (mines) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant : ACC = néant.

- NVOUNDI (An	itoine)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2001	2^{e}	1^{er}	1080	08-09-2001
2003		2^{e}	1180	08-09-2003
- YAMA (Antoir	ne)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2001	2^{e}	1^{er}	1080	08-09-2001
2003		2^{e}	1180	08-09-2003
- KIATOLO (Fa	ustin)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2001	2^{e}	1^{er}	1080	08-09-2001
2003		2^{e}	1180	08-09-2003
- MAHOUNGOU	J-MBENZE	,,		
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2001	2^{e}	3^{e}	1280	15-09-2001
2003		$_{4}^{\mathrm{e}}$	1380	15-09-2003
- MANTINOU (C	Gilbert)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2001	2^{e}	3^{e}	1280	07-04-2001
2003		$_{4}^{\mathrm{e}}$	1380	07-04-2003
- MOUANGA (Je	oseph)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2001	2^{e}	3^{e}	1280	05-08-2001
2003		4^{e}	1380	05-08-2003
- INDOLI (Désir	ré)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2001	2^{e}	3^{e}	1280	28-09-2001
2003		$_{4}^{\mathrm{e}}$	1380	28-09-2003
- MANGUILA-B	ADINGUIL	A née MATAL	A (Victorine V	Valérie S.)
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2001	2^{e}	3^{e}	1280	20-05-2001
2003		4^{e}	1380	20-05-2003
- SAFOU-BOUL	OU (Marce	elin)		
	01	Echelon	Indice	Prise, effet
Année promo.	Classe	Echelon	muice	Prise, effet

publique du Co	ingo			
2003	(7)	4e	1380	20-05-2003
- BAHOUMINA Année promo.	(<i>Luc</i>) Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2 ^e	3 ^e	1280	24-10-2001
2003	_	4e	1380	24-10-2003
- BINIAKOUNO	U (Simon Co			21102000
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	$2^{\mathbf{e}}$	3^{e}	1280	05-08-2001
2003		4^{e}	1380	05-08-2003
- BONGO (Arm				
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	3^{e}	1280	06-12-2001
2003		4 ^e	1380	06-12-2003
- BASSOUKISS		Echelon	Indice	Dwigo offat
Année promo. 2001	Classe 2 ^e	3e	1280	Prise. effet. 08-10-2001
	2-	4e		
2003 - MOUKETOU ((Jean)	40	1380	08-10-2003
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2 ^e	3^{e}	1280	02-12-2001
2003	_	4e	1380	02-12-2003
- ONGANIA (Ge	eorges)		1000	02 12 2000
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	3^{e}	1280	22-03-2001
2003		$_{4}^{\mathrm{e}}$	1380	22-03-2003
- MBANGA-IBA				
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	3^{e}	1280	10-09-2001
2003		4 ^e	1380	10-09-2003
- MISSAMOU (A		Dale 1	T	Design CC
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	3e	1280	06-05-2001
2003		4 ^e	1380	06-05-2003
 MOUTELE (G Année promo. 	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2 ^e	3 ^e	1280	22-04-2001
2003	2	4e	1380	22-04-2001
- MBOUKOU (A	(lhert)	4-	1360	22-04-2005
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2 ^e	зе	1280	22-10-2001
2003		4e	1380	22-10-2003
- OKONO (Jear	n Marie)		1000	22 10 2000
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	3^{e}	1280	06-06-2001
2003		4^{e}	1380	06-06-2003
- ASSIANA (Ma	rcel)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	4^{e}	1380	19-11-2001
2003	3 ^e	1 ^{er}	1480	19-11-2003
- LOBOUAKA (,	7 1	D : 66 !
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	4^{e}	1380	03-01-2001
2003	3e	1 ^{er}	1480	03-01-2003
- ITEMESSOUN Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2e	4e	1380	27-10-2001
2001	3e	1er		
- MIEKOUNTIN		101	1480	27-10-2003
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2 ^e	4e	1380	23-02-2001
2003	3 ^e	1 ^{er}	1480	23-02-2003
- OBENGA (And		1	1400	2070272000
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2 ^e	4^{e}	1380	12-12-2001
2003	_ 3e	1er	1480	12-12-2003
- ANGAMA (Ari		-	_ 100	12 2000
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1380	02-02-2001
2003	3^{e}	1^{er}	1480	02-02-2003
- BOUSSA-IBAI	RA GAPORO			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1380	28-11-2001
2003	3 ^e	1 ^{er}	1480	28-11-2003
- MBOUMA (Lu				
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	2^{e}	4e	1380	22-11-2001
2003	3 ^e	1 ^{er}	1480	22-11-2003
- LIMANI (Paso		D-1 1	T 1.	D. 1. CC :
Année promo. 2001	Classe 2 ^e	Echelon 4 ^e	Indice 1380	Prise. effet. 16-11-2001
2001	3 ^e	1er	1380	16-11-2001 16-11-2003
2003	J	1	1400	10-11-2000

- LOUBELO (At	ntoine)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	3^{e}	1 ^{er}	1480	26-05-2001
2003		2^{e}	1580	26-05-2003
- OBAMI (Victo	or)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	3^{e}	1^{er}	1480	10-03-2001
2003		2^{e}	1580	10-03-2003
- AKIAOUE (Ed	louard)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	3^{e}	1^{er}	1480	03-01-2001
2003		2^{e}	1580	03-01-2003
- NZABA (Mich	el)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	3^{e}	2^{e}	1580	17-09-2001
2003		3^{e}	1680	17-09-2003
- AGNOUGA (M	(aurice)			
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	3^{e}	2^{e}	1580	24-10-2001
2003		3^{e}	1680	24-10-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1586 du 4 février 2005, M. MATEKA

(Gourgèle), assistant social principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est promu à deux (2) ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94$ -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1587 du 4 février 2005, M. MABOUNDA

(Aimé Claude Juste), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1588 du 4 février 2005, M. OKIEMY (Dit

Ecoly Roger), adjoint technique de 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services techniques (travaux publics), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 10 mai 1991 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, $1^{\rm e}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 et, promu à deux (2) ans titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 mai 1993.

2^e classe

- au $1^{\mbox{\footnotesize er}}$ échelon, indice 770 pour compter du 10 mai 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 mai 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 mai 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décem-

bre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1589 du 4 février 2005, M. OLALAH

(Marcel), ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 services techniques (travaux publics), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1590 du 4 février 2005, M. OSSIBI

(Samuel), instituteur principal de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point $n^{\circ}1$, **M. OSSIBI (Samuel),** bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1591 du 4 février 2005, M. DJIMI POATY

(Gilbert), inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 mars 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1592 du 4 février 2005, M. MOUNZEO

(Breitzer François), inspecteur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 avril 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1593 du 4 février 2005, M. MALIE

(André), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 4^{e} échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000. **Hors classe**
 - au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, **M. MALIE (André),** bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 2^{e} échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1594 du 4 février 2005, Les professeurs certifiés des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- MVOUADA (Félix)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1000	10-02-1998
3 ^e	1150	10-02-2000
- MVOUENZOLO (Mode	este)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1000	12-02-1998
3e	1150	12-02-2000
- NGOMA (Henri Fulge	ence)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
$2^{\mathbf{e}}$	1000	09-02-1998
3^{e}	1150	09-02-2000
- NGOMA MBOUMBA (Jean Christophe)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1000	26-02-1998
3e	1150	26-02-2000
NGUIMBI (Hilaire)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1000	08-10-1998
3e	1150	08-10-2000
NKOUKA (Théodore)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
$2^{\mathbf{e}}$	1000	15-04-1998
3e	1150	15-04-2000
MISSENGUE (Albert)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1000	20-02-1998
3e	1150	20-02-2000

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94$ -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1595 du 04 février 2005, Les instituteurs

de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant :

- MOUAHO (C	asto	on)						
Ancienne situ	uatio	on	Nouve	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	05-10-1992
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	05-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1090	05-10-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	05-10-2000

publique du	Con	ıgo						30
- AYALE née I				e Char elle sit				
Ancienne siti Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
05-10-1992	5°	820	II	1	2°	2 ^e	830	05-10-199
05-10-1992	3	020	11	1	2	3°		
						$4^{^{\mathrm{c}}}$	890	05-10-199
					o e	4 _er	950	05-10-199
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	05-10-1998
- KIBIADI NZ	DIC	NT (77				2°	1110	05-10-200
Ancienne siti				elle sit				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
01-04-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2°	830	01-04-199
						3°	890	01-04-199
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	01-04-199
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	1090	01-04-1998
						2°	1110	01-04-200
- KOUKOUTI Ancienne sitt				elle sit	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
01-04-1992	5	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	01-04-199
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	01-04-199
						4^{e}	950	01-04-199
					3°	1 er	1090	01-04-1998
					Ü	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	01-04-200
LOCKO (Rog								
Ancienne siti					uation		· 1	D : 66
Date promo.	<u>E.</u>	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
01-04-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{c}}}$	2°	830	01-04-199
						3 ໍ	890	01-04-199
						4°	950	01-04-199
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	1090	01-04-1998
						2°	1110	01-04-200
Ancienne situ				Magloi elle sit				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
01-04-1992	5°	820	II	1	2 ^e	2 ^e	830	01-04-1992
01 01 1002	0	020		•	-	3°	890	01-04-199
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	01-04-199
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	01-04-199
					3	2°	1110	01-04-1990
MOSSELI (A							1110	01 01 200
Ancienne siti				elle sit		В.	· 1	D : 66
Date promo.	<u>E.</u>	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
01-04-1992	5	820	II	1	2	2 .	830	01-04-199
						3 ໍ	890	01-04-199
						4°	950	01-04-199
					3°	1 er	1090	01-04-1998
						2°	1110	01-04-200
MPIKA (<i>App</i> Ancienne situ			Nouv	elle sit	uation			
Date promo.		Ind.			Classe	E.	Ind.	Prise. effe
01-10-1992	5°	820	II	1	2°	2 ^e	830	01-10-199
	-			-	_	3°	890	01-10-199
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	01-10-199
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	01-10-199
					3	2 ^e	1110	01-10-199
NDZOKO-KO	OKO	LO (Pas	scal)				1110	01-10-200
Ancienne siti	uati	on	Nouv	elle sit				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
01-04-1992	5	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2°	830	01-04-199
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	01-04-199
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	01-04-199
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	1090	01-04-199
						2 ^e	1110	01-04-200
SONGUE-TA Ancienne situ					uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
05-10-1992	5°	820	II	1	2°	2 ^e	830	05-10-199
	,			-	-	3°	890	05-10-199
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-10-199
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	05-10-1998
					3	2°	1110	05-10-1990

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1596 du 4 février 2005, M. MABIKA

2° 1110 05-10-2000

(Pierre), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94$ -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1597 du 4 février 2005, M. KAYA

(Honoré), professeur des lycées de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} mai 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 octobre 1991 ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 octobre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 octobre 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, **M. KAYA (Honoré),** bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1598 du 4 février 2005, M. MATINGOU

(Pierre), instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 1997, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995 et 1997 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, **M. MATINGOU** (**Pierre**), bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1599 du 4 février 2005, Les professeurs

des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant ACC = néant :

- RENAUD (Raymond (Claude)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1600	08-02-1997
3^{e}	1750	08-02-1999
- SAH-GANGOUE (Roge	e r)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1600	04-10-1997
3^{e}	1750	04-10-1999
- SAMBA (Théodore)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1600	09-12-1997
3^{e}	1750	09-12-1999

SAMBA née MAHOUK	OU (Marie Gisèle)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1600	03-04-1997
3^{e}	1750	03-04-1999
TATY (Auguste)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1600	02-05-1997
3^{e}	1750	02-05-1999
TSOUMOU (Joseph)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1600	13-10-1997
3^{e}	1750	13-10-1999
ZAMOUANGANA (Pau	1)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1600	01-10-1997
3^{e}	1750	01-10-1999
YOUDI (Etienne)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	1600	07-09-1997
3^{e}	1750	07-09-1999

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1600 du 4 février 2005, Mme MPEMBA née BAYOULA (Yvonne), professeur certifié des lycées de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 22 septembre 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 septembre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 septembre 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1602 du 4 février 2005, Les instituteurs de

2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau suivant ACC = néant :

Ancienne siti	atio	on	Nouve	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet
03-10-1991	3°	700	II	1	$1^{^{\mathrm{e}}}$	4°	710	03-10-1991
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	03-10-1993
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	03-10-1995
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	03-10-1997
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	03-10-1999
- MAMIERE (Jean	ne)						
Ancienne situ	ıatio	n	Nouve	elle siti				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
03-04-1991	3°	700	II	1	$1^{^{\mathrm{e}}}$	4 ^e	710	03-04-1991
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	770	03-04-1993
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	03-04-1995
						3°	890	03-04-1997
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	03-04-1999
- MAMPASSI								
Ancienne situ	ıatio		Nouve	elle siti				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-04-1991	3°	700	II	1	1 e	4 ^e	710	05-04-1991
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{^{\mathrm{er}}}$	770	05-04-1993
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	05-04-1995
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	05-04-1997
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-04-1999
- MANKOUSS							·	
Ancienne situ	ıatio			elle siti				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
03-04-1991	3°	700	II	1	1 e	4 ^e	710	03-04-1991

				$2^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	770	03-04-1993
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	03-04-1995
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	03-04-1997
					$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	03-04-1999
- MASSAMBA (I	Hortense)						
Ancienne situa		Nouv	elle sit	uation			
	E. Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
23-03-1991	3° 700	II	1	1 e	$4^{^{\mathrm{e}}}$	710	23-03-1991
				$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	23-03-1993
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	23-03-1995
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	23-03-1997
					$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	23-03-1999
- MASSIKA (Lot	uise Blan						
Ancienne situa			elle sit				
	E. Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1991	3° 700	II	1	1 e	4°	710	01-04-1991
				$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	01-04-1993
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	01-04-1995
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	01-04-1997
					$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	01-04-1999
- MATOMONA (
Ancienne situa			elle sit				
	E. Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
04-04-1991	3° 700	II	1	1 e	4 ^e	710	04-04-1991
				$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	04-04-1993
					2°	830	04-04-1995
					3 ໍ	890	04-04-1997
					$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	04-04-1999
- MBANI (Domi							
Ancienne situa			elle sit				
_	E. Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
15-04-1991	3° 700	II	1	1 e	4 ^e	710	15-04-1991
				$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	15-04-1993
					$2_{_{\mathrm{e}}}^{^{\mathrm{e}}}$	830	15-04-1995
					3°	890	15-04-1997
					$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	15-04-1999
- MBANZOULO			. 11				
Ancienne situa			elle sit				- CC -
	E. Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-04-1991	3° 700	II	1	1 e	4 ^e	710	05-04-1991
				$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	05-04-1993
					2°	830	05-04-1995
					3°	890	05-04-1997
					4 ^e	950	05-04-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1603 du 4 février 2005, Les professeurs des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant ACC = néant :

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2 ^e	1600	01-04-1996
	3e	1750	01-04-1998
	4 ^e	1900	01-04-2000
ASSOUCKOU née	BITOLA (Elisabe	th)	
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2 ^e	1600	03-07-1996
	3 ^e	1750	03-07-1998
	4 ^e	1900	03-07-2000
BAHISSI (Louise)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2^{e}	1600	01-04-1996
	3 ^e	1750	01-04-1998
	4 ^e	1900	01-04-2000
BIDOUNGA (Jean	Valère)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2 ^e	1600	10-04-1996
	3 ^e	1750	10-04-1998
	4e	1900	10-04-2000
BITA-KOUA (Gilbe	ert)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	2 ^e	1600	03-02-1996
	3 ^e	1750	03-02-1998
	4^{e}	1900	03-02-2000

- BOMANEME (Sat	urnin)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2^{e}	1600	03-11-1996
	3^{e}	1750	03-11-1998
	$_4\mathrm{e}$	1900	03-11-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté n°1604 du 4 février 2005, Les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 1998, promus sur liste d'aptitude, nommés au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et versés conformément au tableau suivant ACC = néant :

	· / 3 - 3						
- NIAMBOUDIL Ancienne situa			elle sit	untion			
Date promo. E		Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1985 3		I	2	1°	2°	780	01-01-1998
- OYABA (Norbe		1		1		700	01-01-1996
Ancienne situa		Nous	elle sit	uation			
Date promo. E		Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988 3		I	2	1°	2 ^e	780	01-01-1998
- MAMPINGOU							01 01 1000
Ancienne situa			elle sit	uation			
Date promo. E	. Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1987 3	^e 700	I	2	1 e	2 ^e	780	01-01-1998
- MPEMBET (Lo	mbert)						
Ancienne situa		Nouv	elle sit	uation			
Date promo. E	. Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
31-12-1994	700	I	2	1 e	$2^{^{\mathrm{e}}}$	780	01-01-1998
- INZIEYI (Dega	um Anto	ine)					
Ancienne situa			ælle sit				
Date promo. E	0	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1985 3	700	I	2	1 °	2	780	01-01-1998
- NSANA (Anna)		NT.	. 11				
Ancienne situa			relle sit		TP.	TI	Deina affat
Date promo. E	0	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1989 4		I	2	1	2	780	01-01-1998
- BANZOUZI (Fr Ancienne situa		Nous	elle sit	uation			
Date promo. E		Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
15-04-1988 4		I	2	1°	2°	780	01-01-1998
- BOBEKETEKE		- 1		-		700	01 01 1330
Ancienne situa		Nouv	elle sit	uation			
Date promo. E		Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1990 4	[°] 760	I	2	1 e	2 ^e	780	01-01-1998
- BALEMBANA	Gilbert						
Ancienne situa		Nouv	elle sit	uation			
Date promo. E	. Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
06-10-1988 4	^e 760	I	2	1 e	$2^{^{\mathrm{e}}}$	780	01-01-1998
- KOUNDZILA (I							
Ancienne situa			ælle sit				
Date promo. E		Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
27-04-1990 5		I	2	1 °	3	880	01-01-1998
- KISSA-MABA							
Ancienne situa			elle sit			T1	D.:
Date promo. E		Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988 5		I	2	1 6	3°	880	01-01-1998
- GANGA (<i>Laure</i> Ancienne situa		Nous	elle sit	uation			
Date promo. E		Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
03-10-1988 5		I	2	1 ^e	3°	880	01-01-1998
- SITA (Bernard		1		1		000	01-01-1330
Ancienne situa		Nouv	elle sit	uation			
Date promo. E		Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
04-10-1988 5	-	I	2	1 e	3°	880	01-01-1998
- OKOYI (Victor	1						
Ancienne situa		Nouv	ælle sit	uation			
Date promo. E	. Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1991 8	970	I	2	1 e	3°	980	01-01-1998

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessous indiquée.

Par arrêté n°1605 du 4 février 2005, Les instituteurs dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 1999, promus sur liste d'aptitude, nommés au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), et versés conformément au tableau sui-

vant, ACC = néant :

vant, ACC :	= n	eant	:					
- NZEI (Philip	pe J	lacques)					
Ancienne situ				elle siti				
Date promo.		Ind.	Cat.	<u>E.</u>	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1987	3	700	I	2	1	2	780	01-01-1999
- DOUBOUDI Ancienne situ				elle siti	uation			
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
02-04-1985	3 ^e	700	I	2	1 e	$2^{^{\mathrm{e}}}$	780	01-01-1999
- OSSOBA (Do								
Ancienne situ				elle siti		-		D : CC :
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe 1°	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988 FTOUA (Case	3°	700	I	2	1	2	780	01-01-1999
- ITOUA (Gas		on	Nouv	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1986	3	700	I	2	$1^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	780	01-01-1999
- BATSITSIKI								
Ancienne situ				elle siti		T.	TI	Design affect
Date promo.	E. 4 ^e	Ind. 760	Cat.	E. 2	Classe 1°	$\frac{E}{2}$	Ind. 780	Prise. effet. 01-01-1999
01-10-1987 - ETOU-NKOU			1		1		700	01-01-1999
Ancienne situ			Nouv	elle siti	uation			
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
06-05-1988	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	I	2	$1^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	780	01-01-1999
- DOUNIAMA				,,				
Ancienne situ				elle siti			1.1	D.:CC.1
Date promo.		Ind.	Cat. I	E.	Classe 1°	E.	Ind.	Prise. effet.
15-09-1987	4	760	1	2	1	2	780	01-01-1999
- MPASSI (Jed Ancienne situ		on	Nouv	elle siti	uation			
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1988	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	I	2	1 e	2 ^e	780	01-01-1999
- MVOUKABII								
Ancienne situ				elle siti			r 1	D.:CC.+
Date promo.	E. 5°	Ind. 820	Cat.	E. 2	Classe 1°	E. 3°	Ind. 880	Prise. effet.
01-10-1988 - MENIBO (T)	_		1		1	3	880	01-01-1999
Ancienne situ			Nouv	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1986	5°	820	I	2	1 e	3°	880	01-01-1999
- KODIA (Jac								
Ancienne situ				elle siti		T.	TJ	Deina affat
Date promo. 03-04-1988	E. 5°	Ind. 820	Cat. I	E. 2	Classe 1°	E. 3°	Ind. 880	Prise. effet. 01-01-1999
- NZILABEKA					1	- 3	880	01-01-1999
Ancienne situ				elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988	5°	820	I	2	1 e	3°	880	01-01-1999
- MASSENGO				11				
Ancienne situ Date promo.	iatio E.	on Ind.	Nouv Cat.	elle siti E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
04-10-1987	5°	820	I	2	1°	3°	880	01-01-1999
- EBA	J	020	1		1	<u> </u>	550	01-01-1333
Ancienne situ	ıati	on	Nouv	elle siti				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
04-10-1986	5	820	I	2	1 e	$3^{^{\mathrm{e}}}$	880	01-01-1999
- NGALESSAN			NI	ollo -::	nation			
Ancienne situ Date promo.		on Ind.	Cat.	elle siti E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
02-10-1988	6°	860	I	2	1°	3°	880	01-01-1999
- BIYOUDI (A)	_				1		000	01 01-1009
Ancienne situ			Nouv	elle siti	uation			
Date promo.	_	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988	7 ^e	920	I	2	1 e	$4^{^{\mathrm{e}}}$	980	01-01-1999
- KOUBEMBA			NI	ollo -::	nation			
Ancienne situ Date promo.		Ind.	Cat.	elle siti E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1989	7°	920	I	2	1°	4°	980	01-01-1999
- LOUMOUAN					KOULOU (D			
Ancienne situ	ıati	on	Nouv	elle siti	uation			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1992	7 ^e	920	I	2	1 e	4 ^e	980	01-01-1999
- KINZONZI (C			Marri	ماام مند	nation			
Ancienne situ Date promo.		on Ind.	Cat.	elle siti E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1987	7 ^e	920	I	2	1 ^e	4°	980	01-01-1999
	•	020	•			-	000	01 01 1000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessous indiquée.

Par arrêté n°1606 du 4 février 2005, M. MOUNGALI (Vincent de Paul Célestin Gabriel), professeur des collèges d'enseignement général de 10^e échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 1^{er} avril 2002, est versé pour compter du 1^{er}

octobre 1992 dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1780 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1998.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et $\,$ ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1607 du 4 février 2005, Les instituteurs de

1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau suivant ACC=néant :

	Jacqı			.11				
Ancienne sit				elle siti				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
03-10-1988	2 °	640						
03-10-1990	$3^{^{\mathrm{e}}}$	700						
03-10-1992	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	770	03-10-199
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	03-10-199
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	03-10-199
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	03-10-199
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	1090	03-10-200
MBEMBA (M	/arti	he Nath	ralie)	-				
Ancienne sit				elle siti				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
03-10-1988	2 .	640						
03-10-1990	3°	700				or		
03-10-1992	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	770	03-10-199
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	03-10-199
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	03-10-199
						$\mathbf{\Delta}^{\mathrm{e}}$	950	03-10-199
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	03-10-200
- MBERI (Pier								
Ancienne sit				elle siti		-	T . 1	D. C.
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
03-10-1988	2°	640						
03-10-1990	3 ໍ	700				or		
03-10-1992	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	03-10-199
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	03-10-199
						3°	890	03-10-199
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	03-10-199
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1090	03-10-200
MBOKO (Cé								
Ancienne siti				elle siti			T	D
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
06-10-1988	2°	640						
06-10-1990	3 .	700			e	er		
06-10-1992	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	06-10-199
00 10 1002						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	06-10-199
00 10 1002								
00 10 1002						3°	890	06-10-199
00 10 1002						$3^{^{\mathrm{e}}}$ $4^{^{\mathrm{e}}}$	890 950	
00 10 1002					$3^{^{\rm e}}$	3°		06-10-199
- MBOU (Clai						$3^{^{\mathrm{e}}}$ $4^{^{\mathrm{e}}}$	950	06-10-199
- MBOU (Clai Ancienne sitr	uátic			elle siti	uation	3° 4° 1°	950 1090	06-10-199 06-10-200
- MBOU (Clai Ancienne siti Date promo.	uátio E.	Ind.	Nouve Cat.	elle siti E.		$3^{^{\mathrm{e}}}$ $4^{^{\mathrm{e}}}$	950	06-10-199 06-10-200
- MBOU (<i>Clai</i> Ancienne sitr Date promo. 03-10-1988	uátio E. 2º	Ind. 640			uation	3° 4° 1°	950 1090	06-10-199 06-10-200
- MBOU (<i>Clai</i> Ancienne sitr Date promo. 03-10-1988 03-10-1990	uatio E. 2° 3°	Ind. 640 700	Cat.	E.	uation Classe	3° 4° 1° E.	950 1090 Ind.	06-10-199 06-10-200 Prise. effe
- MBOU (<i>Clai</i> Ancienne sitr Date promo. 03-10-1988	uátio E. 2º	Ind. 640			uation	3° 4° 1° E.	950 1090	06-10-199 06-10-200 Prise. effe
- MBOU (<i>Clai</i> Ancienne sitr Date promo. 03-10-1988 03-10-1990	uatio E. 2° 3°	Ind. 640 700	Cat.	E.	uation Classe	3° 4° 1° E.	950 1090 Ind.	06-10-199 06-10-200 Prise. effe
- MBOU (<i>Clai</i> Ancienne sitr Date promo. 03-10-1988 03-10-1990	uatio E. 2° 3°	Ind. 640 700	Cat.	E.	uation Classe	3° 4° 1° E. 1° 2° 3°	950 1090 Ind.	06-10-199 06-10-200 Prise. effe 03-10-199 03-10-199
- MBOU (<i>Clai</i> Ancienne sitr Date promo. 03-10-1988 03-10-1990	uatio E. 2° 3°	Ind. 640 700	Cat.	E.	uation Classe 2°	3° 4° 1° E. 1° 2° 3° 4°	950 1090 Ind. 770 830	06-10-199 06-10-199 06-10-200 Prise. effe 03-10-199 03-10-199 03-10-199 03-10-199
- MBOU (<i>Clai</i> Ancienne sitr Date promo. 03-10-1988 03-10-1990	uatio E. 2° 3°	Ind. 640 700	Cat.	E.	uation Classe	3° 4° 1° E. 1° 2° 3°	950 1090 Ind. 770 830 890	06-10-198 06-10-200 Prise. effe 03-10-198 03-10-198 03-10-198 03-10-198
- MBOU (Clai Ancienne siti Date promo. 03-10-1988 03-10-1990 03-10-1992	uátio E. 2° 3° 4°	Ind. 640 700 760	Cat.	E. 1	uation Classe 2°	3° 4° 1° E. 1° 2° 3° 4°	950 1090 Ind. 770 830 890 950	06-10-198 06-10-200 Prise. effe 03-10-198 03-10-198 03-10-198 03-10-198
- MBOU (Clai Ancienne sitr Date promo. 03-10-1988 03-10-1990 03-10-1992 - MFINA (Ang Ancienne sitr	uátio E. 2° 3° 4° 4°	Ind. 640 700 760	Cat. II	E. 1	uation Classe 2° 3°	3° 4° 1 ° E. 1° 2° 4° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 °	950 1090 Ind. 770 830 890 950 1090	06-10-198 06-10-200 Prise. effe 03-10-198 03-10-199 03-10-198 03-10-200
- MBOU (Clai Ancienne sitt Date promo. 03-10-1988 03-10-1990 03-10-1992 - MFINA (Ang Ancienne sitt	uátio E. 2° 3° 4° 4° géliqu uatio E.	Ind. 640 700 760	Cat.	E. 1	uation Classe 2°	3° 4° 1° E. 1° 2° 3° 4°	950 1090 Ind. 770 830 890 950	06-10-198 06-10-200 Prise. effe 03-10-198 03-10-199 03-10-198 03-10-200
- MBOU (Clai Ancienne sitt Date promo. 03-10-1988 03-10-1990 03-10-1992 - MFINA (Ang Ancienne sitt Date promo. 05-10-1988	uátio E. 2° 3° 4°	Ind. 640 700 760 Ind. 640	Cat. II	E. 1	uation Classe 2° 3°	3° 4° 1 ° E. 1° 2° 4° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 °	950 1090 Ind. 770 830 890 950 1090	06-10-199 06-10-200 Prise. effe 03-10-199 03-10-199 03-10-199
- MBOU (Clai Ancienne sitt Date promo. 03-10-1988 03-10-1990 03-10-1992 - MFINA (Ang Ancienne sitt	uation E. 2° 3° 4° géliqu uation E. 2° 3°	Ind. 640 700 760	Cat. II	E. 1	uation Classe 2° 3° uation Classe	3° 4° 1° E. 1° 2° 3° 4° 1° E.	950 1090 Ind. 770 830 890 950 1090	06-10-199 06-10-200 Prise. effe 03-10-199 03-10-199 03-10-199 03-10-200
- MBOU (Clai Ancienne sitt Date promo. 03-10-1988 03-10-1990 03-10-1992 - MFINA (Ang Ancienne sitt Date promo. 05-10-1988	uátio E. 2° 3° 4°	Ind. 640 700 760 Ind. 640	Cat. II	E. 1	uation Classe 2° 3°	3° 4° 1 ° E. 1° 2° 4° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 ° 1 °	950 1090 Ind. 770 830 890 950 1090	06-10-198 06-10-200 Prise. effe 03-10-198 03-10-198 03-10-200 Prise. effe
- MBOU (Clai Ancienne sitt Date promo. 03-10-1988 03-10-1990 03-10-1992 - MFINA (Ang Ancienne sitt Date promo. 05-10-1988 05-10-1990	uation E. 2° 3° 4° géliqu uation E. 2° 3°	Ind. 640 700 760 Ind. 640 700	II Nouve Cat.	E. 1 elle situ	uation Classe 2° 3° uation Classe	3° 4° 1° E. 1° 2° 3° 4° 1° E.	950 1090 Ind. 770 830 890 950 1090	06-10-198 06-10-200 Prise. effe 03-10-198 03-10-198 03-10-200 Prise. effe 05-10-198
- MBOU (Clai Ancienne sitt Date promo. 03-10-1988 03-10-1990 03-10-1992 - MFINA (Ang Ancienne sitt Date promo. 05-10-1988 05-10-1990	uation E. 2° 3° 4° géliqu uation E. 2° 3°	Ind. 640 700 760 Ind. 640 700	II Nouve Cat.	E. 1 elle situ	uation Classe 2° 3° uation Classe	3° 4° 1° E. 1° 2° 4° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1°	950 1090 Ind. 770 830 890 950 1090 Ind.	06-10-198 06-10-200 Prise. effe 03-10-198 03-10-198 03-10-200 Prise. effe 05-10-198 05-10-198
- MBOU (Clai Ancienne sitt Date promo. 03-10-1988 03-10-1990 03-10-1992 - MFINA (Ang Ancienne sitt Date promo. 05-10-1988 05-10-1990	uation E. 2° 3° 4° géliqu uation E. 2° 3°	Ind. 640 700 760 Ind. 640 700	II Nouve Cat.	E. 1 elle situ	uation Classe 2° 3° uation Classe	3° 4° 1 err E. 1° 2° 3° 4° 1 err E.	950 1090 Ind. 770 830 890 950 1090 Ind. 770 830	06-10-198 06-10-200 Prise. effe 03-10-198 03-10-199 03-10-198 03-10-200

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1608 du 4 février 2005, Les instituteurs de

 $2^{\rm e}$ échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau suivant ACC = néant :

- MBOKO (Be				11				
Ancienne situ				elle sit				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	3	700						
05-10-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760						
05-10-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	05-10-1992
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	05-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	05-10-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	05-10-2000
- MPASSI (Ber	njan	uin)						
Ancienne situation			Nouve	elle sit	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	3°	700						
05-10-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760						
05-10-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	05-10-1992
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	05-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	05-10-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	05-10-2000
- KAMBAMBA	\ née	DZOU	MBOU (athéri	ne)			
Ancienne situ	uatio	on	Nouve	elle sit	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1988	3°	700						
05-10-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760						
05-10-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	05-10-1992
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	05-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	05-10-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	05-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1609 du 4 février 2005, Les professeurs de collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau suivant ACC = néant :

- ENGANDZA								_
Ancienne sit	uati	on	Nouve	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
02-11-1988	5°	1020						
02-11-1990	6°	1090						
02-11-1992	7 °	1180	I	2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1180	02-11-1992
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	1280	02-11-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	1380	02-11-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1480	02-11-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1580	02-11-2000
- MPEMBA (F								
Ancienne sit	uati	on	Nouve	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
02-04-1988	5°	1020						
02-04-1990	$6^{^{\mathrm{e}}}$	1090						
02-04-1992	7 °	1180	I	2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1180	02-04-1992
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	1280	02-04-1994
						4 ^e	1380	02-04-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	1480	02-04-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1580	02-04-2000
- NGADZOUA								
Ancienne sit	uati	on	Nouve	elle sit	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1988	5°	1020						
01-10-1990	6°	1090						
01-10-1992	$7^{^{\rm e}}$	1180	I	2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1180	01-10-1992

	3°	1280	01-10-1994
	$4^{^{\mathrm{e}}}$	1380	01-10-1996
3°	1^{er}	1480	01-10-1998
	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1580	01-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1610 du 4 février 2005, Les professeurs de collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau suivant ACC = néant:

- GNONGO (P	auli	ne)						
Ancienne situ			Nouve	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1991	6°	1090	I	2	2°	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1180	01-04-1991
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	1280	01-04-1993
						4 ^e	1380	01-04-1995
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1480	01-04-1997
					3	2°	1580	01-04-1999
COMA (Com		a)					1360	01-04-1999
- GOMA (Gerr Ancienne situ			Nouve	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
30-04-1991	6°	1090	I	2	2°	2 ^e	1180	30-04-1991
00 01 1001	Ü	1000	•	~	-	3°	1280	30-04-1993
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	1380	30-04-1995
					3 ^e	1 er		
					3	2°	1480	30-04-1997
CONTA (CITI						2	1580	30-04-1999
- GOMA (Gilb) Ancienne situ		on	Nouve	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
04-11-1991	6°	1090	I	2	2 ^e	2°	1180	04-11-1991
01111001	J	1000		2	4	3°	1280	04-11-1993
						$4^{^{\mathrm{c}}}$	1380	04-11-1995
					3 ^e	1 er		
					3	1 2°	1480	04-11-1997
			/			2	1580	04-11-1999
 KOUNGA né Ancienne situ 				ie Fran elle siti				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
17-12-1993	6°	1090	Lat.		2°	2°	1180	17-12-1993
17-12-1993	О	1090	1	2	2	2 3°		
						3 4°	1280	17-12-1995
					_ e	4 - er	1380	17-12-1997
					3°	1 ^{er}	1480	17-12-1999
- MAKOUNDO			Pascal)	elle siti				
Ancienne situ						T.	TI	Design offert
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
18-07-1991	$6^{^{\rm e}}$	1090	I	2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2°	1180	18-07-1991
						3°	1280	18-07-1993
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	1380	18-07-1995
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1480	18-07-1997
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1580	18-07-1999
- MALONGA (
Ancienne situ				elle siti				- CC -
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
02-10-1993	6	1090	I	2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2	1180	02-10-1993
						3°	1280	02-10-1995
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	1380	02-10-1997
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	1480	02-10-1999
- MASSENGO								
Ancienne situ				elle siti				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
29-11-1991	6	1090	I	2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2	1180	29-11-1991
						3°	1280	29-11-1993
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	1380	29-11-1995
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1480	29-11-1997
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1580	29-11-1999
- MBERI (Pier	re)							
Ancienne situ		on	Nouve	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
07-11-1991	6 ^e	1090	I	2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1180	06-11-1991
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	1280	06-11-1993
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	1380	06-11-1995
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1480	06-11-1997
					3	2°	1580	06-11-1999
- MFOUEMOS	280	(Etienn	(0)				1000	00 11 1000
Ancienne situ				elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
22-06-1991	6°	1090	I	2	2 ^e	2 ^e	1180	22-06-1991
00 1001	,	1000	-	_	-	3°	1280	22-06-1993
						$4^{^{\mathrm{c}}}$	1380	22-06-1995
					3 ^e	1 er	1480	22-06-1997
					J	1 2 ^e		
						2	1580	22-06-1999

- MIAYILAMA (Dominique)									
Ancienne situ	iati	on	Nouv	elle sit	uation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
04-04-1991	6°	1090	I	2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1180	04-04-1991	
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	1280	04-04-1993	
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	1380	04-04-1995	
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{^{\mathrm{er}}}$	1480	04-04-1997	
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1580	04-04-1999	

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94$ -769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1611 du 4 février 2005, M. OPAKA

(Philémond), professeur certifié des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 16 décembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 16 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1612 du 4 février 2005, M. GAMPIO

(Jean), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002.

M. GAMPIO (Jean), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

Par arrêté $n^{\circ}1613$ du 4 février 2005, Les instituteurs de

 $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau suivant ACC = néant :

- BABADIA (S	imoı	1)						
Ancienne situ	ıatio	n	Nouv	elle sit	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760						
05-10-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	05-10-1992
						$3^{^{\mathrm{c}}}$	890	05-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-10-1996

					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1090	05-10-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	05-10-2000
- BABAKINA	(.Tem	n)					1110	00 10 2000
Ancienne sit			Nouv	elle siti	uation			
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	4 ^e	760	- Cuti		Classe		11141	111501 011001
05-10-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	05-10-1992
0.5-10-1952	J	020	11	1	2	3°	890	
						$oldsymbol{4}^{^{\mathrm{e}}}$		05-10-1994
					o e		950	05-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	05-10-1998
						2°	1110	05-10-2000
- BAKATOUL				11				
Ancienne sit				elle siti			T	D.:
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	4°	760		_	_ e	_ e		
05-10-1992	5ໍ	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2°	830	05-10-1992
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	05-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1090	05-10-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	05-10-2000
- BALONGAN	A (Pr	rosper)						
Ancienne sit	uatio	on	Nouv	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760						
05-10-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	05-10-1992
-		-				3°	890	05-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 ^{er}	1090	05-10-1998
					5	2°	1110	05-10-1998
DANKA (Desc	n						1110	03-10-2000
- BAMA (<i>Pau</i> Ancienne sit		on	Nour	elle siti	nation			
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
19-10-1990	4 ^e	760	out.		CIUSSU	ъ.	mu.	11150, 01101.
19-10-1990	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	19-10-1992
19-10-1992	5	020	11	1	2	3°		
							890	19-10-1994
					_ e	4 ^e	950	19-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	19-10-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	19-10-2000
- BANDZOUZ								
Ancienne sit				elle siti				- CC -
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1990	4	760			e	e		
01-04-1992	5ໍ	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	2°	830	01-04-1992
						3	890	01-04-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	01-04-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	01-04-1998
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1110	01-04-2000
- BANGOLO 1	née C	UAYIM	BIA (Mic	:heline				
Ancienne sit	uatio	on	Nouv	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760						
05-10-1992	5 °	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	05-10-1992
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	05-10-1994
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-10-1996
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	05-10-1998
					J	2°	1110	05-10-1998
PANTENIE	Δ (T-	an Dia	TO)				1110	00-10-2000
- BANTSIMBA Ancienne sit				elle siti	nation			
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1990	4°	760	Jul.		_10000			
01-10-1992	5°	820	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	01-10-1992
UI IU IUUU	J	020	11	1	4	3°	890	01-10-1992
							090	
							OEO	01-10-1996
					o.e	4^{e}	950	
					$3^{^{\rm e}}$	$\overset{\textbf{4}^{^{e}}}{1}^{^{er}}$	1090	01-10-1998
						4^{e}		
- BASSEKA (ey)	$\overset{\textbf{4}^{^{e}}}{1}^{^{er}}$	1090	01-10-1998
- BASSEKA (Ancienne sit	uatio	on	Nouv	elle siti	ey) uation	4 ^e 1 2 er	1090 1110	01-10-1998 01-10-2000
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo.	uatio E.	on Ind.			ey)	$\overset{\textbf{4}^{^{e}}}{1}^{^{er}}$	1090	01-10-1998
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990	uatio E. 4°	on Ind. 760	Nouv Cat.	elle siti E.	ey) uation Classe	4 ^e 1 ^{er} 2 ^e E.	1090 1110 Ind.	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet.
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo.	uatio E.	on Ind.	Nouv	elle siti	ey) uation	4° 1° 2° E.	1090 1110 Ind.	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 25-09-1992
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990	uatio E. 4°	on Ind. 760	Nouv Cat.	elle siti E.	ey) uation Classe	4° 1° 2° E.	1090 1110 Ind.	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet.
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990	uatio E. 4°	on Ind. 760	Nouv Cat.	elle siti E.	ey) uation Classe	4° 1° 2° E. 2° 3° 4°	1090 1110 Ind.	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 25-09-1992
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990	uatio E. 4°	on Ind. 760	Nouv Cat.	elle siti E.	ey) uation Classe	4° 1° 2° E.	1090 1110 Ind. 830 890	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 25-09-1992 25-09-1994
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990	uatio E. 4°	on Ind. 760	Nouv Cat.	elle siti E.	ey) uation Classe	4° 1° 2° E. 2° 4° 1° 1°	1090 1110 Ind. 830 890 950 1090	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 25-09-1992 25-09-1994 25-09-1996 25-09-1998
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990 25-09-1992	uatio E. 4 ^c 5 ^c	Ind. 760 820	Nouv Cat.	elle siti E.	ey) uation Classe	4° 1° 2° E. 2° 3° 4°	1090 1110 Ind. 830 890 950	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 25-09-1992 25-09-1994 25-09-1996
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990	E. 4° 5°	Ind. 760 820	Nouv Cat.	elle siti E.	eg) uation Classe 2°	4° 1° 2° E. 2° 4° 1° 1°	1090 1110 Ind. 830 890 950 1090	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 25-09-1992 25-09-1994 25-09-1996 25-09-1998
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990 25-09-1992	E. 4° 5°	Ind. 760 820	Nouv Cat.	elle sitt E. 1	eg) uation Classe 2°	4° 1° 2° E. 2° 4° 1° 1°	1090 1110 Ind. 830 890 950 1090	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 25-09-1992 25-09-1994 25-09-1996 25-09-1998
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990 25-09-1992 - BATALONG Ancienne sit	E. 4° 5°	760 820	Nouve Cat.	elle siti E. 1	ey) uation Classe 2° 3°	4° 1° 2° E. 2° 4° 1° 2°	1090 1110 Ind. 830 890 950 1090 1110	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 25-09-1992 25-09-1994 25-09-1998 25-09-2000
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990 25-09-1992 - BATALONG Ancienne sit Date promo.	E. 4° 5° A (Note that the content of the content o	760 820 orbert)	Nouve Cat.	elle siti E. 1	ey) uation Classe 2° 3°	4° 1° 2° E. 2° 4° 1° 2°	Ind. 830 890 950 1090 1110 Ind.	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 25-09-1992 25-09-1994 25-09-1998 25-09-2000 Prise. effet.
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990 25-09-1992 - BATALONG Ancienne sit Date promo. 01-10-1990	E. 4° 5° A (Note that the content of the content o	760 820 000 000 000 000 000 000 000 000 00	Nouve Cat.	elle situelle situell	uation Classe 2° 3° uation Classe	4° 1° 2° E. 2° 4° 4° 1° E.	1090 1110 Ind. 830 890 950 1090 1110 Ind.	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 25-09-1992 25-09-1994 25-09-1998 25-09-2000 Prise. effet. 01-10-1992
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990 25-09-1992 - BATALONG Ancienne sit Date promo. 01-10-1990	E. 4° 5° A (Note that the content of the content o	760 820 000 000 000 000 000 000 000 000 00	Nouve Cat.	elle situelle situell	uation Classe 2° 3° uation Classe	4° 1° 2° E. 2° 4° 1° 1° 2° 5° 4° 1° 2° 2° 3°	1090 1110 Ind. 830 890 950 1090 1110 Ind. 830 890	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 25-09-1992 25-09-1994 25-09-1998 25-09-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990 25-09-1992 - BATALONG Ancienne sit Date promo. 01-10-1990	E. 4° 5° A (Note that the content of the content o	760 820 000 000 000 000 000 000 000 000 00	Nouve Cat.	elle situelle situell	uation Classe 2° 3° uation Classe	4° 11° 2° E. 2° 4° 12° E. 2° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4°	1090 1110 Ind. 830 890 950 1090 1110 Ind. 830 890 950	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 25-09-1992 25-09-1994 25-09-1998 25-09-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1996
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990 25-09-1992 - BATALONG Ancienne sit Date promo. 01-10-1990	E. 4° 5° A (Note that the content of the content o	760 820 000 000 000 000 000 000 000 000 00	Nouve Cat.	elle situelle situell	uation Classe 2° 3° uation Classe	4° 1° 2° E. 2° 4° 1° 2° E. 2° 4° 1° 1° 2° E.	1090 1110 Ind. 830 890 950 1090 1110 Ind. 830 890 950 1090	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 25-09-1992 25-09-1996 25-09-1998 25-09-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1998
- BASSEKA (Ancienne sit Date promo. 25-09-1990 25-09-1992 - BATALONG Ancienne sit Date promo. 01-10-1990	E. 4° 5° A (Note that the content of the content o	760 820 000 000 000 000 000 000 000 000 00	Nouve Cat.	elle situelle situell	uation Classe 2° 3° uation Classe	4° 11° 2° E. 2° 4° 12° E. 2° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4° 4°	1090 1110 Ind. 830 890 950 1090 1110 Ind. 830 890 950	01-10-1998 01-10-2000 Prise. effet. 25-09-1992 25-09-1994 25-09-1998 25-09-2000 Prise. effet. 01-10-1992 01-10-1994 01-10-1996

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1614 du 4 février 2005, Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant ACC = néant :

NZABA (Albert)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
3^{e}	1^{er}	2050	04-04-1997
	2^{e}	2200	04-04-1999
NZEBELE (René)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
3^{e}	1^{er}	2050	03-04-1997
	2^{e}	2200	03-04-1999
OKOUMOU née M	OUKANDA (Hono		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
3 ^e	1^{er}	2050	22-11-1997
	2^{e}	2200	22-11-1999
OMBILAFOU (Jea:		·	
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
3e	1^{er}	2050	04-03-1997
	2^{e}	2200	04-03-1999
ONDZIEL-ONNA n	ée GOKANA (Ma	ie Thérèse)	
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
3^{e}	1^{er}	2050	01-04-1997
	2^{e}	2200	01-04-1999
PANDI (Dieudonne			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
3^{e}	1^{er}	2050	16-04-1997
	2^{e}	2200	16-04-1999
TESSANI (Michel)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
3^{e}	1^{er}	2050	03-04-1997
	2 ^e	2200	03-04-1999
THIERRY (Romai			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
3e	1^{er}	2050	01-10-1997
	2^{e}	2200	01-10-1999
TOUTONDA (Roge			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
3^{e}	1^{er}	2050	04-04-1997
	2^{e}	2200	04-04-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1615 du 4 février 2005, M. MOBIE

(Albert), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC =néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, **M. MOBIE (Albert),** bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1616 du 4 février 2005, Les instituteurs principaux de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les

noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs de leur grade conformément au tableau suivant ACC = néant :

- NTSAYALA (Jean)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$1^{\mathbf{e}}$	4^{e}	980	01-01-1993
2^{e}	1^{er}	1080	01-01-1995
	2^{e}	1180	01-01-1997
	3 ^e	1280	01-01-1999
- MOKELE (Gabriel	()		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$1^{\mathbf{e}}$	4^{e}	980	06-10-1993
2^{e}	1^{er}	1080	06-10-1995
	2^{e}	1180	06-10-1997
	3^{e}	1280	06-10-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1617 du 4 février 2005. Les instituteurs de

 $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés conformément au tableau suivant ACC = néant :

- KENABO (Be	onife	ice)						
Ancienne situ					uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-04-1991	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	770	05-04-1991
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	05-04-1993
						3°	890	05-04-1995
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-04-1997
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1090	05-04-1999
- MANIALOUS								
Ancienne situ				elle sit		-		D
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1991	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	01-04-1991
						2°	830	01-04-1993
						3 ໍ	890	01-04-1995
						4 e	950	01-04-1997
					3°	1 er	1090	01-04-1999
- MBIABOURO	OU (Angélig	i ue) Nouv	elle sit	uation			
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1991	4°	760	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770	01-04-1991
01 01 1001	•			-	_	$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	01-04-1993
						3°	890	01-04-1995
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	01-04-1997
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	01-04-1999
- MOUNDELE	(Fa	uctin)			<u> </u>	1	1090	01-04-1999
Ancienne situ			Nouv	elle sit	uation			
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-04-1991	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	2 ^e	$1^{\rm er}$	770	05-04-1991
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	05-04-1993
						3°	890	05-04-1995
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-04-1997
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1090	05-04-1999
- NTSIKA (An	toin	e)						
Ancienne situ	uatio	ón	Nouv	elle sit	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1991	$4^{^{\mathrm{e}}}$	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	770	01-04-1991
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	830	01-04-1993
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	01-04-1995
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	01-04-1997
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	$1^{\rm er}$	1090	01-04-1999
- KOMBO (Fé				,				
Ancienne situ				elle sit		-	Y 1	D :
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-04-1991	4	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	05-04-1991
						2°	830	05-04-1993
						3	890	05-04-1995
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	950	05-04-1997
					3°	1 er	1090	05-04-1999
- NSOKO (Vér	onig	ue)	NT-	-11				
Ancienne situ				elle sit		E.	In a	Dwige off
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1991	4	760	II	1	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	770	01-04-1991
						2°	830	01-04-1993
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	890	01-04-1995

	4° 950	01-04-1997
3°	1 ^{er} 1090	01-04-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1618 du 4 février 2005, M. BATOUNDA

(Gabriel), instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2003 est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 juin 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, **M. BATOUNDA (Gabriel),** bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1619 du 4 février 2005, M. NKANGOU

(Albert), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} juillet 2004, est promu à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 mai 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 mai 2003.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1620 du 4 février 2005, M. ONKOUO

(François), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est promu à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 octobre 2000 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 9 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, **M. ONKOUO (François),** bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1621 du 4 février 2005, M. BAKOUETELA

(Fulgence), professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC =néant :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 octobre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 27 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, **M. BAKOUETELA (Fulgence)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1622 du 4 février 2005, Mme MAVOUN-GOU MAKAYA née NTOULA (Julienne), inspectrice de l'enseignement primaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} mai 2004, est promue à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 septembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 septembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 septembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 septembre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, **Mme MAVOUNGOU MAKAYA née NTOULA (Julienne)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1624 du 4 février 2005, Les professeurs certifiés des lycées de 1ère classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs de leur grade conformément au tableau suivant ACC = néant :

BALOU (Jean Ric	Echelon	Indice	Prise, effet.
1e			
Ic	2 ^e	1000	09-10-1992
	3e	1150	09-10-1994
	4^{e}	1300	09-10-1996
2^{e}	1 ^{er}	1450	09-10-1998
	2^{e}	1600	09-10-2000
TCHICOUDI (Ann		line)	
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1^{e}	2^{e}	1000	06-01-1992
	3 ^e	1150	06-01-1994
	4^{e}	1300	06-01-1996
2^{e}	1^{er}	1450	06-01-1998
	2^{e}	1600	06-01-2000
KIFOUANI (Simon	ı)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1^{e}	2^{e}	1000	23-01-1992
	3 ^e	1150	23-01-1994
	4^{e}	1300	23-01-1996
2^{e}	1^{er}	1450	23-01-1998
	2^{e}	1600	23-01-2000
MAKITA (Florence			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$1^{\mathbf{e}}$	2^{e}	1000	08-01-1992
	3 ^e	1150	08-01-1994
	4^{e}	1300	08-01-1996
2^{e}	1^{er}	1450	08-01-1998
	2^{e}	1600	08-01-2000

- MOUA-YOT (Hubert Ignace)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1^{e}	2^{e}	1000	12-11-1992	
	3^{e}	1150	12-11-1994	
	$_4$ e	1300	12-11-1996	
2^{e}	1^{er}	1450	12-11-1998	
	2^{e}	1600	12-11-2000	
- NGOLO (André)				
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
$1^{\mathbf{e}}$	2^{e}	1000	16-11-1992	
	3 ^e	1150	16-11-1994	
•	4e	1300	16-11-1996	
2^{e}	1^{er}	1450	16-11-1998	
	2 ^e	1600	16-11-2000	
- NZAOU-SAKAMA Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1e	2 ^e	1000	03-10-1992	
1	3 ^e	1150	03-10-1994	
	4 ^e	1300	03-10-1996	
2^{e}	1er	1450	03-10-1998	
2	2 ^e	1600	03-10-2000	
- NZAUTH (Alain M		1600	05-10-2000	
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1e	2^{e}	1000	12-11-1992	
	3^{e}	1150	12-11-1994	
	4^{e}	1300	12-11-1996	
2^{e}	1 ^{er}	1450	12-11-1998	
	2^{e}	1600	12-11-2000	
- SOMBOKO (Suzar	nne)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
$1^{\mathbf{e}}$	2^{e}	1000	01-10-1992	
	3^{e}	1150	01-10-1994	
	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1300	01-10-1996	
2^{e}	1 ^{er}	1450	01-10-1998	
	2 ^e	1600	01-10-2000	
- TSOUARI (Paul)	Fehelon	Indica	Prise. effet.	
Classe 1e	Echelon 2 ^e	Indice 1000	21-12-1992	
15	3 ^e	1150	21-12-1992 21-12-1994	
	4e	1300	21-12-1994 21-12-1996	
2^{e}	1er			
2°	=	1450	21-12-1998	
- NZAOU (Guillaum	2 ^e	1600	21-12-2000	
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
1e	2^{e}	1000	20-10-1992	
	3e	1150	20-10-1994	
	4e	1300	20-10-1996	
2^{e}	1 ^{er}	1450	20-10-1998	
	2 ^e	1600	20-10-2000	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1625 du 4 février 2005, M. MOUSSIKA (Lambert), professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1626 du 4 février 2005, Les professeurs certifiés des lycées de 1ère classe, 1er échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs de leur grade conformément au tableau suivant ACC = néant :

Echelon 2 ^e	Indice	Prise. effet.
2^{e}		
	1000	17-12-1993
3^{e}	1150	17-12-1995
4^{e}	1300	17-12-1997
1^{er}	1450	17-12-1999
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	1000	20-01-1993
3^{e}	1150	20-01-1995
$_4\mathrm{e}$	1300	20-01-1997
1^{er}	1450	20-01-1999
	4e 1er Echelon 2e 3e 4e	4e 1300 1er 1450 Echelon Indice 2e 1000 3e 1150 4e 1300

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1627 du 4 février 2005, Les professeurs certifiés des lycées de $1^{\text{ère}}$ classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant ACC = néant:

MISERE (Jules Ni Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
1e	2e	1000	20-12-1992
1	3 ^e	1150	20-12-1994
	4e	1300	20-12-1996
2e	1er	1450	20-12-1998
2	2 ^e		
MOGUET (Denis A		1600	20-12-2000
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
1 ^e	2^{e}	1000	19-11-1992
	3^{e}	1150	19-11-1994
	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1300	19-11-1996
2^{e}	1 ^{er}	1450	19-11-1998
	2e	1600	19-11-2000
MOKONO (Adolph	ne Gilbert)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
1^{e}	2^{e}	1000	16-11-1992
	3^{e}	1150	16-11-1994
	4 ^e	1300	16-11-1996
2^{e}	1 ^{er}	1450	16-11-1998
	2^{e}	1600	16-11-2000
MOUSSA (Emman	uel)		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
1^{e}	2^{e}	1000	01-10-1992
	3^{e}	1150	01-10-1994
	4^{e}	1300	01-10-1996
2^{e}	1 ^{er}	1450	01-10-1998
	2^{e}	1600	01-10-2000
MPASSI (Simon C			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
$1^{\mathbf{e}}$	2^{e}	1000	19-11-1992
	3^{e}	1150	19-11-1994
	4^{e}	1300	19-11-1996
2^{e}	1^{er}	1450	19-11-1998
	2^{e}	1600	19-11-2000
NDOUNIA-AMEN (
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
$1^{\mathbf{e}}$	2^{e}	1000	05-10-1992
	3^{e}	1150	05-10-1994

1300

05-10-1996

5-10-1998 5-10-2000 rise. effet. 2-10-1992 2-10-1994 2-10-1996
rise. effet. 2-10-1992 2-10-1994 2-10-1996
2-10-1992 2-10-1994 2-10-1996
2-10-1992 2-10-1994 2-10-1996
2-10-1994 2-10-1996
2-10-1996
2-10-1998
2-10-2000
rise. effet.
8-12-1992
8-12-1994
8-12-1996
8-12-1998
8-12-2000
rise. effet.
4-11-1992
4-11-1994
4-11-1996
4-11-1998
4-11-2000
rise. effet.
6-11-1992
6-11-1994
6-11-1996
6-11-1998
6-11-2000

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94$ -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1628 du 4 février 2005, M. VILOUKA (Joseph), instituteur de $1^{\rm \hat{e}re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 27 janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 janvier 1997.

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1629 du 4 février 2005, Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant ACC = néant :

MAKABA NSAFU KO	NDET (François)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
3^{e}	1750	28-07-1997
4 ^e	1900	28-07-1999
MALANDA (Alphonse)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
3 ^e	1750	06-01-1997
4 ^e	1900	06-01-1999
MAMPOUYA née MIL	ANDOU (Brigitte)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
3^{e}	1750	06-04-1997
4 ^e	1900	06-04-1999
MANIONGUI née MAS	SSALA (Pierette)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
3 ^e	1750	05-05-1997

	$_4$ e	1900	05-05-1999
- M	AYET (Joseph)		
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	3^{e}	1750	01-04-1997
	4^{e}	1900	01-04-1999
- M	AYETELA-KIMBEMI	BE (Alphonse)	
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	3 ^e	1750	02-04-1997
	4^{e}	1900	02-04-1999
- M	AIKA (Joséphine)		
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	3^{e}	1750	02-05-1997
	4^{e}	1900	02-05-1999
- M	BOUSSA (Dominiqu	e)	
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	3^{e}	1750	21-05-1997
	4^{e}	1900	21-05-1999
- M	IZELE née MANTISS	SA (Jeanne Marie	e Madeleine)
	Echelon	Indice	Prise. effet.
	3^{e}	1750	23-05-1997
	4^{e}	1900	23-05-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1630 du 4 février 2005, M. MBAMA

(Jean), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux (2) ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1631 du 4 février 2005, Mme DIABENO née LOUNZOUMBOULOU (Victorine), monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux (2) ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 6 février 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 6 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1ère classe, 4e échelon, indice 635 et promue à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 février 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 février 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 février 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 février 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1632 du 4 février 2005, M. KOUKA

(Albert), assistant sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 novembre 2001;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1633 du 4 février 2005, M. PAMBOU

(Denis), assistant sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2001 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 février 2001 ACC = néant :

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1634 du 4 février 2005, M. MABIALA

(Dieudonné), assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 octobre 1991 ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 octobre 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 18 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1635 du 4 février 2005, Mlle DELENGO

(Joséphine), sage-femme principale de $1^{\rm ère}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 8 juin 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 8 juin 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 juin 1999.

2^e classe

- au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1080 pour compter du 8 juin 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1636 du 7 février 2005, M. MBOUSSA

(Albert), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2002 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1640 du 7 février 2005, M. MOUSSALA

(Rigobert), agent de culture de 3^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 1998, est versé dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 1^{er} décembre 1994 ACC = 1 an et 3 mois.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1994 et 1996 successivement aux échelons, supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1698 du 7 février 2005, M. GAMA (Pierre

Claver), comptable principal de 2^e classe, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), retraité depuis le $1^{\rm er}$ janvier 2004, est promu à deux (2) ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 01 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 01 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1699 du 7 février 2005, les vétérinaires inspecteur en chef hors classe, 2^e échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur conformément au tableau suivant : ACC = néant.

- BAKELA (Pier	re)				
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	1	H.C.	3^{e}	2950	01-01-2003
- PANGUI (Louis Joseph)					
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2003	1	H.C.	3 ^e	2950	01-01-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1706 du 7 février 2005, Mîle DZILA-MANDZE (Aimé Véronique), secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 janvier 1994.

L'intéressée est promue à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 janvier 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1707 du 7 février 2005, Mile BOUMBAD

(Rose), dactylographe qualifiée de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux

(2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1709 du 7 février 2005, Mme MAMPOUYA née OSSONA (Marie), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de **secrétaire principal d'administration** de $1^{\text{ère}}$ classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1710 du 7 février 2005, Mme MOKOKO née ELOUO (Marie), attaché des SAF de 1ère classe, 1er échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002

administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} avril 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne

produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté 1711 du 07 février 2005, M. MASSALA DZABA, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle $1,\,2^e$ classe, 4^e échelon, indice 950 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

3^e classe

- au 1^e échelon, indice 1090 pour compter du 09 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 09 mars 2002.

M. MASSALA DZABA, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 22 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1712 du 07 février 2005, M. BWASSI

 $(\emph{Florent})$, administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 08 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 08 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1713 du 07 février 2005, les ingénieurs de 1ère classe, 4e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (génie rural) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- ANDZONO (Félix)					
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	1	2^{e}	1^{er}	1450	26-08-2001
2003			2^{e}	1600	26-08-2003
- ILOKI (Marcel)				
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	1	2^{e}	1^{er}	1450	29-08-2001
2003			2^{e}	1600	29-08-2003
- NDZANGA (Fé	licien)				
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	1	2^{e}	1^{er}	1450	02-09-2001
2003			2^{e}	1600	02-09-2003
- NTINGO (Théo	odora)				
Année promo.	E.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2001	1	2^{e}	1^{er}	1450	20-08-2001
2003			2^{e}	1600	20-08-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1714 du 07 février 2005, M. KOUZOUN-

GOU (*Ferdinand*), ingénieur statisticien en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistique), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2003, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 19 août 1998;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 19 août 2000;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 19 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1715 du 07 février 2005, M. NGOUABIGUI-AYOUBA (*Emmanuel*), ingénieur de 6^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) est versé dans la catégorie I, échelle 1, $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 20 septembre 1993

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 septembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 septembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 septembre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1716 du 07 février 2005, M. BOKATOLA-

BOMBO (*Patrice*), attaché de 1ère classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 03 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 03 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1717 du 07 février 2005, Mlle BIDOUNGA

(*Christine*), attachée de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 28 avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1718 du 07 février 2005, Mlle NGALI-FOUROU (*Henriette*), attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 03 septembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1719 du 07 février 2005, Mlle NTINOU

(*Victoire Magloire*), attachée de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 19 avril 2000;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1720 du 07 février 2005, Mlle DIAMBI

(*Laurentine*), attachée de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 28 décembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1721 du 07 février 2005, les assistants sanitaires de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
Classe 2 ^e	Echelon 3 ^e		
20	-	1280	09-04-1994
-0	4 ^e	1380	09-04-1996
3 ^e	1 ^{er}	1480	09-04-1998
	2^{e}	1580	09-04-2000
	3 ^e	1680	09-04-2002
GAMBOU-BOUSSA			Dwigo offet
Classe 2 ^e	Echelon 3 ^e	Indice	Prise. effet
20	-	1280	02-07-1994
o.e	4 ^e	1380	02-07-1996
3^{e}	1 ^{er}	1480	02-07-1998
	2^{e}	1580	02-07-2000
	3e	1680	02-07-2002
GANDZIEME DIMI Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2 ^e	3e	1280	19-05-1994
2-	4 ^e		
o.e	-	1380	19-05-1996
3 ^e	1 ^{er}	1480	19-05-1998
	2^{e}	1580	19-05-2000
	3e	1680	19-05-2002
MOUAKOUAVILLE Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2e	3 ^e	1280	15-03-1994
2-	4 ^e	1380	15-03-1996
3e	1er	1480	
3°	2 ^e		15-03-1998
		1580	15-03-2000
OSSEKE (Félix)	3 ^e	1680	15-03-2002
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2 ^e	3 ^e	1280	17-04-1994
2	$^{4^{e}}$	1380	17-04-1996
3e	1er	1480	17-04-1998
J	2^{e}	1580	17-04-2000
	3 ^e	1680	17-04-2002
MALONGA (Danie		1080	17-04-2002
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2 ^e	3 ^e	1280	27-02-1994
	4^{e}	1380	27-02-1996
3^{e}	1 ^{er}	1480	27-02-1998
<u> </u>	2e	1580	27-02-2000
	3 ^e	1680	27-02-2000
NGAMBOU (Albert		1000	21-02-2002
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2 ^e	3 ^e	1280	15-10-1994
	4^{e}	1380	15-10-1996
3 ^e	1 ^{er}	1480	15-10-1998
<u> </u>	2^{e}	1580	15-10-2000
	3 ^e	1000	10 10 2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1723 du 07 février 2005, Mme LOUYIN-

DOULA née **BADZEMIATA** (*Suzanne*), assistante sanitaire de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 06 novembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 06 novembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 06 novembre 1995;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 06 novembre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 06 novembre 1999.

ge classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 06 novembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 06 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1724 du 07 février 2005, Mlle ANTSIOU-ANSIELE (Honorine), secrétaire comptable principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs (santé) est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attachée des SAF de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1725 du 07 février 2005, M. MIAKAMONA

(**Sylvain**), assistant sanitaire de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 février 1993, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 février 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 février 1997;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 25 février 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1726 du 07 février 2005, Mme MALEKALA née ELINDA (Monique), monitrice sociale (option : auxiliaire sociale) de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 02 décembre 1989;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 02 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 02 décembre 1993.

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 02 décembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 02 décembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 02 décembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 02 décembre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 02 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1727 du 07 février 2005, Mlle PANGOU

(**Charlotte**), administrateur de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versée dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 05 mai 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 05 mai 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 05 mai 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 05 mai 1998;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 05 mai 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 05 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1728 du 07 février 2005, Mme MABOND-

ZO née **KIMPOLO** (*Elisabeth*), inspectrice de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est promue à deux ans au titre de l'année 2003 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 août 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1729 du 07 février 2005, M. MOUKO

(*Gaspard*), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2003, est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme cuit.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 09 janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 09 janvier 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 09 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1730 du 07 février 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie le 11 février 2001.

Mme **MPOHO** née **NGALA SOUSSA** (*Marie*), secrétaire principale d'administration contractuelle de 3^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 11 juillet 1994 est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'**attachée des SAF** contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 06 novembre 1996, ACC=néant.

Mme **MPOHO** née **NGALA SOUSSA** (*Marie*), qui remplit la condition d'ancienneté exigée par le convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 06 mars 1999;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 06 mars 2001;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 06 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94$ -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1731 du 07 février 2005, Mme NGAMA

née **MONGO** (*Antoinette*), secrétaire d'administration de 8^e échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite le 1^{er} novembre 2004, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 06 mars 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 06 mars 1993;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 06 mars 1995;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 06 mars 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 06 mars 1999;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 06 mars 2001;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 925 pour compter du 06 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1732 du 07 février 2005, M. LOUBANDZI

(*Jean Florent*), administrateur de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} février 1998;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} février 2000;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94$ -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1733 du 07 février 2005, M. PEYA

(*Hugues Armel*), secrétaire principal d'administration de 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1734 du 07 février 2005, M. DOUKAGA

(**Emmanuel**), administrateur de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 14 janvier 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 janvier 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 janvier 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 janvier 1997;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 janvier 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 janvier 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1735 du 07 février 2005, Mlle OBA (*Michelle Cyrine*), administrateur de 5^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versée dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 09 décembre 1993, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 09 décembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 09 décembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 09 décembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 09 décembre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 09 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1736 du 07 février 2005, Mme OPALA-LETSYA née NDOUOLOUSSA (*Célestine*), administrateur de 6^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versée dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 mars 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 mars 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 mars 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 mars 1999;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 mars 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1737 du 07 février 2005, M. LOEMBA-BATCHI ($Ren\acute{e}$), administrateur de 5^e échelon, indice 1190 des

cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 02 juin 1994, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 02 juin 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 02 juin 1998;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 02 juin 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 02 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1738 du 07 février 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 février 2000.

- M. **MALONGA** (*Norbert*), agent subalterne des bureaux de 7^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 200 depuis le 11 mai 1975 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 8^e échelon, indice 210 pour compter du 11 septembre 1977;
 - au 9^e échelon, indice 220 pour compter du 11 janvier 1980;
 - au 10^e échelon, indice 230 pour compter du 11 mai 1982.

L'intéressé est versé pour compter du 1^{er} janvier 1991 dans la catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 4^e échelon, indice 325.

En application des dispositions du décret n°99-50 du 03 avril 1999, notamment en son article 6 point n°5, M. **MALONGA** (*Norbert*), bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est avancé à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} janvier 1991 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} mai 1993;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} septembre 1995.
- M. **MALONGA** (*Norbert*) est inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 2 et nommé en qualité de *commis contractuel* de $1^{\grave{e}re}$ classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} janvier 1996 et avancé comme suit, ACC=4mois.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} mai 2000;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1739 du 07 février 2005, M. OKOMBI-AMBOUKOUD (*Wilson*), administrateur de 1ère classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 21 janvier 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 21 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 janvier 2001;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 21 janvier.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1740 du 07 février 2005, Mme MAKAYA née TCHIKAMBISSI (Cathérine), administrateur de 1ère classe, 4e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 décembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 décembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1741 du 07 février 2005, les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- OKANDZE-IKAMA (Martin)					
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
2000	1^{e}	4^{e}	1300	12-01-2000	
2002	2^{e}	1^{er}	1450	12-01-2002	
- KIBOULOU (Be	rnard)				
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
2000	1^{e}	$_4$ e	1300	17-03-2000	
2002	2^{e}	1^{er}	1450	17-03-2002	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1742 du 07 février 2005, Mlle BIKOYI

(*Odile*), secrétaire sténo dactylographe de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre de l'année 2001 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 mai 2001.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de **secrétaire principal** d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1744 du 07 février 2005, les inspecteurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) sont promus à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- EBAO (Sébastien)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2200	04-06-1995
3^{e}	2350	04-06-1997
4^{e}	2500	04-06-1999
- LONDE (Clément)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2200	04-06-1995
3^{e}	2350	04-06-1997
4^{e}	2500	04-06-1999
- MAKOSSO (Clovis)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2200	04-06-1995
3^{e}	2350	04-06-1997
4^{e}	2500	04-06-1999
- LOUKOUNGA (Jean)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2200	04-06-1995

$3^{\mathbf{e}}$	2350	04-06-1997	
4^{e}	2500	04-06-1999	
MONAPASSI (Basile)			
Echelon	Indice	Prise. effet.	
2^{e}	2200	04-06-1995	
3^{e}	2350	04-06-1997	
4 ^e	2500	04-06-1999	
NANITELAMIO (Simo	on)		_
Echelon	Indice	Prise. effet.	
2^{e}	2200	04-06-1995	
3^{e}	2350	04-06-1997	
4 ^e	2500	04-06-1999	
NDALA (Daniel)			
Echelon	Indice	Prise. effet.	
2^{e}	2200	04-06-1995	
3^{e}	2350	04-06-1997	
4 ^e	2500	04-06-1999	_
TSONGO (Guy Domir	rique)		
Echelon	Indice	Prise. effet.	
2^{e}	2200	04-06-1995	
3^{e}	2350	04-06-1997	
4^{e}	2500	04-06-1999	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1745 du 07 février 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont versés, promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

 BAYEKOULA (Al) 						
Ancienne situation		Nouve		uation		
Date promo. E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E. Ind.	Prise. effet.
14-10-1992 1 ^{er}	830	I	1	1 e	1 ^{er} 850	14-10-1992
					$2^{^{\rm e}}$ 1000	14-10-1994
					3° 1150	14-10-1996
					4° 1300	14-10-1998
				2°	1 ^{er} 1450	14-10-2000
- BOMASSA (Omer						
Ancienne situation	n	Nouve	lle sit	uation		
Date promo. E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E. Ind.	Prise. effet.
14-10-1992 1 ^{er}	830	I	1	1 e	1 ^{er} 850	14-10-1992
					$2^{^{\rm e}}$ 1000	14-10-1994
					3° 1150	14-10-1996
					4° 1300	14-10-1998
				2 ^e	1 ^{er} 1450	14-10-2000
- MBOUMBA (Fils)						
Ancienne situation	n	Nouve	elle sit	uation		
Date promo. E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E. Ind.	Prise. effet.
14-10-1992 1 ^{er}	830	I	1	$1^{^{\mathrm{e}}}$	1 ^{er} 850	14-10-1992
					$2^{^{\rm e}}$ 1000	14-10-1994
					3° 1150	14-10-1996
					4° 1300	14-10-1998
				$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 ^{er} 1450	14-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1746 du 07 février 2005, M. BOUKOULOU

(*Etienne*), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 13 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **BOUKOULOU** (*Etienne*), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décem-

bre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1747 du 07 février 2005, les professeurs certifiés de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) sont promus à deux ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

	Joséphine Marine B	
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2200	01-04-1997
3 ^e	2350	01-04-1999
ANIZOCK (Jean Bosc	· ,	
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2200	04-04-1997
3^{e}	2350	04-04-1999
BACKA (Hypolite)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2200	22-08-1997
3^{e}	2350	22-08-1999
BADILA (Théogène)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2200	10-04-1997
3e	2350	10-04-1999
BASSINGA (Jean)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2200	30-03-1997
3^{e}	2350	30-03-1999
BITOULOULOU (Mari	e Joseph)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2200	20-05-1997
3e	2350	20-05-1999
BOKONGOU-MAVOUN	IGOU (Michel)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2200	04-10-1997
3^{e}	2350	04-10-1999
DIMBAMIO (Boniface)	
Echelon	Indice	Prise. effet.
2^{e}	2200	06-04-1997
3^{e}	2350	06-04-1999
EBONDZO (Daniel)		
Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	2200	04-04-1997
3e	2350	04-04-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1748 du 07 février 2005, M. BISSANGA BILENGUE (*Joseph Grâcien*), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} octobre 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 02 novembre 2002, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **BISSANGA BILENGIUE** (*Joseph Grâcien*), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1749 du 07 février 2005, M. BASSAKINI-

NA (*Bernard*), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC=néant.

3° 1280

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n°99-50 du 03 avril 1999, notamment en son article 5 point n°1, M. **BASSAKININA** (**Bernard**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé à la 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1750 du 07 février 2005, M. NSENGA

(Martin), professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 1^{er} octobre 1992, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, $1^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1752 du 07 février 2005, M. MAHOUNGOU ($Andr\acute{e}$), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} février 2002, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mars 1996;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 25 mars 1998.

3^e classe

- au $1^{\mbox{\footnotesize er}}$ échelon, indice 1480 pour compter du 25 mars 2000.

En application des dispositions du décret n°99-50 du 03 avril 1999, notamment en son article 5 point n°1, M. **MAHOUNGOU** (*André*), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1753 du 07 février 2005, les professeurs des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont versés, promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- FOUKISSA (Jean Appolinaire Aimê)								
Ancienne situ	uatio	n	Nouv	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
11-05-1991	$1^{^{\mathrm{er}}}$	710	I	2	$1^{^{\mathrm{e}}}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$	780	11-05-1991
						3°	880	11-05-1993
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	980	11-05-1995
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1080	11-05-1997
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1180	11-05-1999

						3	1280	11-05-200
MAHOUNC	N II (2	Th am ac	<u> </u>			4°	1380	11-05-200
- MAHOUNG(Ancienne sit				elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
18-04-1991	$1^{\rm er}$	710	I	2	1°	2 ^e	780	18-04-199
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	880	18-04-199
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	980	18-04-199
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1^{er}	1080	18-04-199
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1180	18-04-199
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	1280	18-04-200
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	1380	18-04-200
MOUKENGU	Л (Ј	oël)						
Ancienne sit	uati	on	Nouve	elle siti	uation			
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
20-08-1991	$4^{^{\rm e}}$	940	I	2	1 e	4°	980	20-08-199
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1080	20-08-199
						2°	1180	20-08-199
						3 ໍ	1280	20-08-199
					e	$4^{^{\mathrm{e}}}_{^{\mathrm{er}}}$	1380	20-08-199
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1480	20-08-200
						2°	1580	20-08-200
Ancienne sit					uation			
Ancienne sit Date promo.	E.	Ind.	Cat.	elle siti E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
10-10-1991	4 ^e	940	I	2	1 ^e	4 ^e	980	10-10-199
10-10-1001	7	J-10		_	$2^{\stackrel{1}{\scriptscriptstyle{\mathrm{e}}}}$	1 er	1080	10-10-199
					2	2°	1180	10-10-199
						3°	1280	10-10-199
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	1380	10-10-199
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 ^{er}	1480	10-10-199
					3	2°	1580	10-10-200
LOUNDOU (Pan	haäll					1300	10-10-200
Ancienne sit			Nouve	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
01-10-1991	5	1020	I	2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1080	01-10-199
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1180	01-10-199
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	1280	01-10-199
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	1380	01-10-199
					$3^{^{\mathrm{c}}}$	$1^{^{\mathrm{er}}}$	1480	01-10-199
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1580	01-10-200
						3°	1680	01-10-200
YOULOU (Je				11				
Ancienne sit			Cat.	elle siti		E.	Ind	Drice offe
Date promo. 02-03-1991	E. 5°	Ind.	I	E. 2	Classe 2 ^e	1 er	Ind.	Prise. effe 02-03-199
02-05-1991	Э	1020	1	2	2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1080 1180	02-03-199
						3°	1280	02-03-199
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	1380	02-03-199
					$3^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1480	02-03-199
					3	2°	1580	02-03-199
						3°	1680	02-03-200
DADAGGANA	\ (TATA	arria Cal	atta)				1000	02-03-200
BABASSANA				elle siti	uation			
Ancienne sit			Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effe
		Ind.				er	1080	04-10-199
Date promo.		lnd. 1020	I	2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1	1000	
Date promo.	E.		I	2	2	$egin{array}{c} 1^{ m er} \ 2^{ m e} \end{array}$	1180	04-10-199
Date promo.	E.		I	2	2			
Date promo.	E.		I	2	2	$2^{^{\mathrm{e}}}$	1180	04-10-199
Date promo.	E.		I	2	$oldsymbol{2}^{\epsilon}$	$2^{^{\mathrm{e}}}$ $3^{^{\mathrm{e}}}$	1180 1280	04-10-199 04-10-199
Date promo.	E.		I	2		$2^{^{\mathrm{c}}}$ $3^{^{\mathrm{c}}}$ $4^{^{\mathrm{c}}}$	1180 1280 1380	04-10-199 04-10-199 04-10-199 04-10-200
Date promo.	E.		I	2		2° 3° 4° 1°	1180 1280 1380 1480	04-10-199 04-10-199 04-10-199 04-10-200
Date promo.	E. 5°	1020	U (Jean	ette)	3 ^e	2° 3° 4° 1° 2°	1180 1280 1380 1480 1580	04-10-199 04-10-199 04-10-199 04-10-200
Date promo. 04-10-1991 - OKOMBI në Ancienne sit	E. 5°	1020 AYINDO	U (Jean Nouve	<i>ette</i>) elle siti	3 [°] uation	2° 3° 4° 1° 2° 3°	1180 1280 1380 1480 1580 1680	04-10-199 04-10-199 04-10-199 04-10-200 04-10-200
Date promo. 04-10-1991 - OKOMBI né Ancienne sit Date promo.	E. 5° e M / uatio E.	1020 AYINDO on Ind.	U (<i>Jean</i> Nouve Cat.	ette) elle siti E.	3 ^c uation Classe	2° 3° 4° 1° 2° 3°	1180 1280 1380 1480 1580 1680	04-10-199 04-10-199 04-10-199
Date promo. 04-10-1991 - OKOMBI né Ancienne sit Date promo.	E. 5°	1020 AYINDO	U (Jean Nouve	<i>ette</i>) elle siti	3 [°] uation	2° 3° 4° 1° 2° 3° E.	1180 1280 1380 1480 1580 1680 Ind.	04-10-199 04-10-199 04-10-199 04-10-200 04-10-200 Prise, effe
Date promo. 04-10-1991 - OKOMBI né Ancienne sit Date promo.	E. 5° e M / uatio E.	1020 AYINDO on Ind.	U (<i>Jean</i> Nouve Cat.	ette) elle siti E.	3 ^c uation Classe	2° 3° 4° 1° 2° 3° E. 1°	1180 1280 1380 1480 1580 1680	04-10-199 04-10-199 04-10-199 04-10-200 04-10-200
Date promo. 04-10-1991 - OKOMBI né Ancienne sit Date promo.	E. 5° e M / uatio E.	1020 AYINDO on Ind.	U (<i>Jean</i> Nouve Cat.	ette) elle siti E.	3 ^c uation Classe	2° 3° 4° 1° 2° 3° E. 1° 2° 3°	1180 1280 1380 1480 1580 1680 Ind. 1080 1180 1280	04-10-199 04-10-199 04-10-199 04-10-200 04-10-200 Prise. effe 27-04-199
Ancienne sit Date promo. 04-10-1991 - OKOMBI né Ancienne sit Date promo. 27-04-1991	E. 5° e M / uatio E.	1020 AYINDO on Ind.	U (<i>Jean</i> Nouve Cat.	ette) elle siti E.	$3^{^c}$ uation Classe $2^{^c}$	2° 3° 4° 1° 2° 3° E. 1° 2° 4°	1180 1280 1380 1480 1580 1680 Ind. 1080 1180	04-10-199 04-10-199 04-10-199 04-10-200 04-10-200 Prise. effe 27-04-199 27-04-199
Date promo. 04-10-1991 - OKOMBI né Ancienne sit Date promo.	E. 5° e M / uatio E.	1020 AYINDO on Ind.	U (<i>Jean</i> Nouve Cat.	ette) elle siti E.	3 ^c uation Classe	2° 3° 4° 1° 2° 3° E. 1° 1° 4° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1° 1°	1180 1280 1380 1480 1580 1680 Ind. 1080 1180 1280	04-10-199 04-10-199 04-10-200 04-10-200 Prise. effe 27-04-199 27-04-199 27-04-199
Date promo. 04-10-1991 - OKOMBI né Ancienne sit Date promo.	E. 5° e M / uatio E.	1020 AYINDO on Ind.	U (<i>Jean</i> Nouve Cat.	ette) elle siti E.	$3^{^c}$ uation Classe $2^{^c}$	2° 3° 4° 1° 2° 3° E. 1° 2° 4°	1180 1280 1380 1480 1580 1680 Ind. 1080 1180 1280 1380	04-10-199 04-10-199 04-10-199 04-10-200 04-10-200 Prise. effe 27-04-199 27-04-199

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1754 du 07 février 2005, M. MAMPOUYA

 (\emph{Jean}) , professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 04 avril 1997;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 04 avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 04 avril 2001;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du avril 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MAMPOUYA** (*Jean*), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94$ -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1755 du 07 février 2005, M. MISSIBOU

(**Célestin**), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1756 du 07 février 2005, M. ITOUA

(*Emmanuel*), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu au choix au titre de l'année 2002 et nommé au grade d'*administrateur en chef* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 avril 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1757 du 07 février 2005, M. MASSENGO

(Joseph), administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1380 pour compter du 31 janvier 2001. $\mbox{\bf 3}$ classe
 - au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 31 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1758 du 07 février 2005, M. BAHONDA

(Martin), commis principal de 3^e classe, 4^e échelon, indice 735 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 765 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 2^e échelon, indice 795 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1759 du 07 février 2005, M. MATOKO (*Joseph*), secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon,

indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de **secrétaire principal** d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1760 du 07 février 2005, M. MOKOMA

(*Arsène*), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} décembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} décembre 1999;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du $1^{\rm er}$ décembre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1761 du 07 février 2005, Mlle KIMBEMBE

(*Colette*), secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est versée pour compter du 02 mai 1994 dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 02 mai 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 02 mai 1998;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 02 mai 2000;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 755 pour compter du 02 mai 2002.

Mlle **KIMBEMBE** (*Colette*) est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de *secrétaire principal* d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1762 du 07 février 2005, Mlle MBELANI-MIEKOUNTIMA (Brigitte), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3^e classe

- au 2^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2001;
- au 3^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1763 du 07 février 2005, Mlle DOMBO

(*Laurentine*), inspectrice de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} mars 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} mars 1999;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} mars 2001;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1764 du 07 février 2005, Mme MATHOS

née **LOUBOUNDZI** (*Colette*), agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 28 janvier 1990;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 28 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm ère}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 janvier 1994.

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 janvier 1996;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ces avancements promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1765 du 07 février 2005, M. ELENGA

(Author Thomas Alphonse), ingénieur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 2000;
- au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1900 pour compter du $1^{\mbox{\scriptsize er}}$ avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1766 du 07 février 2005, M. MFOUTOU

MBARI (*Maxime*), professeur certifié des lycées de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} avril 1993, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} avril 1997;

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1767 du 07 février 2005, Mlle MABIALA

(*Joséline*), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 décembre 1993, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 décembre 1995;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 22 décembre 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 décembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1768 du 07 février 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) sont promus à deux au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

MOUSSAHOUA (A	rsène Jean Cyrio	aque)	
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1^{e}	2^{e}	1000	16-11-1992
	3^{e}	1150	16-11-1994
	4^{e}	1300	16-11-1996
2^{e}	1^{er}	1450	16-11-1998
	2^{e}	1600	16-11-2000
MILANDOU (Julie			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1^{e}	$2^{\mathbf{e}}$	1000	03-01-1992
	3^{e}	1150	03-01-1994
	4^{e}	1300	03-01-1996
2^{e}	1^{er}	1450	03-01-1998
	2^{e}	1600	03-01-2000
MANDAKA (Jean		Y 11	D : CC !
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$1^{\mathbf{e}}$	2^{e}	1000	10-01-1992
	3^{e}	1150	10-01-1994
	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1300	10-01-1996
2^{e}	1 ^{er}	1450	10-01-1998
	2 ^e	1600	10-01-2000
MFOUTOU (Pierre		T - 11	D.:
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1^{e}	2 ^e	1000	01-10-1992
	3e	1150	01-10-1994
•	4e	1300	01-10-1996
2^{e}	1^{er}	1450	01-10-1998
renunta (G ' '	2 ^e	1600	01-10-2000
MPIEME (Grégoir Classe	e) Echelon	Indice	Prise. effet.
1e	2 ^e	1000	05-01-1992
1	3e	1150	05-01-1994
	4e		
o.P.	=	1300	05-01-1996
2^{e}	1 ^{er}	1450	05-01-1998
NOMBO (Jean Re	2 ^e	1600	05-01-2000
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1 ^e	2 ^e	1000	15-10-1992
•	3 ^e	1150	15-10-1994
	4 ^e	1300	15-10-1996
2^{e}	1er	1450	15-10-1998
4	1	1450	15-10-1998

	2^{e}	1600	15-10-2000
- SAMBA (Georges)			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$1^{\mathbf{e}}$	2^{e}	1000	13-11-1992
	3^{e}	1150	13-11-1994
	$_4$ e	1300	13-11-1996
2^{e}	1^{er}	1450	13-11-1998
	2^{e}	1600	13-11-2000
- MASSALA (Arsène			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$1^{\mathbf{e}}$	2^{e}	1000	04-12-1992
	3^{e}	1150	04-12-1994
	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1300	04-12-1996
2^{e}	1^{er}	1450	04-12-1998
	2^{e}	1600	04-12-2000
- SITA (Jean Hilario			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
$1^{\mathbf{e}}$	2^{e}	1000	29-10-1992
	3e	1150	29-10-1994
	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1300	29-10-1996
2^{e}	1^{er}	1450	29-10-1998
	2^{e}	1600	29-10-2000
- YOUNDOULA (Edm			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1^{e}	2^{e}	1000	12-11-1992
	3^{e}	1150	12-11-1994
	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1300	12-11-1996
2^{e}	1^{er}	1450	12-11-1998
	2^{e}	1600	12-11-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1769 du 07 février 2005, M. DIBINGUE

(*Maurice*), professeur des lycées de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement, admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 08 avril 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 08 avril 1994;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 08 avril 1996;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 08 avril 1998;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 08 avril 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 08 avril 2002.

En application des dispositions du décret n°82-254 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **DIBINGUE** (*Maurice*), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94$ -769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1770 du 07 février 2005, M. MBONGOLO

(*Pascal*), instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1997, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995 et 1997 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1995;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MBONGOLO** (*Pascal*), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1771 du 07 février 2005, M. MITOUMBI

(*Joseph*), vérificateur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes) est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 avril 1994, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 avril 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 avril 1998;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 avril 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1772 du 07 février 2005, M. NGAHOUA-

MA (*Marcel*), inspecteur adjoint de 2^e échelon, indice 1220 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} février 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ février 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1773 du 07 février 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 février 2000.

Mlle **LOUWAWANI** (*Denise*), agent technique contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 24 septembre 1995 est inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'*agent technique principal* de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1996, ACC=néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit:

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 1998;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du $1^{\rm er}$ septembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1774 du 07 février 2005, M. IBENGUE

(*Jean Michel*), conducteur principal contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et nommé au grade d'*ingénieur* des travaux agricoles pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94$ -769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°1775 du 07 février 2005, Mme BISSI née KOULA-LOUBAKI (Gilberte), sage-femme principale de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 08 avril 1993, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 08 avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 08 avril 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 08 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 08 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94$ -769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1776 du 07 février 2005, Mme OLANGUE née NOMIELE (Germaine), institutrice principale retraitée de $1^{\rm ère}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraitée depuis le $1^{\rm er}$ novembre 2002, est promue à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=2ans :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 03 août 1991;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 03 août 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 03 août 1995;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 03 août 1997;
- au $3^{\mbox{\it e}}$ échelon, indice 1280 pour compter du 03 août 1999;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 03 août 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme **OLANGUE** née **NOMIELE** (*Germaine*), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} novembre.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94$ -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1777 du 07 février 2005, M. BOKAZOLO

(*Albert*), professeur certifié des lycées de 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1997, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 06 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993 et 1995

successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 06 avril 1993;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 06 avril 1995.

En application des dispositions du décret n°99-50 du 03 avril 1999, notamment en son article 5 point n°1, M. **BOKAZOLO** (*Albert*), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 2500 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1996.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1778 du 07 février 2005, M. MOUENGUELE (Paul), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement, retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1987;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 05 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1993;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1995.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 05 octobre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 05 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MOUENGUELE** (**Paul**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1779 du 07 février 2005, Mme ESSILA née BAYI (*Marie*), institutrice principale de $1^{\rm er}$ échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement, retraitée depuis le $1^{\rm er}$ juin 1999, est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1990;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 3e échelon, indice 880 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme **ESSILA** née **BAYI** (*Marie*), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} juin 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1780 du 07 février 2005, les professeurs certifiés des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent

sont versés, promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- MANGNENZ								
Ancienne siti		Ind.	Cat.	elle siti E.		E.	Ind.	Deina affat
Date promo.	E. 4 ^e				Classe			Prise. effet.
01-04-1991	4	1110	I	1	1	3	1150	01-04-1991
					e e	${\overset{4}{}^{^{\mathrm{e}}}}{1}^{^{\mathrm{er}}}$	1300	01-04-1993
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1	1450	01-04-1995
						2°	1600	01-04-1997
						3°	1750	01-04-1999
- MANDZAND Ancienne sit	ZA (Ruffin)	Nouv	elle siti	ation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
09-04-1991	4 ^e	1110	I	1	1 ^e	3°	1150	09-04-1991
09-04-1991	4	1110	1	1	1	$4^{^{\mathrm{c}}}$	1300	09-04-1991
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1450	09-04-1995
					2	2°		
							1600	09-04-1997
1541YGTWWG			~ *** ^			3	1750	09-04-1999
- MANGUITO Ancienne sit				elle siti	ation			
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
03-10-1991	4 ^e	1110	I	1	1 ^e	3°	1150	03-10-1991
00 10 1001	-	1110	•	•	1	$4^{^{\mathrm{e}}}$	1300	03-10-1993
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1450	03-10-1995
					2	2°	1600	03-10-1997
						3°	1750	03-10-1999
- MANZENZA	(Ew	maaic)					1730	05-10-1999
Ancienne sit			Nouv	elle siti	uation			
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
22-03-1991	$4^{^{\mathrm{e}}}$	1110	I	1	1 e	3°	1150	22-03-1991
						$4^{^{\mathrm{e}}}$	1300	22-03-1993
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1450	22-03-1995
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1600	22-03-1997
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	1750	22-03-1999
- MATOUMOI	NA ()	Honoré)						
Ancienne sit				elle sitı				
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
29-10-1991	4	1110	I	1	$1^{^{\mathrm{e}}}$	3	1150	29-10-1991
						4°	1300	29-10-1993
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1450	29-10-1995
						$2^{^{\mathrm{e}}}$	1600	29-10-1997
						3°	1750	29-10-1999
- MAVANGA N								
Ancienne sit				elle siti			T 1	D
Date promo.		Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
08-04-1991	$4^{^{\mathrm{c}}}$	1110	I	1	1	3	1150	08-04-1991
					o e	4 ^e	1300	08-04-1993
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	1 er	1450	08-04-1995
						$2_{_{\mathrm{e}}}^{^{\mathrm{e}}}$	1600	08-04-1997
						3	1750	08-04-1999
- MAYALA (Al	pho	nse)	Norm	elle siti	action			
Ancienne sit Date promo.			Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
12-10-1991	4°	Ind. 1110	I	<u>E.</u>	1°	3°	1150	12-10-1991
12-10-1991	4	1110	1	1	1	$4^{^{\mathrm{e}}}$		
					$2^{^{\mathrm{e}}}$	4 1 ^{er}	1300	12-10-1993
					2	I e	1450	12-10-1995
						2°	1600	12-10-1997
						$3^{^{\mathrm{e}}}$	1750	12-10-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1781 du 07 février 2005, M. BEDELE

(*Pascal René*), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie B, échelle 1I des services sociaux (enseignement, retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant:

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 03 octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 03 octobre 1998;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 03 octobre 2000;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 03 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **BEDELE** (*Pascal René*), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1782 du 07 février 2005, M. LOUZALA

(**Evariste Flavien**), assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 16 novembre 1992, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 novembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 novembre 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1783 du 07 février 2005, les instituteurs de $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2^{e}	1 ^{er}	770	06-10-1993
	2^{e}	830	06-10-1995
	3^{e}	890	06-10-1997
	$_{4}^{\mathrm{e}}$	950	06-10-1999
MASSAMBA (Fréd			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2^{e}	1 ^{er}	770	02-10-1993
	2^{e}	830	02-10-1995
	3^{e}	890	02-10-1997
	4 ^e	950	02-10-1999
BANGA-NGOYI (J			
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2^{e}	1^{er}	770	10-10-1993
	2^{e}	830	10-10-1995
	3 ^e	890	10-10-1997
	4 ^e	950	10-10-1999
	DZOKO (Paul Flo		
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2^{e}	1 ^{er}	770	29-09-1993
	2^{e}	830	29-09-1995
	3 ^e	890	29-09-1997
	4 ^e	950	29-09-1999
MILANDOU (José		T 1.	D : 66 1
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2^{e}	1 ^{er}	770	05-10-1993
	2^{e}	830	05-10-1995
	3e	890	05-10-1997
	4 ^e	950	05-10-1999
EKANDZA (Mathi		T . J	D.t. CC 1
Classe	Echelon	Indice	Prise. effet
2^{e}	1^{er}	770	05-11-1993
	2^{e}	830	05-11-1995
	3e	890	05-11-1997
	$_{4}^{\mathrm{e}}$	950	05-11-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1784 du 07 février 2005, M. MASSEMBO

(*André*), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 03 octobre 1995;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 03 octobre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 03 octobre 1999.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-254$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, une bonification d'un échelon est accordée à M. **MASSEMBO** (*André*), qui est promu au 2^{e} échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1785 du 07 février 2005, M. WAKOULI

 (\emph{Eric}) , professeur adjoint d'éducation physique et sportive de $1^{\rm \acute{e}re}$ classe, $4^{\rm \acute{e}}$ échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), retraité depuis le $1^{\rm er}$ janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, l'intéressé qui bénéficie d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^{e} échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94$ -769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1994 du 10 février 2005, M. WELLO

(Raymond), inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 septembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 septembre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 septembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 24 septembre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-254 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **WELLO** (*Raymond*), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

NOMINATION

Par arrêté n°1659 du 7 février 2005, Mlle SANTOU

(**Jeanne**), secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, option : diplomatie, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie II, échelle 2, 1ère classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant et nommée au grade de chancelier adjoint des affaires étrangères.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

INTEGRATIONS

Par arrêté n° 1493 du 03 février 2005, Mile OKO (Lady Inès), née le 8 mars 1982 à Impfondo, titulaire du brevet d'études techniques, option : secrétariat, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration de 1ère classe, 1er échelon stagiaire, indice 440 et mise à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1494 du 03 février 2005, les candidats ciaprès désignés, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de commis de 1ère classe, 1er échelon stagiaire, indice 315 et mises à la disposition de la Présidence de la République.

- **DZOUM OCKIENE (Nanette)**, née le 15 octobre 1975 à Djambala;
- SY BAHIYA, née le 30 novembre 1983 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n° 1495 du 03 février 2005, M. LOUBOU (Francis Léonard), né le 17 mai 1977 à Brazzaville, détenteur du permis de conduire est intégré dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des personnels de service, nommé au grade de chauffeur de 1ère classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire des mutilés de guerre et de la famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 1500 du 03 février 2005, les candidats ciaprès désignés, titulaires du certificat de fin de stage de formation théorique et pratique en masso-kinésithérapie, obtenu au centre de rééducation fonctionnelle de Nkayi, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 des services sociaux (service social), nommés au grade d'aide soignant de 1ère classe, 1er échelon stagiaire, indice 315 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire des mutilés de guerre et de la famille.

- DZENGA (Grâce Destinée), née le 25 février 1978 à Sibiti ;
- NGOMA (Elie Achile Constant), né le 18 mai 1976 à Jacob ;
- BANDZALOUNDA (Chimène Maryse Emma), née le 31 décembre 1974 à Loubomo.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1501 du 03 février 2005, les candidats ciaprès désignés, détenteurs du permis de conduire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des personnels de service, nommés au grade de chauffeur de $1^{\rm ère}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon stagiaire, indice 255 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire des mutilés de guerre et de la famille.

- MBAMA (Axial Thornett Beaulieu), né le 2 octobre 1983 à Loyo;
- MADZOU (Arsène Ulrich), né le 17 juillet 1976 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1502 du 03 février 2005, Mile GAND-ZOUNOU (Gilza), née le 20 décembre 1982 à Pointe Noire, titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire des mutilés de guerre et de la famille.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1503 du 03 février 2005, les candidats ciaprès désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de secrétaire d'administration de 1ère classe, $1^{\rm er}$ échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire des mutilés de guerre et de la famille.

- ZIMADZILA-SINGHA (Lauretensia Eminence), née le 4 octobre 1986 à Brazzaville ;
- NZOUNGOULA (Saget Stell), né le 27 juillet 1980 à Brazzaville;
- AMBOU (Natacha), née le 22 mars 1981 à Brazzaville ;
- OBATEMI OYIA (Christ Forelia), née 10 août 1987 à Brazzaville;
- TSOUMOU NGALI (Nadège Ninon), née le 10 août 1977 à Brazzaville ;
- LOUKABO MAKAYA (Bernice Odicha), née le 19 juin 1986 à Brazzaville :
- NGATSE IBIBI, né le 12 juin 1977 à Brazzaville ;
- ONGOCKA-NGALA (Thania Dorisca), née le 5 octobre 1984 à Brazzaville :
- ELENGA IBATA (Lahiss), né le 18 décembre 1981 à Brazzaville;
- OKONGO-HAWAA, née le 20 août 1974 à Mossaka ;
- BIMOKONO (Raïssa Ortega Chrislaine), née le 27 septembre 1981 à Brazzaville ;
- MOUANDA NGOYI (Bethuel), né le $10\ \mathrm{mai}\ 1980$ à Pointe Noire;
- **OKO NGOMBALA (Rébecca**), née le 28 septembre 1978 à Brazzaville ;
- OKOKO KOUMOU NDOUO (Espérance), née le 29 novembre 1981 à Brazzaville ;
- ONDAYE (Martial Flore), née le 22 mai 1979 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1507 du 03 février 2005, Mile MOBIE MBIALI (Rhize), née le 14 octobre 1981 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale de Brazzaville, option : laboratoire, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de technicien auxiliaire de laboratoire de 1ère classe, 1er échelon stagiaire, indice 440 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1508 du 03 février 2005, Mîle MIS-SAMOU MIENAKANDA (Sandrine Gladys), née le 20 janvier 1976 à Pointe-Noire, titulaire du diplôme d'agent technique de santé, obtenu à l'institut technique sacré-cœur (Congo), est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommée au grade d'agent technique de santé de 1ère classe, 1er échelon stagiaire, indice 440 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1509 du 03 février 2005, Mlle AMONA KOURISSIMA (Pétronille), née le 17 mai 1980 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUK-ABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de technicien auxiliaire de laboratoire de 1ère classe, 1er échelon stagiaire, indice 440 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1510 du 03 février 2005, les candidats ciaprès désignés, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la

santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- NDZILLA (Carmelle Tatiana), née le 10 avril 1981 à Brazzaville;
- **BIKINI (Joseph),** né le 1^{er} janvier 1980 à Pointe Noire ;
- MPOUTOU MOUMPESSI (Léa Judith), née le 22 septembre 1970 à Brazzaville ;
- ONDONGO (Edith Gertrude), née le 14 juin 1976 à Brazzaville;
- SAMBILA NDZONGA (Aimé Arsène), né le 21 août 1977 à Owando.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1511 du 03 février 2005, les candidats ciaprès désignés, titulaires du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmièr breveté, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'agent technique de santé de l'ère classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- ELENGA NIOKOUMA (Bertille Valentine Lucile), née le 8 septembre 1980 à Brazzaville ;
- NGALOUA (Nene Marie Victoria), née le 14 avril 1984 à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 1512 du 03 février 2005, Mile SAMBATH (Thesia Nelice Brunelly), née le 23 août 1983 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommée au grade d'agent technique de santé stagiaire, indice 440 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 1513 du 03 février 2005, Mile GAPA BAL-ABO (Beryne Hinault), née le 19 octobre 1982 à Brazzaville, titulaire du diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommée au grade d'agent technique de laboratoire de 1ère classe, 1er échelon, indice 440 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

ENGAGEMENTS

Par arrêté n°1485 du 03 février 2005, M. SITA (*Théodore*), né le 21 avril 1962 à Brazzaville, détenteur du permis de conduire, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transport, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service, et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé au cours de l'année 2005.

Par arrêté n°1486 du 03 février 2005, M. EDIRA (*Daniel*), né le 03 février 1963 à Allembé, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis des SAF contractuel de $1^{\rm ère}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, classé dans la catégorie III, échelle 2, indice 315 et

mis à la disposition de la Présidence de la République.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transport, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service, et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé au cours de l'année 2005.

Par arrêté n°1487 du 03 février 2005, M. GOMBET (*Gilles Ghyslain*), né le 22 août 1973 à Brazzaville, détenteur du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G3, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transport, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service, et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé au cours de l'année 2005.

Par arrêté n°1488 du 03 février 2005, les candidats ciaprès désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'agent subalterne contractuel de $1^{\rm ère}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, classés dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

- YASSA (Brigitte Aimée), née le 26 décembre 1965 à Kellé ;
- NKOUNKOU (Jean Mardochée), né le 07 juillet 1976 à brazzaville.

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transport, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service, et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n°1489 du 03 février 2005, Les candidats ciaprès désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales ou du premier cycle, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de $1^{\rm ère}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, classés dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

- OBANI (Joachim), né le 04 novembre 1972 à Djambala ;
- **IBARA** née **KIMBOUALA** (*Pélagie*), née le 29 juillet 1965 à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transport, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service, et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n°1490 du 03 février 2005, les candidats ciaprès désignés, titulaires du brevet d'études moyennes générales ou du premier cycle, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de $1^{\rm ère}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, classé dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

- MOHENDIKI (Marie Virginie), née le 09 mars 1962 à Fort-Rousset;

- MPOUKOUO AMBELO (Jacques), né le 15 avril 1972 à Mbaya;
- KIELYS (Aurélien-Ghislain), né le 25 janvier 1973 à Impfondo;
- **MBOLO** (*Andrienne Francine*), née le 1^{er} décembre 1964 à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transport, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service, et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n°1491 du 03 février 2005, les candidats ciaprès désignés, sont engagés pour une durée indéterminée, classés dans la catégorie II, échelle 3 et mis à la disposition de la Présidence de la République comme suit :

- ENGOTI (Jean Marie	e)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
13-11-1961 à Bokosso	BEMG Secrét.		$1^{ m \acute{e}re}$	$1^{\rm er}$	440	
	ď	'adm. Contra	ct.			
- DHELIE-NGALA (Elis	se)					
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
25-08-1970 à Ongoni	BEMT Secrét.		$1^{ m \acute{e}re}$	$1^{\rm er}$	440	
(Secrét.) d'adm. Contract.						
- COULIBALY KOUZEZI (Arlette)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice	
27-02-1971 à B/Ville	BEMG	Secrét.	$1^{ m \acute{e}re}$	$1^{^{\mathrm{er}}}$	440	
	ď	'adm. Contra	ct.			

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transport, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service, et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n°1492 du 03 février 2005, les candidats ciaprès désignés, détenteurs du permis de conduire, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

- MBOSSA (Serge Narcisse), né le 15 novembre 1964 à Ewo (Cuvette).
- MIZERE (Jean Didier), né le 05 mai 1968 à Inkola.

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transport, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service, et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 2005.

Par arrêté n°1495 du 03 février 2005, Mlle GANONGO ITOUA (*Lydie Flaure Patricia*), née le 31 octobre 1969 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études techniques, option : social, obtenu au collège d'enseignement technique féminin saint Jean Baptiste, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^e classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mise à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1496 du 03 février 2005, les candidates ciaprès désignées, sont engagées pour une durée indéterminée, dans la catégorie II, échelle 3 et mises à la disposition ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille comme suit :

POCKE (Lydie Ginette)

- POCKE (Lydie Ginette)							
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice		
03-05-1968 à P/Noire	BEMG Secrét.		$1^{^{\mathrm{ere}}}$	$1^{\rm er}$	440		
	(d'adm. Contrac	et.				
- NGOMA (Gisèle)							
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice		
03-05-1964 à P/Noire	BEMG	Secrét.	$1^{^{\mathrm{ere}}}$	$1^{\rm er}$	440		
d'adm. Contract.							
 APENDI (Jacqueline) 							
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice		
07-10-1971 à Likendzé	BEMG	Secrét.	$1^{ m ere}$	$1^{\rm er}$	440		
	(d'adm. Contrac	et.				
- ONTOU (Marianne C	- ONTOU (Marianne Carole)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Grade	Classe	Echelon	Indice		
11-12-1967 à Ewo	BEMT	Secrét.	$1^{\rm ere}$	$1^{\rm er}$	440		
(Secrét.) d'adm. Contract.							

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transport, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service, et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n°1497 du 03 février 2005, M. NGOYI (*Raphaël*), né le 13 avril 1962 à Pointe-Noire, titulaire d'un permis de conduire, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1498 du 03 février 2005, les candidats ciaprès désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'agent subalterne des bureaux de 1ère classe, 1^{er} échelon, dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 mis à la disposition du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille.

- **ASSALABA** (**Solange Virginie**), née le 1^{er} novembre 1972 à Souanké;
- **AKOUELAKOUM (Carrel**), né le 25 mars 1979 à Souanké ;
- BIKOUA EBIA (Serge Stanislas), né le 11 avril 1972 à Brazzaville ;
- **MAZOU** (*Daniel*), né le 15 novembre 1963 à Moussenongo (Kinkala).
- N'SAYI-SOUMBA (*Bienvenu*), née le 11 mai 1982 à Brazzaville.
- **KIMINOU-KIA-SOUMBA** (*Félie*), née le 15 novembre 1984 à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à un mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transport, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service, et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1504 du 03 février 2005, Mlle MOUNDELE (*Hélène*), née le 22 juillet 1961 à Musana, titulaire du diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUK-ABOU, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'agent technique de laboratoire contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classée dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1505 du 03 février 2005, les candidats ciaprès désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de $1^{\rm ère}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, classés dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- NKENGUE MPAND	ZOU (Céline)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme				
30-03-1970 à B/Ville	Diplôme de tech.	Stomatologie	République de Cuba				
	moyen en labo. de						
	Deprothèse						
- ONGOUMAKA (Fer	- ONGOUMAKA (Ferdinand)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme				
07-11-1969 à Fort Rousse	t Diplôme d'Etat	Généraliste	ENFPMJeanjoseph				
	d'infirmier		LOUKABOU				
- BOUENDE (Cyriaq	- BOUENDE (Cyriaque)						
Date et lieu naiss.	Diplôme	Option	Lieu d'obt. Diplôme				
12-12-1969 à Kinkala	Diplôme d'Etat	Généraliste	ENFPMJeanjoseph				
	d'infirmier		LOUKABOU				

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transport, déplacement, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service, et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1506 du 03 février 2005, M. APOKRA (*Peguy Pierre*), né le 17 août 1969 à Botala - Epéna, titulaire du brevet du diplôme d'Etat d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUK-ABOU, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

TITULARISATIONS

Par arrêté n°1516 du 5 février 2005, Mme AMBABE née ANDAKATSO-OBELI (Brigitte), agent technique de santé stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 29 juillet 1992 ACC = néant

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et

promue à deux (2) ans au titre de l'année 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 juillet 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 juillet 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 juillet 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 juillet 2002.

Conformément au dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1528 du 3 février 2005, Mile KOMBO (Olga Rosalie Patricia), agent technique de santé stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 mai 1992 ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 mai 1996 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 3 mai 1998.

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 mai 2002.

Conformément au dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1539 du 3 février 2005, M. KIASSAK-OULA (Achille), économe stagiaire indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 20 avril 1985 et promu à deux (2) ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 640 pour compter du 20 avril 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 avril 1989 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 760 pour compter du 20 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 avril 1995 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 20 avril 1997.

3^e classe

- au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1090 pour compter du 20 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 avril 2003.

Conformément au dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1601 du 4 février 2005, M. MPEMBA (Gabriel), professeur des lycées stagiaire, indice 790 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1990 et nommé au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 19 avril 1990.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 19 avril 1992 ACC = néant. **M. MPEMBA (Gabriel),** est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 19 avril 1994;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 avril 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 avril 2000.

Conformément au dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1623 du 4 février 2005, M. MOUNZEO MOUKALA (Jean Benoît), instituteur stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1978, nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1978.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1980, 1982, 1984, 1986, 1988, 1990, 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 octobre 1980 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1982 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1984 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1986 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 3 octobre 1992.

M. MOUNZEO MOUKALA (Jean Benoît), est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 1998.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 2000.

Conformément au dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1722 du 7 février 2005, Mme MAKOSSO née BIKOUKOU (Denise), monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 7 mai 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit:

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 mai 1996 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 7 mai 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mai 2002.

Conformément au dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1743 du 7 février 2005, Mile ITOUA (Isabelle), secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 18 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 juillet 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 juillet 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 juillet 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 juillet 2002.

Conformément au dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°1751 du 7 février 2005, M. OUNOUNOU (Jean Thomas), professeur des lycées stagiaire, indice 790 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1993 et nommé au 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 4 septembre 1993.

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 4 septembre 1993.

M. OUNOUNOU (Jean Thomas), est successivement promu à deux (2) ans aux échelons supérieurs comme suit.

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 4 septembre 1995;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 4 septembre 1997;
- au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1300 pour compter du 4 septembre 1999.

2e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 septembre 2001;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 septembre 2003.

Conformément au dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGES

Par arrêté n°1319 du 1^{er} février 2005, Mlle CAS-TANOU (Fathia Christie), attachée des SAF de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle A, filière : douanes au centre de formation douanière de Casablanca au Maroc pour une durée d'un (1) an au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais (Ministère de l'économie, des finances et du budget).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour le Maroc par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°1363 du 1^{er} février 2005, les fonctionnaires ci-après désignés sont autorisés à suivre un stage de formation à l'institut portuaire d'enseignement et de recherche de Havre

en France, pour une durée de neuf (9) mois au titre de l'année académique 2003-2004.

<u>Pour le 2^e cycle</u> : <u>Achats des prestations logistiques</u> Messieurs :

- **TSEKE-MOUKILA (Jean),** professeur des CEG de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- BOUANGA (Jules), agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Pour le 3^e cycle : Transport, exports, logistique

M. LOEMBA (Jean Richard), administrateur des SAF de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1.

Les frais de transport, d'inscription, de cotisation à la sécurité sociale, de subsistance et ceux de séjour sont à la charge du conseil congolais des chargeurs, qui est chargé de la mise en route des intéressés pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables au budget du conseil congolais des chargeurs et de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°1364 du 1^{er} février 2005, M. NGASSIKI OKONDZA (Gaston), agent technique principal des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, déclaré admis au concours professionnel session d'octobre 2003, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle court option: techniques forestières à l'institut de développement rural de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°1365 du 1^{er} février 2005, Mile ATIPO

(Viviane Rosette), attachée des SAF de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 3, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : impôts à l'université de Paris IX Dauphine en France, pour une durée d'un (1) an au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressée pour la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°1514 du 3 février 2005, Mme KINZONZI

née KOUMBA MOULADY (Sidonie), assistante sanitaire de 5^e échelon, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle III, option : gestion hospitalière à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux (2) ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du centre hospitalier universitaire de Brazzaville qui est chargé de la mise en route de l'intéressée pour le Togo par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat Congolais et du centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

Par arrêté n°1669 du 7 février 2005, M. OKO (André),

administrateur de santé de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation à l'école nationale d'administration de Paris en France, pour une durée de neuf (9) mois au titre de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du gouvernement Français qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets des Etats Congolais et Français.

Par arrêté n°1675 du 7 février 2005, M. NIOLI (Fidèle),

attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : inspecteur des impôts à l'école nationale des impôts de Clermont Ferrand en France, pour une durée de dix (10) mois pour compter du 2 septembre 2003.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge d'EGIDE qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour la France par voie aérienne.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat Congolais et d'EGIDE.

Par arrêté n°1677 du 7 février 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 13 juillet 2001, sont autorisés à suivre un stage de formation des conseillers principaux de jeunesse à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2001-2002.

Mesdames:

- NGAPOULA née NGALA (Georgine), institutrice de 3^e échelon;
- OSSAN née NTSINI (Emilienne), institutrice de 1^{er} échelon.

Mesdemoiselles:

- MBIMBI (Joséphine), institutrice de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- NGAPOU (Léonie), institutrice de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- NGOLOUON (Marianne), institutrice de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- KINOUANI (Geneviève), institutrice de 2^e échelon.

Messieurs:

- OBANGUE (Alphonse), instituteur de 2^e échelon ;
- **EKIEKE-TSANGABIRA**, instituteur de 1^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- NKETANI (Dominique), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- BOMBETE (Athanase), instituteur de 1^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- MBOUESSIE (Basile), instituteur de 2^e échelon ;
- BABOUTANI (Joseph), instituteur de 2^e échelon ;
- GAYOULAYE DONG, instituteur de 1^{er} échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Par arrêté n°1801 du 8 février 2005, les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation de

cycle moyen supérieur à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Trésor :

Mlle SAMBA (Dinard Ernestine), comptable principale de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Messieurs :

- **EKANI (Thomas),** adjoint technique de la statistique de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- KOUSSOBISSA (Dieudonné), secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon;
- OTOKA (Ludovic), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Budget

 M. MATONDO (Philippe), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Douanes:

- M. ISSOMBO-NDE, instituteur de $2^{\rm e}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

RECLASSEMENTS

Par arrêté n° 1320 du 1^{er} février 2005, Mme PACKA TCHISSAMBOU née MISSAMOU (Léonie), secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2 de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : diplomatie, obtenu à l'école moyenne d'administration, est versée dans les services du personnel diplomatique et consulaire, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée en qualité de chancelier des affaires étrangères contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 1321 du $1^{\rm er}$ février 2005, Mme NGATSE-ELENGA née NGATO (Yvonne), commis principal contractuel de $1^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 475 de la catégorie III, échelle 1, titulaire du brevet d'études technique, spécialité: secrétariat, reclassée à la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm ere}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 505, ACC=néant est nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 1323 du 1^{er} février 2005, MIle KINKOS-SO (Edith Rachel), commis principal contractuel de la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 475, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau II, option: administration générale, obtenu à l'école moyenne d'administration, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1ère classe, 1er échelon, indice 505, ACC=néant est nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 1324 du 1^{er} février 2005, Mlle EWEKEN-

GA (Monique Irène), secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration générale, reclassée, versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1ère classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée en qualité de **secrétaire principal d'administration**.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 1325 du 1^{er} février 2005, M. MOLA-BWANDO (Depoul Sylvain), agent spécial principal de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les services de la statistique, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=2ans et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 1326 du 1^{er} février 2005, M. MIASSOBA (Jean Claude), secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II , échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant est nommé au grade **d'attaché des services du trésor**.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cet versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 février 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 1327 du 1^{er} février 2005, Mlle MALEN-

GUE (Marie Brigitte), agent technique de laboratoire de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée, versée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC=néant et nommée au grade de **technicien qualifié de laboratoire**.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 mars 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 1328 du 1^{er} février 2005, M. KAYA (Jean Albert Placide), agent technique principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des services

techniques (eaux et forêts), titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural, option : techniques forestières délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 2e échelon, indice 780, ACC=1an 4mois et 13 jours et nommé au grade **d'ingénieur des travaux des eaux et forêts**.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 27 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 1329 du 1^{er} février 2005, Mme MIETOU-MOUENY MAYOUKOU née PAKA (Jacqueline Pierrette), institu-

trice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade **d'économe**.

Conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}94-769$ du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 1330 du 1^{er} février 2005, M. KOUPITA DAO SANGHA (Julien), ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I , échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des services techniques (statistique), titulaire du diplôme de fin d'études de l'école nationale d'administration , option : finances et trésor, obtenu à Lomé (Togo), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC=néant et nommé au grade **d'inspecteur du trésor**.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 1331 du 1^{er} février 2005, M. MOUKALA

(Benoît), chancelier des cadres de la catégorie II , échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 du personnel diplomatique et consulaire, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade **d'attaché des affaires étrangères**.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISIONS DE SITUATION

Par arrêté n° 1332 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de M. TETANI (Pierre) attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes) est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie II

- admis au concours professionnel de présélection et qui a suivi

un stage de recyclage à l'ENMA, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade de vérificateur des douanes de $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 ACC = néant pour compter du 20 juin 1982 (arrêté n° 0749 du 12 février 1983);

- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 20 juin 1984 (arrêté n° 6931 du 8 août 1984);
- promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 20 juin 1986 (arrêté n° 3702 du 30 août 1992);
- promu au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 20 juin 1988 (arrêté n° 3704 du 30 août 1992);
- promu au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 20 juin 1990 (arrêté n° 3706 du 30 août 1992).

Catégorie A, hiérarchie II

Inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1992 et promu au grade d'attaché des douanes de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 12 février 1992 (arrêté n° 937 du 12 mai 1993).

Catégorie I, échelle 2 (grade supérieur)

Promu au choix et nommé au grade d'inspecteur adjoint des douanes pour compter du 12 février 1998 (procès – verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 26 septembre 2003).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) option : douanes est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, indice 590 ACC = néant pour compter du 20 juin 1982 date effec-

- tive de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 20 juin 1984;
 - promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 juin 1986;
 - promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 juin 1988;
 - promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 20 juin 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

Inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1992 et promu au grade d'attaché des douanes de 5^e échelon, indice 880 ACC = néant pour compter du 12 février 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 février 1992.
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 12 février 1994;

2e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 février 1996.

Catégorie I, échelle 2

(grade supérieur)

- promu et nommé au grade d'inspecteur adjoint des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 février 1998:
 - promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 février 2000;
 - promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 février 2002.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1333 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de Mme BILOMBO née BENDO (*Jeanne*) professeur des lycées contractuelle de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, échelle 8

Titulaire du Bac et ayant manqué le CFEEN, est engagée en quali-

té d'institutrice contractuelle de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 5 novembre 1979 (arrêté n° 7822 du 6 septembre 1980).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la licence en sciences de l'éducation, délivrée par l'université Paris VIII (France) est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 4e échelon, indice 1300 ACC = néant et nommée en qualité de professeur des lycées contractuel pour compter du 8 octobre 2003 (arrêté n° 5388 du 8 octobre 2003).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, échelle II

Titulaire du Bac et ayant manqué le CFEEN, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommée au grade d'institutrice stagiaire, indice 480 pour compter du 5 novembre 1979.

Titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 5 novembre 1980.

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du CFEEN session de juin 1980 est reclassée et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 novembre 1980;

- placée en position de disponibilité pour rapprochement de conjoint pour la période du 11 août 1981 au 2 mars 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 mars 1994.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 mars 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 mars 1996;

2e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 mars 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 mars 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 mars 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la licence en sciences de l'éducation, délivrée par l'université Paris VIII (France) est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 2e échelon, indice 1000 ACC = néant et nommée en qualité de **professeur des lycées** pour compter du 8 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1334 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de M. NGOMA – LOUMBOU (Emmanuel Fortune Pierre) agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade d'agent spécial de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 02 juillet 1992 (arrêté n° 793 du 5 mai 1993).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), option : impôts, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1ère classe, 2e échelon, indice 590 ACC = néant et nommé au grade de **contrôleur principal des contributions directes** pour compter du 14 avril 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3898 du 26 juin 2001)

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie II

Promu au grade d'agent spécial de $4^{\rm e}$ échelon, indice 520 pour compter du 02 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1ère classe,

 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 juillet 1992;

- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 juillet 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 juillet 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 juillet 1998.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), option : impôts, est versé dans les cadres des contributions directes, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1ère classe, 4e échelon, indice 710 ACC = néant et nommé au grade de **contrôleur principal des contributions directes** pour compter du 14 avril 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 avril 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 avril 2003.

Conformément aux disposition du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1335 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de MIle ESSOUSSAWE (Colette), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de $1^{\rm er}$ échelon, indice 430 pour compter du 15 mai 1991 (arrêté n° 1147 du 14 mai 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 23 septembre 1993 (arrêté n° 3041 du 23 septembre 1993).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de $1^{\rm er}$ échelon, indice 430 pour compter du 15 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 mai 1991;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 septembre 1993;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1ère classe, 2e échelon, indice 545 pour compter du 23 septembre 1993 ACC = 8 jours.
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 septembre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 septembre 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 septembre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 septembre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1336 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de Mme GUITE née DZIONGALA (Judith Zenaïde Audrey), commis contractuel est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie III, échelle 2

Avancée en qualité de commis des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 2 avril 2001 (arrêté n° 4953 du 4 octobre 2003).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 2

- avancée en qualité de commis des SAF 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 2 avril 2001;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 2 août 2003.

Catégorie III, échelle 2

Titulaire du brevet d'études techniques (BET) option: comptabilité, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm ère}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 545, ACC = néant et nommée en qualité d'**agent spécial contractuelle** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1337 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de **Mile ALLA (Lucienne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit:

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie II

Titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de $1^{\rm er}$ échelon, indice 430 pour compter du 29 mars 1986 (arrêté n° 1141 du 6 juillet 1992).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie II

- titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 29 mars 1986;
- promue au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 29 mars 1988;
- promue au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 29 mars 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 29 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe,
 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 mars 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 mars 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 mars 1996.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 mars 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 mars 2000;
- promue au 3^{e} échelon, indice 755 pour compter du 29 mars 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : impôts, délivré par l'école nationale moyenne d'administration (ENMA) de Brazzaville, est versée dans les cadres des contributions directes, reclassée à la catégorie II, échelle 1, $2^{\grave{e}}$ classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant et nommée au grade de **contrôleur principal des contributions directes et indirectes** pour compter du 13 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1338 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de M. KIMBOUANI (Oscar Martin Séblone), con-

ducteur Principal d'agriculture des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit:

ANCIENNE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1ère classe, 3e échelon, indice 650 au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 22 septembre 1994 (arrêté n° 8505 du 31 décembre 2001).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 22 septembre 1994;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 22 septembre 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 septembre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 septembre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de la magistrature (ENAM), option: administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 4e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'**attaché des SAF** pour compter du 10 novembre 2003 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1339 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de M. EBOUNDJI (Abraham), ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique) est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification (CASP), est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 4e échelon, indice 980 pour compter du 11 novembre 2002 (arrêté n° 4187 du 27 août 2003).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie I, échelle 2

Reclassé et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 1ère classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 novembre 2002.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'officier de contrôle des douanes, session d'août 2004, obtenu à l'école des officiers de contrôle des douanes de Annaba (Algérie), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (Douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, $1^{\rm ère}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 ACC = néant et nommé au grade d'**inspecteur des douanes** pour compter du 11 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1340 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de **M. IBATA (Grégoire)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 24 avril 1986 (arrêté n° 7239 du 23 décembre 1988).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 24 avril 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 24 avril 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAPCEG), option: sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de **pro**-

fesseur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 13 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 13 octobre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 13 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 13 octobre 1992.

2e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 octobre 1998;
- promu au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1380 pour compter du 13 octobre 2000.

3^e classe

 promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1341 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de **Mile LOUKOULA (Agathe)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 6401 du 8 novembre 1988).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur adjoint de $4^{\rm e}$ échelon, indice 520 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1986
- promue au $\mathbf{5^e}$ échelon, indice 560 pour compter du $\mathbf{1^{er}}$ octobre 1988;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promue au $7^{\rm e}$ échelon, indice 660 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^è classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1992.
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1994;

- promue au 3^{e} échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : gestion scolaire, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est versée dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement,, reclassée à la catégorie II, échelle 1, $2^{\hat{\mathbf{e}}}$ classe, $2^{\mathbf{e}}$ échelon, indice 830 ACC = néant et nommée au grade d' **économe** pour compter du 13 avril 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 avril 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1342 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de M. OBAMBI (André), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit:

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Intégré, titularisé et nommé au grade d'instituteur de $1^{\rm er}$ échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2333 du 24 mai 1994).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- intégré, titularisé et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987
- promu au 2^{e} échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5^e octobre 1991

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de technicien supérieur (BTS), option: assistant de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité (CFI- CIRAS), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC = néant et nommé au grade d'**attaché des SAF** pour compter du 8 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 janvier 2004

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1343 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de Mile : BICAL (Jeanne Pierrette), contrôleur principal des contributions directes et indirectes des cadres de la

catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts) est reconstituée comme suit:

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 28 juin 1994.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, $1^{\rm ère}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du 28 juin 1994 (arrêté n° 612 du 19 août 1999).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 juin 1994;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 28 juin 1996.

2e class

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 juin 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 juin 2000.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration (ENA) d'Abidjan (côte d'Ivoire), filière: impôts, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 3e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'**attaché des services fiscaux** pour compter du 16 juillet 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 juillet 2003.

Conformément aux disposition du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1344 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de M. KOUD - GOUALA (Guebard Patrice), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts) est reconstituée comme suit:

ANCIENNE SITUATION

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des services fiscaux de $1^{\rm \grave{e}re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 30 septembre 1998 (arrêté n° 1835 du 2 mai 2002).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie I, échelle 2

- promu au grade d'attaché des services fiscaux de 1 ère classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 30 septembre 1998;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 30 septembre 2000.

2e classe

- promu au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1080 pour compter du 30 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'inspecteur des impôts délivré par l'école nationale de fiscalité et des finances de Belgique, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 3e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 11 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1531 du 03 février 2005, la situation administrative de M. DOUVIGOU (Simon Berthaud), instituteur adjoint retraité des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit:

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 3 octobre 1986 (arrêté n° 6487 du 8 novembre 1988);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 1999 (état de mise à la retraite n° 721 du 26 juillet 1999).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur adjoint de $5^{\rm e}$ échelon, indice 560 pour compter du 3 octobre 1986
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 octobre 1988;
- promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 3 octobre 1990;
- promu au $8^{\rm e}$ échelon, indice 740 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^è classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 octobre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 octobre 1994.

3^e classe:

- promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 octobre 1998;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} août 1999.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1678 du 07 février 2005, la situation administrative de M. MAMPOUYA (Célestin), inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle I des services administratifs et financiers (trésor) est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de $5^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 3 septembre 1993 (arrêté n° 6388 du 29 novembre 1994).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de la magistrature (ENAM), filière trésor, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 2e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'**inspecteur du trésor,** pour compter du 8 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2375 du 31 décembre 1999).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de $5^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 3 septembre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 septembre 1993.
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 3 septembre 1995.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 septembre 1997.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de la magistrature (ENAM), filière trésor, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 3e échelon,

indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'**inspecteur du trésor,** pour compter du 8 avril 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 avril 2000.

2e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 avril 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1679 du 07 février 2005, la situation administrative de M. BOUE (Dieudonné), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administrateur générale) est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie II, échelle 2

Promu au grade d'instituteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie II, échelle 2

- admis au test de changement de spécialité, filière: administration générale, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter du 9 novembre 2002 (arrêté n° 5845 du 9 novembre 2002).
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 9 novembre 2004 (arrêté n° 10222 du 20 octobre 2004).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 2

- promu au grade d'instituteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice
 845 pour compter du 1^{er} octobre 2000.
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Catégorie II, échelle 2

- admis au test de changement de spécialité, filière: administration générale, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 885, ACC = 1 mois 8 jours et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter du 9 novembre 2002.
- promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1700 du 07 février 2005, la situation administrative de Mme IKOUROU - YOKA née ANGANDI (Pauline), médecin des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique) est révisée comme suit:

ANCIENNE SITUATION

Catégorie A, échelle 1

Titulaire du diplôme de docteur en médecine, spécialité: médecine générale, obtenu à l'institut de médecine et pharmacie de Bucarest, est engagé en qualité de médecin contractuel de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 5 mars 1991 date effective de reprise de service de l'intéressée (arrêté n° 3291 du 12 novembre 1990)

Catégorie I, échelle 1

Intégrée, titularisée, versée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de médecin de 1^{ère} classe. 1^{er} éch-

elon, indice 850 pour compter du 28 mai 2004 (arrêté n° 4790 du 28 mai 2004).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie A, échelle 1

Titulaire du diplôme de docteur en médecine, spécialité: médecine générale, obtenu à l'institut de médecine et pharmacie de Bucarest, est engagé en qualité de médecin contractuel de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 5 mars 1991 date effective de reprise de service de l'intéressée.

Bénéficiaire d'une bonification de deux échelon, est nommée au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 mars 1991.

Catégorie I, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe,
 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 mars 1991.
- avancée au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 juillet 1993.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 novembre 1995;
- avancée au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 mars 1998;
- avancée au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 juillet 2000;
- avancée au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 5 novembre 2002;
- intégrée, titularisée, versée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de médecin de $2^{\hat{c}}$ classe, $4^{\hat{c}}$ échelon, indice 1900 pour compter du 28 mai 2004 ACC = 1 an 6 mois 23 jours.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté \mathbf{n}° 1701 du 07 février 2005, la situation administrative de \mathbf{M} . COMBA (Rigobert), inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 21 octobre 1993 (arrêté n° 4132 du 17 août 1994).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de la magistrature, filière douanes, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, $1^{\rm ère}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'**inspecteur des douanes**, pour compter du 30 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 452 du 21 février 2001).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des SAF de $4^{\rm e}$ échelon, indice 810 pour compter du 21 octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 octobre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21octobre 1995.

2^e classe

- promu au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1080 pour compter du 21 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de la magistrature, filière douanes, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 3e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'**inspecteur des douanes**, pour compter du 30 octobre 1998;

Promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 octobre 2000.

2e classe

- promu au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1450 pour compter du 30 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n° 1702 du 07 février 2005, la situation administrative de M. SAMBA (Jean De Dieu), adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie II

Titulaire du diplôme de technicien moyen en entretien et en réparation automobile, obtenu à l'institut polytechnique de transports "José R. RODRIGUEZ" (Cuba), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'adjoint technique des travaux publics stagiaire, indice 480 pour compter du 8 mai 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé (arrêté n° 1513 du 3 mai 1991).

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 8 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 8 mai 1992;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 590 pour compter du 8 mai 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 mai 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 mai 1998 (arrêté n° 2474 du 17 juin 2003).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du diplôme de technicien moyen en entretien et en réparation automobile, obtenu à l'institut polytechnique de transports "José R. RODRIGUEZ" (Cuba), est intégré et nommé au grade d'ingénieur des travaux publics stagiaire, indice 650 pour compter du 8 mai 1991, date effective de reprise de service de l'intéressé.

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 8 mai 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm ere}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 780 pour compter du 8 mai 1992
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 8 mai 1994
- promu au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 980 pour compter du 8 mai 1996

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 mai 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 mai 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 mai 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n° 1703 du 07 février 2005, la situation administrative de M. NZENGOLO (Bienvenu Alexis), adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles) est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie II

Titulaire du diplôme de technicien moyen en industrie électronique, obtenu à (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie

B, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 480 pour compter du 23 mai 1991, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1499 du 2 mai 1991).

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du 6 juin 1992 (arrêté n° 5056 du 29 septembre 1994).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du diplôme de technicien moyen en industrie électronique, obtenu à (Cuba), est intégré et nommé au grade d'ingénieur des techniques industrielles stagiaire, indice 650 pour compter du 23 mai 1991, date effective de prise de service de l'intéressé.

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 23 mai 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 23 mai 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 23 mai 1994;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 23 mai 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 mai 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 mai 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 mai 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Par arrêté n° 1704 du 07 février 2005, la situation administrative de M. SANADINA (Victor), économe retraité des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs économiques (enseignement) est révisée comme suit:

ANCIENNE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'économe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 novembre 1992 (arrêté n° 2314 du 2 mai 2001);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003 (état de mise à la retraite n° 1419 du 2 juillet 2003).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'économe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 novembre 1992;
- promu au 4^{e} échelon, indice 950 pour compter du 9 novembre 1994.

3^e classe:

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 novembre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 novembre 1998;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 9 novembre 2000;
- promu au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1270 pour compter du 9 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 1705 du 07 février 2005, la situation administrative de M. MPEMBA (Jean Baptiste), professeur des lycées retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

- intégré et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 pour compter du 22 mai 1964 (arrêté n° 2660 du 21 juin 1965);
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du

- $1^{\mbox{\footnotesize er}}$ octobre 1965 (arrêté n° 066 du 4 juin 1967);
- Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1967 (arrêté n° 5377 du 5 décembre 1967);
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1969 (arrêté n° 2552 du 14 mai 1970);
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1972 (arrêté n° 2552 du 24 mai 1973);
- promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 560 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 1972 (arrêté n° 202 du 8 mai 1976).

Catégorie C, hiérarchie I

- révoqué de la fonction publique pour compter du 12 septembre 1974 (arrêté n° 5688 du 12 septembre 1975);
- réintégré dans les cadres de l'enseignement pour compter du 3 octobre 1985 (lettre n° 002 du 3 octobre 1985).

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire de la licence en droit option: droit privé session de juin 1986, est intégré à la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur des lycées, indice 790 pour compter du 5 octobre 1986 (décret n° 91-234 du 19 avril 1991).

Admis à la retraite pour compter du 19 janvier 1996 (lettre de préavis n° 828 du 9 octobre 1995).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

- intégré et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410 pour compter du 22 mai 1964;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1965;
- promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1967;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 490 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1969;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1972;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} avril 1974;
- promu au 6^{e} échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} avril 1976;
- promu au $7^{\rm e}$ échelon, indice 660 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 1978;
- promu au 8^{e} échelon, indice 740 pour compter du 1^{er} avril 1980;
- promu au 9^e échelon, indice 790 pour compter du 1^{er} avril 1982;
 promu au 10^e échelon, indice 840 pour compter du 1^{er} avril 1984.
- Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire de la licence en droit option: droit privé obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de professeur des lycées de 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1986.

- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe:

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1994;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RECONSTITUTIONS DE CARRIERE

Par arrêté n° 1339 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de M. EBOUNDJI (Abraham), ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistiques), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 novembre 2002 (arrêté n° 4187 du 27 août 2003).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie I, échelle 2

Reclassé et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 novembre 2002.

2e classe

- promu au 1^e échelon, indice 1080 pour compter du 11 novembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'officier de contrôle des douanes, session d'août 2004, obtenu à l'école des officiers de contrôle des douanes de Annaba (Algérie), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 11 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1340 du 1^e février 2005, la situation administrative de M. IBATA (Grégoire), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 24 avril 1986 (arrêté n° 7239 du 23 décembre 1988).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B. hiérarchie I

- promu au grade de d'instituteur de $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 pour compter du 24 avril 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 24 avril 1988.

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 13 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 13 octobre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 octobre 1992.

2^e classe

- promu au 1^e échelon, indice 1080 pour compter du 13 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 octobre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 octobre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 octobre 2000.

3^e classe

 promu au 1^e échelon, indice 1480 pour compter du 13 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1343 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de Mlle BICAL (Jeanne Pierrette), contrôleur principale des contributions directes et indirectes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade de contrôleur principal des contributions directes et indirectes de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 28 juin 1994.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 juin 1994 (arrêté n° 612 du 19 août 1999).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 juin 1994 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 28 juin 1996.

2^e classe

- promue au 1^e échelon, indice 770 pour compter du 28 juin 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 juin 2000.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration d'Abidjan (Côte d'Ivoire), filière ; Impôts, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1e classe, 3e échelon, indice 880, ACC= néant et nommée au grade d'attachée des services fiscaux pour compter du 16 juillet 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 16 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1357 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de Mme SAMBA née DIAMONIKA (Jeanne Félicité), assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option ; auxiliaire sociale) de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 20 septembre 1990 (arrêté n° 6292 du 23 novembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation para médicale et médico sociale Jean Joseph LOUK-ABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe , 4^e échelon, indice 710, ACC= néant et nommée au grade d'assistante sociale pour compter du 23 janvier 1995, date effective de reprise de service à l'issue de son stage (arrêté n° 3456 du 14 septembre 2000).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option ; auxiliaire sociale), de 7^e échelon, indice 660 pour compter du 20 septembre 1990 ;
- promue au $8^{\rm e}$ échelon, indice 740 pour compter du 20 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 septembre 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 20 septembre 1994.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : d'assistant social, obtenu à l'école paramédicale et médico sociale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC= néant et nommée au grade d'assistante sociale pour compter du 23 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 janvier 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 janvier 1999.

3^e classe

- promue au $1^{\rm e}$ échelon, indice 1090 pour compter du 23 janvier 2001. Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option ; assistant sanitaire , santé publique, obtenu à l'école de formation para médicale médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommée au grade d'assistante sanitaire pour compter du 09 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1358 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de Mme TAMBA MABIALA née OFOUEME (Anne), agent technique de santé, est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie D, hiérarchie II

Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuelle de 1^e échelon, indice 440 pour compter du 15 novembre 1988 (arrêté n° 245 du 14 février 1990).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie D, échelle 11

- avancée en qualité d'agent technique de santé contractuelle de 1^e échelon, indice 440 pour compter du 15 novembre 1988;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm e}$ classe, $1^{\rm e}$ échelon, indice 505 pour compter du 15 mars 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 juillet 1993;
- avancée au $3^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 585 pour compter du 15 novembre 1995;
- avancée au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 15 mars 1998.

2^e classe

 avancée au 1^e échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 2000.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option ; sage femme, obtenu à l'école de formation para médicale médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC= néant et nommée au grade de sage femme diplômée d'Etat contractuelle pour compter du 27 décembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2e classe

- avancée au $1^{\rm e}$ échelon, indice 770 pour compter du 27 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1359 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de Mme OMPORO née ENOUANY (Félicité Célestine), attachée des SAF stagiaire des cadres de la catégorie

A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

Intégrée, et nommée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II au grade d'attaché des SAF stagiaire, indice 580 pour compter du 08 janvier 1987, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1403 du 19 février 1986).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

- intégrée, et nommée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II au grade d'attaché des SAF stagiaire, indice 580 pour compter du 08 janvier 1987, date effective de prise de service de l'intéressée;
- titularisée et nommée au 1^e échelon, indice 620 pour compter du 08 janvier 1988 ;
- promue au 2^e échelon, indice 680 pour compter du 08 janvier 1990;
- promue au 3 échelon, indice 750 pour compter du 08 janvier 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 08 janvier 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 08 janvier 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 08 janvier 1996;

2^e class

- promue au 1^e échelon, indice 1080 pour compter du 08 janvier 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 08 janvier 2000.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque, délivré par le Conservatoire national des arts et métiers de Paris (France), est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1e classe, 1e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommée au grade d'administratrice contractuelle pour compter du 02 octobre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est nommée à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC= néant pour compter du 02 octobre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 02 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1360 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de M. ESSANI (Jules), instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, échelle 8

Reclassé et nommé en qualité d'instituteur contractuel de 1^e échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1988 (arrêté n° 747 du 21 mai 1992).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C, échelle 8

- reclassé et nommé en qualité d'instituteur contractuel de 1^e échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1988;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 25 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 25 janvier 1991 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 mai 1993;
- avancé au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1995.

2^e classe

- avancé au $1^{\rm e}$ échelon, indice 770 pour compter du 25 janvier 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité d'instituteur principal contractuel de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= 1 an, 11 mois et 6 jours pour compter du 1^e janvier 2000;
- avancé au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 25 mai 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1361 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de Mlle **KELETELA** (Rosalie), économe des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques de l'enseignement, est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'économe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 octobre 1995 (arrêté n° 66 du 07 février 2001).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

- promue au grade d'économe de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 octobre 1995 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 22 octobre 1997.

3^e classe

- promue au 1^e échelon, indice 1090 pour compter du 22 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de sous intendant des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe , 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 13 janvier 2003 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1362 du 1^{er} février 2005, la situation administrative de M. BAKEKOLO (Louis), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux, est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^e octobre 1988 (arrêté n° 1023 du 07 mai 1990).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au $4^{\mbox{e}}$ échelon, indice 760 pour compter du $1^{\mbox{e}}$ octobre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^e octobre 1990;
- promu au $6^{\rm e}$ échelon, indice 860 pour compter du $1^{\rm e}$ octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^e octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^e octobre 1994.

3^e classe

- promu au 1^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^e octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^e octobre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^e octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, délivré par l'Université Marien NGOUABI, option ; français, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC= néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 12 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 12 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1385 du 02 février 2005, la situation administrative de M. AKOUALA NDZIO (Joseph), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^e août 1989 (arrêté n° 5158 du 30 décembre 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 26 octobre 1994 (arrêté n° 5736 du 26 octobre 1994).

Catégorie D, échelle 9

Avancé successivement en qualité de secrétaire d'administration contractuel comme suit :

- au 5^e échelon, indice 550 pour compte du 1^e décembre 1991 ;
- au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^e avril 1994 (arrêté n° 5736 du 26 octobre 1994).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^e avril 1994.

Catégorie C, Hiérarchie II

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 26 octobre 1994, ACC= 6 mois 25 jours;
- promu au $7^{\rm e}$ échelon, indice 620 pour compter du $1^{\rm e}$ avril 1996.

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^e avril 1996.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 11 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Promu au $4^{\mathbf{e}}$ échelon, indice 710 pour compter du 11 novembre 1998. $\mathbf{2}^{\mathbf{e}}$ classe

- promu au 1^{e} échelon, indice 770 pour compter du 11 novembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1538 du 03 février 2005, la situation administrative de M. MOUANGOU (Zacharie), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 02 avril 1988 (arrêté 5327 du 30 décembre 1991).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de $5^{\rm e}$ échelon, indice 820 pour compter du 02 avril 1988 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 02 avril 1990.

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860, ACC= 5 mois 15 jours pour compter du 17 septembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

Promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 02 avril 1992 ;

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 02 avril 1992.

2e classe

- promu au 1^e échelon, indice 1080 pour compter du 02 avril 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 02 avril 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 02 avril 1998;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 02 avril 2000.

3^e classe

- promu au $1^{\rm e}$ échelon, indice 1480 pour compter du 02 avril 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 02 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1637 du 07 février 2005, la situation administrative de Mlle PEYA (Albertine), secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie II, échelle 2

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^e échelon, indice 675 pour compter du 03 janvier 2001 (arrêté n° 6480 du 12 octobre 2001).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 2

- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^e échelon, 675 pour compter du 03 janvier 2001;
- avancée au $2^{\rm e}$ échelon, indice 715 pour compter du 03 mai 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option ; trésor, I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^e échelon, indice 770, ACC= néant et nommée en qualité de comptable principale du trésor contractuelle pour compter du 27 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1638 du 07 février 2005, la situation administrative de M. MOUKO PASSI (Denis Rapahël), instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 1^e clase, 1^e échelon indice 590, ACC= néant pour compter du 13 décembre 1994 (arrêté n° 3154 du 22 août 2000).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 1

- promu au grade d'instituteur de $1^{\rm e}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 590, ACC= néant pour compter du 13 décembre 1994 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du 13 décembre 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 décembre 1998.

2^e classe

- promu au 1^e échelon, indice 770 pour compter du 13 décembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : trésor, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (Trésor), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant et nommé en qualité d'attaché du Trésor pour compter du 03 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1639 du 07 février 2005, la situation administrative de **Mile AMBARA ABANZA (Nicole Patricia)**, monitrice sociale stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, est intégré, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 19 avril 1991(arrêté 526 du 27 février 1991).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, est intégrée, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410 pour compter du 19 avril 1991.

Titularisée et nommée au grade de monitrice sociale de 1^e échelon, indice 440 pour compter du 19 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^e échelon, indice 505 pour compter du 19 avril 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 avril 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 avril 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 avril 1998.

2e classe

- promue au 1^{e} échelon, indice 675 pour compter du 19 avril 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 avril 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (Trésor), est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^e échelon, indice 770, ACC= néant et nommée au grade de comptable principale du trésor pour compter du 08 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1687 du 07 février 2005, la situation administrative de Mme GABOUMBA MOUKENGUE née TCHIBINDA (Marie Ernestine), institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'institutrice adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n°1514 du 1^e avril 1989).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'institutrice de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^e octobre 1986 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

2^e classe

- promue au $1^{\rm e}$ échelon, indice 675 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1r^e octobre 2000.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session du 07 septembre 1999, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, $2^{\rm e}$ classe, $1^{\rm e}$ échelon, indice 770, ACC= néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 09 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 09 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1688 du 07 février 2005, la situation administrative de M. GADZO (Michel), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promu successivement au grade d'instituteur comme suit $\,:\,$

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 29 septembre 1990;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 29 septembre 1992;

 - au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 29 septembre 1994 (arrêté 7906 du 29 septembre 1994).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 pour compter du 29 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 29 septembre 1992.

2e class

- promu au 1^e échelon, indice 770 pour compter du 29 septembre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 septembre 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 septembre 1998;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 29 septembre 2000.

3^e classe

- promu au $1^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1090 pour compter du 29 septembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 06 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1689 du 07 février 2005, la situation administrative de Mlle NDINGHA (Balbine Marie France), secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie II, échelle 2

Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^e échelon, indice 505 pour compter 19 février 1991 ;

Avancée successivement comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 février 1998.

2^e classe

- au $1^{\rm e}$ échelon, indice 675 pour compter du 19 juin 2000 (arrêté n° 1394 du 23 mars 2001)

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm e}$ classe, $1^{\rm e}$ échelon, indice 505 pour compter du 19 février 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 juin 1993;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 octobre 1995;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 février 1998.

2e classe

- avancée au 1^e échelon, indice 675 pour compter du 19 juin 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 octobre 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^e échelon, indice 770, ACC= néant et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle pour compter du 04 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1690 du 07 février 2005, la situation administrative de M. DIAKOUNDILA MOUINYMIO (Romain), attaché des services fiscaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'attaché des services fiscaux de 2^e échelon, indice 680 pour compter du 06 mars 1994.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^e échelon, indice 680 pour compter du 06 mars 1994 (arrêté 634 du 20 août 1999).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm e}$ classe, $1^{\rm e}$ échelon, indice 680 pour compter du 06 mars 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 06 mars 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 06 mars 1998;
- promu au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 980 pour compter du 06 mars 2000.

2^e classe

- promu au 1^e échelon, indice 1080 pour compter du 06 mars 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière ; impôts, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1e classe, 3e échelon, indice 1150, ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 18 juin 2002, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

Promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 18 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1691 du 07 février 2005, la situation administrative de MIle MIATEO (Nathalie), dactylographe qualifiée des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie E, échelle 12

Avancée en qualité de dactylographe qualifiée contractuelle de 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 3342 du 23 novembre 1991).

Catégorie D, hiérarchie I

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de dactylographe qualifiée de 4^e échelon, indice 370 pour compter du 17 février 1994 (arrêté n° 176 du 17 février 1994).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie E, échelle 12

- avancée en qualité de dactylographe qualifiée contractuelle de 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- avancée au $\mathbf{5}^{e}$ échelon, indice 390 pour compter du $\mathbf{1}^{er}$ février 1992.

Catégorie III, échelle 1

Versée à la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} février 1992 ;

Catégorie III, échelle 1

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction

- publique et nommée au grade de dactylographe qualifiée de 1^e classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 17 février 1994, ACC= 2 ans;
- promue au 3^{e} échelon, indice 435 pour compter du 17 février 1994;
- promue au 4^{e} échelon, indice 475 pour compter du 17 février 1996.

2e classe

- promue au 1^e échelon, indice 505 pour compter du 17 février 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 17 février 2000.

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option ; administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation para médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres administratifs de la santé publique, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, indice 545, ACC= 9 mois 18 jours et nommée au grade de secrétaire comptable pour compter du 05 décembre 2000, date effective de la reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 février 2002;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1692 du 07 février 2005, la situation administrative de **MIIe MONEKENE (Alice)**, agent spéciale des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie II

Promue au grade d'agent spéciale de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 13 février 1990 (arrêté n° 2991 du 26 octobre 1990).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie C, hiérarchie II

- promue au grade d'agent spécial de $3^{\rm e}$ échelon, indice 480 pour compter du 13 février 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 13 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm e}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 545 pour compter du 13 février 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 février 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 février 1996.

2^e classe

- promue au 1^e échelon, indice 675 pour compter du 13 février 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 février 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 13 février 2002.
- Admise au test de changement de spécialité, (session du 13 juillet 2002), option : justice, est versé à concordance de catégorie et d'indice, à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC= néant et nommée au grade de greffier à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1693 du 07 février 2005, la situation administrative de **Mile ITOKO OCKO (Elise Liliane)**, instructrice principale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie II, échelle 2

Versée et promue au grade d'instructeur principal de $1^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$

échelon, indice 635 pour compter du 08 octobre 1995 (arrêté n° 1025 du 11 octobre 1999).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 2

Versée et promue au grade d'instructeur principal de $1^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 08 octobre 1995.

2e classe

- promue au 1^e échelon, indice 675 pour compter du 08 octobre 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 08 octobre 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 08 octobre 2001.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de janvier 1998, option : arts ménagers, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^e échelon, indice 770, ACC= néant et nommée au grade de professeur adjointe des CET, pour compter du 15 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1694 du 07 février 2005, la situation administrative de M. NGOUALA (Gilbert), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur au 1^e échelon, indice 590 pour compter du 12 février 1984 (arrêté 5574 du 20 octobre 1994).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de $1^{\rm e}$ échelon, indice 590 pour compter du 12 février 1984 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 12 février 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 février 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 février 1990 ;
- promu au $\mathbf{5^e}$ échelon, indice 820 pour compter du 12 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 février 1992 ;
- promu au 3^{e} échelon, indice 890 pour compter du 12 février 1994.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'études supérieures en sciences sociales et politiques, filière philosophie, délivré par l'institut supérieur des sciences sociales et politiques, cycle de transition, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1e classe, 2e échelon, indice 1000, ACC=néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 05 novembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 05 novembre 1996;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 05 novembre 1998.

2^e classe

- promu au $1^{\rm e}$ échelon, indice 1450 pour compter du 05 novembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 05 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1695 du 07 février 2005, la situation administrative de Mme OSSEYI OYOGNA née OTERE PEA (Céline), institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

ANCIENNE SITUATION

Catégorie II, échelle 2

Titularisée, promue exceptionnellement, versée et nommée au grade d'institutrice adjointe de $1^{\rm e}$ classe , $1^{\rm e}$ échelon, indice 505 pour compter du 29 septembre 1991(arrêté n° 2096 du 31 décembre 1999).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie II, échelle 2

- titularisée, promue exceptionnellement, versée et nommée au grade d'institutrice adjointe de 1^e classe, 1^e échelon, indice 505 pour compter du 29 septembre 1991;
- promue au 2^{e} échelon, indice 545 pour compter du 29 septembre 1993;
- promue au 3^{e} échelon, indice 585 pour compter du 29 septembre 1995;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 29 septembre 1997.

2^e classe

- promue au 1^e échelon, indice 675 pour compter du 29 septembre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 septembre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 septembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série P (pédagogie), obtenu à Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^e échelon, indice 770, ACC=néant et nommée au grade d'institutrice à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1696 du 07 février 2005, la situation administrative de M. EMPOURA (François), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^e échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1989 (arrêté n° 2635 du 06 juin 1994).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de $1^{\rm e}$ échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1989;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, $1^{\rm e}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du 05 octobre 1991 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 05 octobre 1993

2e classe

- promu au $1^{\rm e}$ échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1997;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1999;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 2001.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de carrières administratives et financières, niveau I, option ; Trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie II, échelle 1, $2^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 950, ACC= 11 mois et 12 jours et nommé au grade de comptable principal du trésor pour compter du 17 septembre 2002, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

3^e classe

- promu au 1^e échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décem-

bre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 1697 du 07 février 2005, la situation administrative de M. HUBUKULU (Désiré Macaire), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe , 3^e échelon, indice 880 pour compter du 29 septembre 1991 (arrêté n° 30 du 17 février 2000).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 29 septembre 1991;
- promu au 4^{e} échelon, indice 980 pour compter du 29 septembre 1993.

2e classe

- promu au 1^e échelon, indice 1080 pour compter du 29 septembre 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 septembre 1997;
- promu au 3^{e} échelon, indice 1280 pour compter du 29 septembre 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 septembre 2001.

3^e classe

- promu au $1^{\rm e}$ échelon, indice 1480 pour compter du 29 septembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la licence ès lettres, option ; histoire, délivrée par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de sa signature.

Par arrêté n° 1786 du 07 février 2005, la situation administrative de M. BATAMIO (Jean Baptiste), professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sport), est reconstituée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 25 mars 1988 (arrêté n° 4291 du 1^e août 1989).

NOUVELLE SITUATION

Catégorie A, hiérarchie II

- promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 25 mars 1988;
- promu au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 940 pour compter du 25 mars 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 mars 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^e échelon, indice 1080 pour compter du 25 mars 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mars 1996;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 25 mars 1998.

3^e classe

- promu au 1^e échelon, indice 1480 pour compter du 25 mars 2000;

- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1580 pour compter du 25 mars 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option inspecteur, obtenu à l'institut national de la jeunesse et sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 28 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATIONS

Par arrêté n°1537 du 03 février 2005, M. BALOSSA

(*Pierre*), professeur certifié des lycées de 8^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), retraité depuis le 1^{er} mars 1993, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 1992, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **BALOSSA** (*Pierre*), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} mars 1993.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°1683 du 07 février 2005, en application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MANIONGUI** (*Antoine*), instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 1990, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} janvier 1989.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

DETACHEMENT

Par arrêté n°1346 du 1^{er} février 2005, il est mis fin au détachement accordé par arrêté n°6723 du 26 novembre 1988 à Mlle **NGOUHOUMOU** (*Pierrette Flore*), assistante sociale de 5^e échelon des cadres des services sociaux (service social).

L'intéressée est autorisée à reprendre le service au ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire, des mutilés de guerre et de la famille, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 08 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée.

DISPONIBILITE

Par arrêté n°1345 du 1^{er} février 2005, M. MBOBI

($\it Nicolas$), inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est placé en position de disponibilité d'une durée de deux ans pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 02 décembre 2002, date effective de cessation de service de l'intéressé.

AFFECTATIONS

Par arrêté $n^\circ 1366$ du 1^{er} février 2005, les agents de l'Etat ci-après cités en instance de versement, reclassement et nomination au grade d'attaché des SAF sont mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Mrs :

- MASSALA (Nestor Pacôme Michel), instituteur de 4^e échelon;
- NGOUMA-MBOUNGOU (Jean Robert), instituteur contractuel de 4^e échelon;
- NGOLO (Adrien Marcel), instituteur contractuel de 4^e échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1367 du 1^{er} février 2005, les agents de l'Etat ci-après cités sont mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation. Mrs :

- KISSAKILAMA (*François*), administrateur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon;
- MALONGA (Etienne), administrateur de 1ère classe, 1er échelon;

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1369 du 1^{er} février 2005, M. MOUKO

(Maurice), administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est mis à la disposition du ministère à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 août 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1370 du 1^{er} février 2005, les agents de l'Etat ci-après cités sont mis à la disposition du ministère chargé de la coordination de l'action gouvernementale, des transports et des privatisations.

- Mlles:
 - BIMA (Sylvie Roberte), professeur certifiée des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement);
 - NDEMBO (Geneviève), professeur certifiée des lycées de $1^{\`{e}re}$ classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) ;
 - MONIANDA (Pierrette), institutrice adjointe de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement).
- M. MOUANDATH (Susco Guy Albin), professeur des collèges d'enseignement général de 10^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 09 février 2004, date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1371 du 1^{er} février 2005, Mlle IGNOUM-BA (*Marguerite*), secrétaire principale d'administration de $1^{\text{ère}}$ classe, 3^{e} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est mise à la disposition du ministère chargé de la coordination de l'action gouvernementale, des transports et des privatisations.

Le présent arrêté prend effet à compter du 03 novembre 2003, date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1372 du 1^{er} février 2005, M. MOUKO

(**Jean Pierre**), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est mis à la disposition du ministère à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1373 du 1^{er} février 2005, M. ENKOENTSOUELE, agent technique de santé contractuel de 2^e échelon est mis à la

disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1374 du 1er février 2005, M. MAYEMBO

(Prosper), instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en instance de versement, reclassement et nomination en qualité d'*administrateur des SAF* est mis à la disposition du ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1375 du 1^{er} février 2005, Mlle LOUMBA

(Philomène), institutrice de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux (enseignement) est mise à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 mai 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1515 du 03 février 2005, les agents de l'Etat ci-après cités sont mis à la disposition du ministère chargé de la coordination de l'action gouvernementale, des transports et des privatisations. Mrs:

- **BEMBA** (*Marcel*), administrateur des SAF de 2^e classe, 1^{er} échelon;
- **SAMBA** (*Alphonse*), secrétaire principal d'administration de 6^e échelon;
- SINGHA (Simon Pierre), secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon.

M
lle MBESSI YIECAGNA EMILIE (Ghislaine), comptable principale de $4^{\rm e}$ échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°1684 du 07 février 2005, M. OKIEROU

 (\emph{Gaston}) , attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 avril 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1685 du 07 février 2005, Mlle BACKOLA-LOUKOMBO (Sylvie Augustine), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est mise à la disposition du ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 septembre 1999, date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1686 du 07 février 2005, M. MOUNGAN-

DA (*Ignace*), instituteur de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux (enseignement), en instance de versement, reclassement et nomination au grade d'*attaché des SAF* est mis à la disposition du ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 août 2003, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGES

Par arrêté n°1347 du 1^{er} février 2005, un congé administratif de deux mois ouvrables, pour la période allant du 02 juin au 03 août 2003, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. TSOULA BANOININA (*Gervais*), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 02 juin 2003, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1348 du 1^{er} février 2005, un congé administratif de deux mois ouvrables, pour la période allant du 05 août au 05 octobre 2003, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **NDEFI** (*Maurice*), secrétaire principal d'administration de 7^e échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 05 août 2003, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1349 du 1^{er} février 2005, un congé administratif d'un mois ouvrable, pour la période allant du 12 juin au 12 juillet 2003, pour en jouir à Mouyondzi (Département de la Bouenza), est accordé à M. **MAKAYABOU-KIMIA** (*Benoît*), administrateur adjoint de 3^e échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 juin 2003, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1350 du 1^{er} février 2005, un congé administratif d'un mois ouvrable, pour la période allant du 18 mars au 18 avril 2002, pour en jouir à Lékana (Département des plateaux), est accordé à Mme **NGANGOUE** née **NGAMBOU** (**Sophie**), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon.

Les frais de transport sont à la charge de l'intéressée

Le présent arrêté prend effet pour compter du 18 mars 2002, date effective de cessation de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1351 du 1^{er} février 2005, un congé administratif de deux mois ouvrable, pour la période allant du 21 avril au 22 juin 2003, pour en jouir à Owando (Département de la Cuvette), est accordé à Mme ITOUA-BAMA née EPITI (Alphonsine Pascaline), secrétaire principale d'administration de 1^{er} échelon.

Les frais de transport sont à la charge de l'intéressée

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 avril 2003, date effective de cessation de service de l'intéressée.

Par arrêté n°1352 du 1^{er} février 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatorze jours ouvrables pour la période allant du 07 février 2000 au 30 septembre 2003 est accordée à M. TOUZOLANA (*Jacques*), secrétaire principal d'administration contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 de la catégorie II, échelle 1, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Par arrêté n°1353 du $1^{\rm er}$ février 2005, un congé administratif d'un mois ouvrable, pour la période allant du 11 août au 11 septembre 2003, pour en jouir à Owando (Département de la Cuvette), est accordé à M. NDINGA (*Pierre*), attaché des SAF de $2^{\rm e}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 août 2003, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1354 du 1^{er} février 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 18 mars 1998 au 30 juin 2001 est accordée à M. **MANGPELE** (*Gabriel*), agent technique contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 de la catégorie D, échelle 9, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 18 mars 1974 au 17 mars 1998 est prescrite.

Par arrêté n°1355 du 1^{er} février 2005, un congé administratif de deux mois ouvrables, pour la période allant du 07 janvier au 09 mars 2003, pour en jouir à Rouen (France), est accordé à M. **OKOUYA** (*Narcisse*), administrateur des SAF de 3^e échelon.

Les frais de transport sont à la charge de l'intéressé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 07 janvier 2003, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1356 du 1^{er} février 2005, un congé administratif d'un mois ouvrable, pour la période allant du 29 septembre au 30 octobre 2003, pour en jouir à Paris (France), est accordé à M. **NIEBE** (*Alain Patrick*), commis principal de 3^e échelon.

Les frais de transport sont à la charge de l'intéressé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 29 septembre 2003, date effective de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n°1680 du 07 février 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt jours ouvrables pour la période allant du 25 juillet 1997 au 31 août 2001 est accordée à M. **KINSAKANDA** (*Pierre*), chauffeur contractuel de 6^e échelon, indice 240 de la catégorie G, échelle 17, admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2000.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 juillet 1982 au 24 juillet 1997 est prescrite.

Par arrêté n°1681 du 07 février 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt huit jours ouvrables pour la période allant du 13 décembre 1999 au 30 avril 2003 est accordée à M. **ELENGA NGONA** (*Lambert*), commis contractuel de 3^e classe, 2^e échelon, indice 605 de la catégorie III, échelle 2, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 13 décembre 1975 au 12 décembre 1999 est prescrite.

Par arrêté n°1682 du 07 février 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période allant du 23 septembre 2000 au 31 décembre 2003 est accordée à Mlle **MFOUMOUE** (*Alphonsine*), commis principal contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 435 de la catégorie III, échelle 1, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 23 septembre 1992 au 22 septembre 2000 est prescrite.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n°1549 du 03 février 2005 portant attributions et organisation du secrétariat général du conseil départemental.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Vu la constitution;

vu la loi n $^{\circ}$ 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale;

Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales;

Vu la loi n°30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales:

Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère de l'administration du térritoire et de la décentralisation:

Vu le décret $n^{\circ}2003$ -148 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales;

Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du térritoire et de la décentralisation; Vu le décret n°2003-236 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005--83 du 02 février 2005 portant nomination des

membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n°11025/MINT/SGAT du 27 décembre 1980 portant création de la direction du budget régional.

ARRÊTE:

Chapitre I - Des attributions

Article premier : Le secrétariat général du conseil départemental est l'organe technique qui assiste le bureau du Conseil dans l'exercice de ses attributions.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assister le président du Conseil départemental dans l'exercice de ses attributions dans les matières suivantes :
- instruire et préparer les affaires à soumettre à la délibération du Conseil :
- exécuter les décisions du Conseil ;
- élaborer le programme de développement et d'aménagement du département ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- présenter au conseil départemental le compte administratif ;
- recruter et nommer le personnel aux emplois locaux ;
- conclure les marchés et les contrats du département ;
- gérer le patrimoine du département ;
- représenter le département en justice ;
- prendre les mesures urgentes en cas de situations exceptionnelles;
- gérer les archives et la documentation du conseil départemental;
- suivre, coordonner les services décentralisés et veiller à leur bon fonctionnement ;
- suivre et coordonner l'action des services déconcentrés de l'Etat mis à la disposition du Conseil et veiller à leur bon fonctionnement;
- gérer le personnel local ainsi que celui mis à la disposition du Conseil par l'Etat;
- veiller à la formation des fonctionnaires locaux ainsi que ceux mis à la disposition du Conseil par l'Etat;
- suivre la gestion financière, économique et patrimoniale du département ;
- assurer en rapport avec le bureau exécutif, la continuité institutionnelle du conseil départemental pendant l'intervalle des mandats, notamment jusqu'aux nouvelles décisions;
- traiter toutes les questions techniques, administratives ou financières qui lui sont soumises par le président du Conseil.

Article 2 : Le secrétariat du Conseil départemental est dirigé et animé par un secrétaire général, placé sous l'autorité directe du Président du Conseil départemental.

Il fait office de conseiller juridique, administratif et financier auprès du Président du Conseil, à qui il rend compte.

Article 3: Le secrétaire général du conseil départemental peut recevoir du président du conseil, délégation permanente de signature pour la gestion et la coordination des services décentralisés.

 $\bf Article~4: Le$ secrétaire général du conseil départemental assiste aux réunions du bureau exécutif et aux sessions du Conseil avec voix consultative.

Article 5: Le secrétaire général du Conseil départemental exerce l'autorité hiérarchique sur les directeurs et chefs des services départementaux décentralisés ou mis à la disposition du Conseil par l'Etat. Il dispose du pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires locaux ainsi que les fonctionnaires d'Etat mis à la disposition du Conseil.

Chapitre II – De l'organisation

Article 6 : Le secrétariat général du Conseil départemental, outre le secrétariat de direction, comprend les directions départementales décentralisées ci-après :

- la direction de l'administration générale ;
- la direction du budget départemental ;
- la direction des affaires économiques et de l'aménagement du territoire :
- la direction des services techniques et des travaux publics départementaux;
- la direction des services socioculturels.

Section I : Du secrétariat de direction

Article 7 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un

chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section II : De la direction de l'administration générale

Article 8 : La direction de l'administration générale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place des techniques de gestion administrative et des personnels dévolus au président du Conseil ;
- régler et suivre toutes les affaires contentieuses du département en relation avec l'avocat de l'Etat ;
- étudier et émettre les avis sur tous les problèmes d'ordre juridique et de la coopération décentralisée;
- gérer les archives, la bibliothèque et la documentation ;
- élaborer les notices et les rapports trimestriels, semestriels et annuels ;
- recenser, centraliser, et diffuser les textes émanant des services de l'Etat et du Conseil ;
- rédiger et émettre les avis sur les actes administratifs, notes de services, notes circulaires, arrêtés, délibérations et autres ;
- créer les dépôts et centres de documentation.

Article 9 : La direction de l'administration générale comprend :

- le service des affaires administratives et du personnel ;
- le service de la coopération ;
- le service du contentieux, des contrats, baux et conventions ;
- le service de la documentation et des archives.

Section III : De la direction du budget départemental

Article 10 : La direction du budget départemental est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- préparer le budget du département et assurer son exécution ;
- étudier tous les textes et les projets susceptibles d'avoir une répercussion directe et indirecte sur les finances publiques locales;
- rechercher et recenser la matière imposable, la liquider et la mettre en recouvrement ;
- préparer les projets de décision et des textes relatifs à l'assiette et aux dépenses départementales ;
- établir en relation avec le comptable, les priorités dans le paiement des dépenses ;
- assurer la gestion financière des marchés, foires ainsi que celle des autres services industriels et commerciaux du département;
- appliquer les règles de comptabilité locale propre à assurer convenablement la perception des recettes et le paiement des dépenses :
- centraliser et comptabiliser les écritures retraçant l'exécution du budget départemental $\;;\;$
- recueillir et traiter tous les renseignements et documents nécessaires à l'élaboration de la politique économique, financière et budgétaire du département;
- assurer l'exécution des décisions adoptées par le conseil départemental en matière de recettes, de gestion de la trésorerie, de réalisation des emprunts et de gestion de la dette publique locale;
- contrôler la consommation des crédits budgétaires par les différentes administrations départementales décentralisées;
- établir le compte administratif et la délibération de règlement constatant le résultat financier;
- suggérer à l'exécutif du conseil toutes propositions de mesures ou décisions d'intérêt départemental ayant une répercussion directe ou indirecte positive sur les finances publiques locales.

 $\boldsymbol{Article~11}~:$ La direction du budget départemental comprend :

- le service du budget, des études et de la comptabilité ;
- le service de la recette et des poursuites $\; ; \;$
- le service de la dépense $\ ;$

- le service de la solde et de la pension ;
- les délégations du budget dans les districts ou les communautés urbaines.

Paragraphe 1: De la délégation du budget dans les services ou les communautés urbaines

Article 12: La délégation du budget départemental dans le district ou la communauté urbaine est dirigée et animée par un délégué qui a rang de chef de service.

Elle assure le relai de l'action de la direction du budget départemental en matière de recouvrement des recettes locales.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- rechercher et recenser localement la matière imposable, la liquider et la mettre en recouvrement ;
- tenir les fichiers des contribuables ;
- dresser mensuellement les états de recouvrement des recettes;
- gérer les valeurs fiscales mises à la disposition par le percepteur;
- dresser les états de sommes dues aux agents de recouvrement au titre de la ristourne prévue par les textes en vigueur ;
- coordonner l'action des régisseurs des marchés ;
- verser les recettes recouvrées au trésor public ;
- centraliser les données relatives aux recettes locales recouvrées par les administrations publiques et autres organismes implantés dans la circonscription administrative.

Article 13 : La délégation du budget départemental dans le district ou la communauté urbaine comprend :

- le bureau de la recette ;
- le bureau du recouvrement et des poursuites.

Section IV : De la direction des affaires économiques et de l'aménagement du territoire

Article 14 : La direction des affaires économiques et de l'aménagement du territoire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer les travaux de conception, d'études et de contrôle des projets économiques et financiers;
- prendre en charge l'ensemble des tâches :
- d'élaboration des documents de la planification locale pour ce qui concerne les équipements publics
- d'établissement du schéma directeur d'aménagement, de développement du territoire, ainsi que des supports d'information sur l'économie locale;
- de détermination des objectifs de développement local ;
- de définition des priorités d'investissement ;
- d'études des dossiers techniques nécessaires à la préparation et au financement des projets;
- de conseil aux autorités locales pour tout ce qui concerne les problèmes économiques visant la réalisation de l'autonomie financière et le développement départemental;
- de commercialisation des produits des carrières ;
- d'organisation et de gestion de la banque des données sur les sociétés industrielles, commerciales et artisanales basées dans le département ;
- de marketing visant la mise en œuvre des mesures incitatives à l'implantation des activités à caractère économique dans le département;
- de contrôle des aspects financiers, économiques et de planification de gestion des services aux fins d'identifier les services pouvant être concédés ou affermés;
- de promotion des activités agricoles, pastorales, maraîchères, halieutiques et piscicoles;
- de promotion et de gestion des foires, marchés et abattoirs, kermesses et autres.

Article 15 : La direction des affaires économiques et de l'aménagement du territoire comprend :

- le service des études, des analyses économiques et de la statistique :
- le service de l'aménagement du territoire et de la programmation;
- le service de la gestion et du contrôle des unités économiques.

Section V: De la direction des services techniques et des travaux publics départementaux

Article 16 : La direction des services techniques et des travaux

publics départementaux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les travaux de construction, de réhabilitation, d'aménagement et d'entretien des infrastructures, des ouvrages d'art et des ouvrages d'assainissement;
- gérer le parc automobile et engins ;
- gérer le domaine foncier et le patrimoine du département ;
- réaliser des études d'urbanisme opérationnel ;
- tenir la comptabilité matière et le fichier ;
- assurer le contrôle de l'atelier et du magasin d'outillage des pièces courantes et du carburant ;
- promouvoir l'hygiène et sauvegarder les points d'eau ;
- gérer les pompes funèbres ;
- créer, aménager et entretenir les cimetières ;
- assurer la production et la distribution de l'électricité
- surveiller le réseau d'éclairage public et les feux de signalisation;
- assurer la production et la distribution publique d'eau potable;
- réaliser les travaux d'assainissement, de la collecte, de l'évacuation et du traitement des ordures ménagères, des déchets solides et liquides;
- veiller à la protection de l'environnement, la conservation des sites, paysages, jardins, espaces verts;
- organiser le service de transport public et la gestion de transport en commun et des stationnements payants;
- assurer l'entretien des routes d'intérêt local et des voiries dans les communautés urbaines et rurales ;
- établir le programme pluriannuel des travaux et de maintenance des infrastructures et des équipements ;
- acquérir, entretenir et gérer le matériel de secours.

Article 17 : La direction des services techniques et des travaux publics départementaux comprend :

- le service du transport, du garage et du parc automobile ;
- le service de la production et de la distribution de l'eau et de l'énergie $\,$;
- le service des travaux publics départementaux et des études d'urbanisme ;
- le service d'hygiène, de la protection civile et de l'environnement.

Section VI: De la direction des services socioculturels

Article 18 : La direction des services socioculturels est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les écoles, les centres de santé, les garderies d'enfants, les crèches et les centres d'aides aux personnes vulnérables ;
- gérer les bibliothèques et les salles des spectacles ou des jeux;
- aménager des aires de sports ;
- gérer et assurer l'entretien courant des équipements sportifs.

Article 19 : La direction des services socioculturels comprend :

- le service des actions éducatives $\,$;
- le service des actions sportives et culturelles ;
- le service des actions socio sanitaires.

Chapitre III - Dispositions diverses et finales

 $\bf Article~20$: Les attributions et l'organisation des services sont fixées par arrêté du ministre en charge de la décentralisation.

Article 21 : Les attributions et l'organisation des bureaux créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du Président du conseil départemental.

Article 22: Les directeurs départementaux sont nommés par le Président du conseil départemental parmi les cadres de la fonction publique territoriale. En attendant la mise en place de la fonction publique territoriale, les directeurs départementaux décentralisés sont nommés par arrêté du ministre en charge de la décentralisation.

Article 23: Les chefs de service, les délégués du budget dans les districts ou les communautés urbaines et les chefs de bureaux, sont nommés par arrêté du Président du conseil départemental.

Article 24: Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 25 : Les directeurs départementaux, les chefs de services,

les délégués du budget départemental dans les districts ou les communautés urbaines et les chefs des bureaux perçoivent des indemnités de fonction imputables au budget départemental dont les taux sont fixés par arrêté du ministre en charge de la décentralisation.

Article 26 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°1550 du 03 février 2005 fixant les attributions et la composition des secrétariats administratifs des membres du bureau, autre que celui du Président du Conseil départemental ou municipal.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Vu la constitution;

vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale:

Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales;

Vu la loi $n^{\circ}30\text{-}2003$ du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales;

Vu le décret $n^{\circ}2003$ -108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère de l'administration du térritoire et de la décentralisation:

Vu le décret n°2003-149 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'administration du térritoire et de la décentralisation; Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005--83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRÊTE:

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier : Les secrétariats administratifs sont les organes de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assistent le vice-président ou le secrétaire du bureau du conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont chargés de régler par délégation, au nom du vice-président ou du secrétaire, les questions d'ordre politique, administratif et technique.

Chapitre II – Des attributions

Article 2: Les attributions des secrétariats administratifs du vice-président, du secrétaire du Conseil départemental ou municipal, du premier vice-président, du deuxième vice-président, du premier secrétaire, du deuxième secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville et de Pointe-Noire, sont fixées ainsi qu'il suit :

Section I : Du secrétariat administratif du vice-président du Conseil départemental ou municipal.

Article 3 : Le secrétariat administratif du vice-président du Conseil départemental ou municipal est chargé, notamment, de :

- traiter les questions soumises au vice-président ;
- émettre les avis sur les études et les notes techniques dans les domaines des attributions déléguées au vice-président;
- suivre les instructions du vice-président à l'endroit des services techniques sur les attributions qui lui sont déléguées.
- assister le vice-président dans la prise de décision $\; ; \;$
- recevoir, traiter et expédier le courrier ;
- collecter, diffuser et conserver la documentation et les archives du vice-président ;
- veiller à la circulation des dossiers entre le président du Conseil et le vice-président, d'une part et entre le vice-président et les services techniques, d'autre part, pour les attributions qui lui sont déléguées;
- préparer les réunions du vice-président ;
- organiser le travail quotidien du vice-président en rapport avec le cabinet du président du conseil $\,$;

- dresser les comptes rendus des réunions et audiences du vice-président;
- renseigner les usagers.

Section II : Du secrétariat administratif du secrétaire du Conseil départemental ou municipal

 $\boldsymbol{Article~4}: Le$ secrétariat administratif du secrétaire du Conseil départemental ou municipal est chargé, notamment, de :

- recevoir, traiter et expédier le courrier ;
- collecter, diffuser et conserver la documentation et les archives du bureau du Conseil ;
- veiller à la circulation des dossiers entre le président et le secrétaire du bureau du Conseil $\,$;
- suivre les instructions du secrétaire du bureau du Conseil à l'endroit des services techniques sur les attributions qui lui sont déléguées;
- préparer les réunions du secrétaire du bureau du Conseil ;
- rédiger les notices et rapports du secrétaire du bureau du Conseil;
- organiser le travail quotidien du secrétaire du bureau du Conseil en rapport avec le cabinet du Président du conseil ;
- dresser les comptes rendus des réunions et audiences du secrétaire du bureau du Conseil ;
- renseigner les usagers ;
- assister le secrétaire du bureau du Conseil dans :
- la préparation matérielle et financière des sessions du Conseil;
- la gestion des stocks des matériels et fourniture nécessaires à préparation et à la tenue des sessions du Conseil;
- le contrôle des présences et des quorums lors des sessions ;
- la centralisation et le paiement des états des indemnités et autres charges liées à la préparation et à la tenue des sessions du Conseil;
- la préparation des documents liés à la tenue des sessions du Conseil ;
- l'organisation et la tenue du secrétariat des travaux des sessions du Conseil;
- la mise en forme des documents finals après adoption par le Conseil $\ ;$
- la vérification en seconde lecture des documents fiscaux avant leur transmission au président du Conseil ;
- le suivi et la surveillance de l'impression ou la reprographie des documents ;
- la diffusion et la publication des documents adoptés par le Conseil ;
- la tenue des registres des délibérations, des procès verbaux, des comptes rendus, des recommandations et décisions du Conseil.

Section III : Du secrétariat administratif du premier viceprésident du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire.

Article 5: Le secrétariat administratif du premier vice-président du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire est chargé, notamment, de :

- traiter les questions soumises au premier vice-président ;
- émettre les avis sur les études et les notes techniques dans les domaines des attributions déléguées au premier vice-président;
- suivre les instructions du premier vice-président à l'endroit des services techniques sur les attributions qui lui sont déléguées;
- assister le premier vice-président dans la prise de décision ;
- recevoir, traiter et expédier le courrier ;
- collecter, diffuser et conserver la documentation et les archives du premier vice-président ;
- veiller à la circulation des dossiers entre le président du Conseil et le premier vice-président, d'une part, et entre le premier vice-président et les services techniques, d'autre part, pour les attributions qui lui sont déléguées;
- préparer les réunions du premier vice-président ;
- rédiger les notices et rapports du premier vice-président ;
- organiser le travail quotidien du premier vice-président en rapport avec le cabinet du président du Conseil ;
- dresser les comptes rendus des réunions et audiences du premier vice-président ;
- renseigner les usagers.

Section IV : Du secrétariat administratif du deuxième viceprésident du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire.

 $\bf Article~6: Le$ secrétariat administratif du deuxième vice-président du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire est chargé, notamment, de :

- traiter les questions soumises au deuxième vice-président ;
- émettre les avis sur les études et les notes techniques dans les domaines des attributions déléguées au deuxième vice-président;

- suivre les instructions du deuxième vice-président à l'endroit des services techniques sur les attributions qui lui sont déléguées ;
- assister le deuxième vice-président dans la prise de décision ;
- recevoir, traiter et expédier le courrier ;
- collecter, diffuser et conserver la documentation et les archives du deuxième vice-président;
- vieller à la circulation des dossiers entre le président du conseil et le deuxième vice-président, d'une part, et entre le deuxième vice-président et les services techniques, d'autre part, pour les attributions qui lui sont déléguées;
- préparer les réunions du deuxième vice-président ;
- rédiger les notices, et rapports du deuxième vice-président ;
- organiser le travail quotidien du deuxième vice-président en rapport avec le cabinet du président du Conseil;
- dresser les comptes rendus des réunions et audiences du deuxième vice-président;
- renseigner les usagers.

Section V : Du secrétariat administratif du premier secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire.

Article 7: Le secrétariat administratif du premier secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire est chargé, notamment, de :

- recevoir, traiter et expédier le courrier ;
- collecter, diffuser et conserver la documentation et les archives du bureau du Conseil ;
- veiller à la circulation des dossiers entre le président et le premier secrétaire du bureau du Conseil;
- suivre les instructions du premier secrétaire du bureau du Conseil à l'endroit des services techniques sur les attributions qui lui sont déléguées;
- préparer les réunions du premier secrétaire du bureau du Conseil ;
- rédiger les notices et rapports du premier secrétaire du bureau du Conseil ;
- organiser le travail quotidien du premier secrétaire du bureau du Conseil en rapport avec le cabinet du président du Conseil;
- dresser les comptes rendus des réunions et audiences du premier secrétaire du bureau du Conseil ;
- renseigner les usagers ;
- assister le premier secrétaire du bureau du Conseil dans :
- la préparation des documents liés à la tenue des sessions du Conseil;
- la préparation matérielle et financière des sessions du Conseil;
- la gestion des stocks des matériels et fournitures nécessaires à la préparation et à la tenue des sessions du Conseil ;
- le contrôle des présences et des quorums lors des sessions $\ ;$
- la centralisation et le paiement des états des indemnités et autres charges liées à la préparation et à la tenue des sessions du Conseil;
- l'organisation et la tenue du secrétariat des travaux des sessions du Conseil;
- la publication et la diffusion des documents adoptés par le Conseil.

Section VI : Du secrétariat administratif du deuxième secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire.

Article 8 : Le secrétariat administratif du deuxième secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire est chargé, notamment, de :

- recevoir, traiter et expédier le courrier ;
- collecter, diffuser et conserver la documentation et les archives du bureau du Conseil ;
- veiller à la circulation des dossiers entre le président et le deuxième secrétaire du bureau du Conseil;
- suivre les instructions du deuxième secrétaire du bureau du Conseil à l'endroit des services techniques sur les attributions qui lui sont déléguées;
- préparer les réunions du deuxième secrétaire du bureau du Conseil $\; ; \;$
- rédiger les notices et rapports du deuxième secrétaire du bureau du Conseil ;
- organiser le travail quotidien du deuxième secrétaire du bureau du Conseil en rapport avec le cabinet du président du Conseil;
- dresser les comptes rendus des réunions et audiences du deuxième secrétaire du bureau du Conseil ;
- renseigner les usagers ;
- assister le deuxième secrétaire du bureau du Conseil dans :
- * la tenue des registres des délibérations, des procès-verbaux, des comptes rendus, des recommandations et autres décisions du Conseil ;

- $\ ^{*}$ la mise en forme des documents finals après adoption par le Conseil $\ ;$
- * la vérification en seconde lecture des documents fiscaux avant leur transmission au président du Conseil ;
- * le suivi et la surveillance de l'impression ou la reprographie des documents.

Chapitre III - De la composition

Article 9: Les secrétariats administratifs du vice-président, du secrétaire du Conseil départemental ou municipal, du premier vice-président, du deuxième vice-président, du premier secrétaire et du deuxième secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire sont composés ainsi qu'il suit :

a) Du secrétariat administratif du vice-président du Conseil départemental ou municipal

- un chef de secrétariat administratif ;
- deux attachés dont un chargé des archives et de la documentation;
- un chargé de protocole $\ ;$
- un(e) secrétaire particulier(e) ;
- un agent de sécurité ;
- un chauffeur.

b) Du secrétariat administratif du secrétaire du Conseil départemental ou municipal

- un chef de secrétariat administratif ;
- un attaché ;
- un chargé de protocole ;
- un(e) secrétaire particulier(e) ;
- un chauffeur.

c) Du secrétariat administratif du Premier vice-président du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe-Noire.

- un chef de secrétariat administratif ;
- deux attachés dont un chargé des archives et de la documentation;
- un chargé de protocole ;
- un(e) secrétaire particulier(e) ;
- un agent de sécurité.

d) Du secrétariat administratif du deuxième vice-président du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe.

- un chef de secrétariat administratif ;
- un attaché ;
- un chargé de protocole ;
- un(e) secrétaire particulier(e) ;
- un agent de sécurité.

e) Du secrétariat administratif du premier secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe.

- un chef de secrétariat administratif ;
- un attaché ;
- un chargé de protocole ;
- un(e) secrétaire particulier(e) ;
- un agent de sécurité.

f) Du secrétariat administratif du deuxième secrétaire du Conseil municipal de Brazzaville ou de Pointe.

- un chef de secrétariat administratif ;
- un attaché ;
- un chargé de protocole ;
- un(e) secrétaire particulier(e) ;
- un agent de sécurité.

Chapitre IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10: Les membres du secrétariat administratif sont nommés par arrêté du président du Conseil départemental ou municipal sur proposition respective du vice-président, du premier vice-président, du deuxième vice-président, du secrétaire, du premier secrétaire et du deuxième secrétaire du bureau du Conseil.

Article 11 : Les indemnités des membres des cabinets ainsi désignés, sont imputables au budget des collectivités locales.

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Par arrêté n° 1306 du 1^{er} février 2005, il est crée un comité de pilotage du projet d'appui aux initiatives communautaires locales de secours d'urgence et de reconstruction.

Le comité de pilotage du projet d'appui aux initiatives communautaires locales de secours d'urgence et de reconstitution est l'organe d'orientation, de coordination et de contrôle.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- garantir le caractère national du projet ;
- vérifier la conformité des actions entreprises avec les termes de référence du projet;
- approuver les rapports d'évaluation du projet ;
- valider les choix opérés par la coordination ;
- favoriser l'articulation des activités du projet avec les programmes des autres bailleurs de fonds.

Le comité de pilotage du projet d'appui aux initiatives communautaires locales de secours d'urgence et de reconstruction est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille ;

Membres

- deux représentants du ministère des affaires sociales, de la solidarité, de l'action humanitaire et de la famille;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget;
- un représentant du programme des Nations Unies pour le développement ;
- un représentant du Forum des jeunes entreprises du Congo ;
- un représentant du conseil de concertation des organisations non gouvernementales de développement du Congo ;
- un représentant de la convention nationale des associations de développement et de l'environnement du Congo ;
- un représentant du conseil national de concertation des organisations non gouvernementales féminines;
- des observateurs invités au cas et issus :
 - * de la Banque mondiale ;
 - * des bénéficiaires ;
- * des autres bailleurs de fonds oeuvrant dans les domaines semblables ou ceux touchés par le projet.

Le comité de pilotage du projet d'appui aux initiatives communautaires locales de secours d'urgence et de reconstruction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par le coordonnateur du projet.

Le comité de pilotage du projet d'appui aux initiatives communautaires locales de secours d'urgence et de reconstruction se réunit tous les six mois en session ordinaire.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la Banque mondiale.

Les fonctions de membre du comité de pilotage du projet d'appui aux initiatives communautaires locales de secours d'urgence et de reconstitution sont gratuites.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE CHARGE DE L'ALPHABETISATION

Par arrêté n° 1283 du 1^{er} février 2005, les agents cidessous désignés en service dans les différents établissements scolaires de la République du Congo sont nommés prestataires et vacataires au titre de l'année scolaire 2001-2002 conformément comme suit :

Département scolaire du Niari

1- WOUNGA (Jean 1	Baptiste)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Maths	24	CEG de Mossendjo
2- MOUROUKA (Mic	chel)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	20	CEG de Mossendjo
3- BASSA (Edgard)			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Sces Nat.	10	CEG de Mossendjo
4- MOUNKASSA (Cu	r Olivier)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Sces Nat.	20	CEG de Mossendjo

épublique du Congo			413
5- KOUMBA (Justin)			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Anglais	16	CEG de Mossendjo
6- BINGOUMOU (Alai			oba de mosseriaje
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Sces Nat.	10	CEG de Mossendjo
7- IPEMESSO (Fausti			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
BEPC	Anglais	16	CEG de Mossendjo
8- NZIHOU (fidèle)	D 1	TT (C	D. 11:
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
BEMG 9- TSOUMOU (Alfred)	Hist-géo	16	CEG de Mossendjo
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Anglais	14	CEG de YAMA
10- PACKA (Romuald		1.1	CDG de Irivir
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
BEMG	Sces Phys	11	CEG de Mossendjo
11- ONGADI (Guy)	•		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Français	08	CEG de Mossendjo
12- NIANGA (Lévy)			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Français	21	CEG de Tsinguidi
13- MOMBO (Jean Al		II /C	Di 11:
Gr./diplôme	Discipline Hist-Géo	H./S	Etablissement
Bac 14- ITSABANGA (Mes		13	CEG de Tsinguidi
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Anglais	11	CEG de Tsinguidi
15- MIBELA (Guy Sat		- 11	CDG uc Tsiliguidi
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
	Biol.Sces Phy	16	CEG de Tsinguidi
16- NGOUBILI (Habra	ıham)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
	Sces Phys Bio	11	CEG de YAYA
17- MIHONZI (Jean)			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
BEMG	Français	15	CEG de Mossendjo
18- MOUPANGA (Dan		TT (C	D. 11:
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
BEMG 19- IBALA Christian	Anglais	16	CEG de Tsinguidi
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
BEMG	Biologie	16	CEG de Tsinguidi
20- LEMEMANGOYI (10	eza de Tsirigular
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
BEMT	Hist-Géo	13	CEG de Tsinguidi
21- MOUTSOUKA (Gu			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Hist-Géo	12	CEG Moungoundou
22- MVOUDI (Franço			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Anglais	14	CEG Moungoundou
23- MATEYI (Oscar)	District	II (C	Di 11:
Gr./diplôme	Discipline Français	H./S 20	Etablissement CEG Moungoundou
Bac 24- PAMA (Oscar)	riançais	20	CEG Moungoundou
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Sces Phys	12	CEG Moungoundou
25- LIKOUNGHA-BOU			obe moungounded
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Maths	22	CEG de Mbinda
26- TOMBET (Jacque	s)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
	aths Sces Phys	15	CEG de Tsinguidi
27- LEMBOUMBA (Fé			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
BEMG	Maths	20	CEG de Vouka
28- NGANGOYI (Jona		H /C	Etablisaamant
Gr./diplôme Bac	Discipline Anglais	H./S 08	Etablissement Louba Mayoko
29- MVOUNDI (Dieud		00	Louba Mayoko
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
DEUG	Sces Phys	14	CEG de Vouka
30- LEBOUNDA (Marc			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
	Ang/Hist-Géo	20	CEG de Moungoundou
31- WOKO (Michel)			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
	ng/Hist-Géo	16	CEG de Louba Mayoko
32- NGAMBA (Jean J		II /C	TN4 - 1-10
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac See 33- MAPAGA (Ferding	es Nat/Sces Phy	20	CEG de Moukondo
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Français	п./S 12	CEG de Louvakou
34- KAKA (Jean Didi			ac Boavanoa
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
-			

Bac	Sces Phys	19	CEG de JP Mambou
35- NGUELE (Pasca	:1)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Sces Phys	12	CEG de Emile Koumba
36- BOUNGOUNDOU	J (Norbert)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
DEUG	Français		CEG de Emile Koumba

Département scolaire de la Cuvette-Ouest

1- NGOUSSAKA (M	(arc)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
P/CEG	Math/Sc Phys	12	CEG d'EWO
2- NDZIBI (Ludovi	c)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
BEMG	Math/Sc Phys	16	CEG d'Etoumbi
3- PALOSSONGA (A	Adolphe)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Insp.CEG	Sces Phys	12	CEG d'Ewo

Département scolaire de Brazzaville

1- NDINGA (Mathias	;)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Capitaine	Allemand	11	Lycée E.P Lumumba
2- MAVOUNGOU (Eu			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Ingénieur P	Maths	10	Lycée E.P Lumumba
3- MAMELI (Valenti			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Att des SAF	Maths	12	Lycée E.P Lumumba
4- KIADIANGA (Jear			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
DEA	Chimie	06	Lycée E.P Lumumba
5- AMBOULOU (Mich			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Ingénieur	Espagnol	14	Lycée E.P Lumumba
6- TSIMBA (Raphaë			Byeee Bir Bamamba
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Maîtrise	Sces Phys	18	Lycée E.P Lumumba
7- MBOU (Marc Naz			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Tech Moyen	Espagnol	08	Thomas Sankara
8- GOUALA (Crépin)	25pagnor		momas samara
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	10	Thomas Sankara
9- OBAMBI (Jean Cl		10	momas samara
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	12	Thomas Sankara
10- EBATA (Mathuri		12	momas Samara
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Maïtrise	Maths	12	Thomas Sankara
11- MBAEDZOU (Gai		12	Tilomas Sankara
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Espagnol	12	Thomas Sankara
12- MATSOUNGA (A		12	Thomas Sankara
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
CAPES	Maths	15	Thomas Sankara
13- ENGAMBET (Jul		10	Thomas Sankara
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	18	Thomas Sankara
14- ELENGA (Modes		10	momas camara
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Espagnol	12	Thomas Sankara
15- AHOUMBOT (Cy			Thomas Sankara
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Ingénieur	Sces Phys	15	Thomas Sankara
16- MBON (Germain		13	Homas Sankara
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Maïtrise	Maths	17	Thomas Sankara
17- MONGO (Christi		17	Thomas Sankara
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	п./S 17	Thomas Sankara
18- EBATA (William		17	Illollias Salikara
		H /C	Etabliacament
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
CAPET	Sces Phys	16	Thomas Sankara
19- ANDONGUI (Edg		II. /C	D4 - 1-12
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	16	Thomas Sankara
20- BOUANDZOBO (I		II. (C	TN - 1-11
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Ingénieur	Maths	16	Thomas Sankara
21- NDINGA (Gildas)		11. (0	TN - 1-11
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Administrateur	Maths	14	Lycée S. de BZV
des SAF	[m.m., n.m.)		
22- LOUFOUASSA (J		11. (0	TN - 1-1:
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement

Tech Sup	Maths	16	Lycée S. de BZV
23- BOUAMOUTALA	MIENA-NDZAM	IBI (Frédéric))
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Maîtrise	Sces Phys	14	Lycée S. de BZV
24- NSONDE (Josep	h)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Colonel	Espagnol	14	Lycée S. de BZV
25- BOUITI (Silvère	Marie)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
As Techn	Maths	11	Lycée S. de BZV
26- DITEDI (Alphon	se)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	12	Lycée S. de BZV
27- MIENAHA (Rom	ain Pierre)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	08	Lycée S. de BZV
28- NDENGUET (Ro	bert Célestin)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Ing.travaux	Allemand	19	Lycée S. de BZV

Département scolaire du Kouilou

	an le Baptiste)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	08	Lycée V. Augagneur
2- LOUNDOU (Alber			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Ingénieur	Sces Phys	08	Lycée V. Augagneur
3- NTAMBWE (Fra n			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Ingénieur	Sces Phys	06	Lycée V. Augagneur
4- PEMBA MAVOUN			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	07	Lycée V. Augagneur
5- SY (Amadou)			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	08	Lycée V. Augangneu
6- <mark>BIYOKO (Jean B</mark>	aptiste)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Maîtrise	Maths	08	Lycée V. Augangneu
7- NGAMBA (Enock)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	08	Lycée V. Augangneu
3- KONGO (Simon S	Serge)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Sces Phys	08	Lycée V. Augangnei
- MAYOUMOU (Jos			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	08	Lycée V. Augangnei
10- MOUVIMAT (Jo			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	06	Lycée V. Augangneu
1- PENA (Mesmin)			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Chimie	04	Lycée V. Augangneu
12- NGOMA (Claude		01	Zyeeemagangnea
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	08	Lycée V. Augangneu
13- BIMI (Privat)	Witting	- 00	Dyece v. Huganghea
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Espagnol	08	Lycée V. Augangneu
4- MAKAYA (Nicol		00	Lycce v. nugarigheu
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	08	Lycée V. Augangneu
15- TSOUMOU (Chr		00	Lycee v. Augangneu
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
ВАС	Sces Phys	п./S 16	CEG R. MOUTOU
DAC	oces rnys	10	CEG R. MOUTOU

Département scolaire des Plateaux

1- DZON (Claude)			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	12	Lycée de Gamboma
2- MBALANGA (Dav	id)		-
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Maîtrise	Espagnol	25	Lycée de Gamboma
3- ANDZOUANA (No	rbert)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Maths	12	Lycée de Gamboma
4- NGATSE (Daniel)			-
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Anglais	16	CEG d'Ello

Département scolaire de la Bouenza

1- PA	1- PAMBOU (André Michel)					
	Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement		
	Licence	Sces Phys	22	Lycée de Madingou		

2- MOUKASSA (Jose	eph)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Ingénieur	Espagnol	23	Lycée de Madingou
3- MAKOUANGOU (I	François)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Ingénieur	Russe	16	Lycée de Madingou

Département scolaire de la Lékoumou

1- MBANI (Pierre)			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Maths Phys	16	CEG de Zanaga
2- LOUIKY (Gérar	d)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Maths Phys	20	CEG d'Indo
3- MOUTSOUKA (I	Martin Achille)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Sc Phys/Sc Nt	17	CEG de Kingani
4- SAYA (Gode fro	y)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Hist-Géo	08	CEG Frontalier
5- MABA (Pascal	Arthur)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Sces Phys	14	CEG de Bambama
6- SAYI (Constant)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Français	13	CEG de Bambama
7- MOUKASSA (Je	ff-Sayre)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Biologie	15	CEG de Bambama
8- MADZOU (Raph	ıaël)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Maths	13	CEG de Bambama
9- MPOUO (Bhely	Anselme)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Maths	09	CEG de Bambama
10- NGOUAMA (Gi	lbert)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Anglais	19	CEG de Kendi
11- LIKIBI (Gérar	d)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Maths Phys	15	CEG de Zanaga
12- LIKIBI (Floria	n Aristide)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Sc Nat/Chimie	16	CEG de Zanaga

Département scolaire de la Cuvette

1- NDZEKABA (Wil	frid)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Maîtrise	Maths	16	Lycée de Makoua
2- ONDZE (Xavier)			
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Anglais	20	Lycée de Makoua
3- NGANDO-ODICK	Y (Gabriel)		-
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Ingénieur	Russe	08	Lycée de Makoua
4- KOUMBA (Jean .	Paul)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
PCL	Espagnol	14	Lycée de Makoua
5- ESSAKO (Alexis	Bonaventure)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
PCL	Français	09	Lycée de Makoua
6- MBELA (Flavie n,)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
PCL	Sces Nat	14	Lycée de Makoua
7- ONDZIE (Rigobe	rt)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Licence	Anglais	21	Lycée de Makoua
8- NGOMA (Urbain	Séraphin)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Maîtrise	Maths Phys	16	Lycée d'Owando
9- AKOBA (Lamber	t)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Français	11	CEG de Mouandzeli
10- BOUKA (Paul C	élestin Stanisla	s)	
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
Bac	Chimie Bio	18	CEG M.L.Gaboka
11- IBEMBE (Rufin	Romuald)		
Gr./diplôme	Discipline	H./S	Etablissement
CFEEMP	Sces Phys	20	CEG M.L.Gaboka

les intéressés percevront les indemnités honoraires pour travaux supplémentaires conformément au décret n° 85-018 du 16 janvier 1985.

Cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement et contresignés par le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et le Directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargé de l'Alphabétisation.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Par arrêté n°1284 du 1^{er} février 2005, l'office pharmaceutique Franck ouverte par n°2804 du 1^{er} juillet 1987 est fermée conformément aux textes en vigueur.

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.